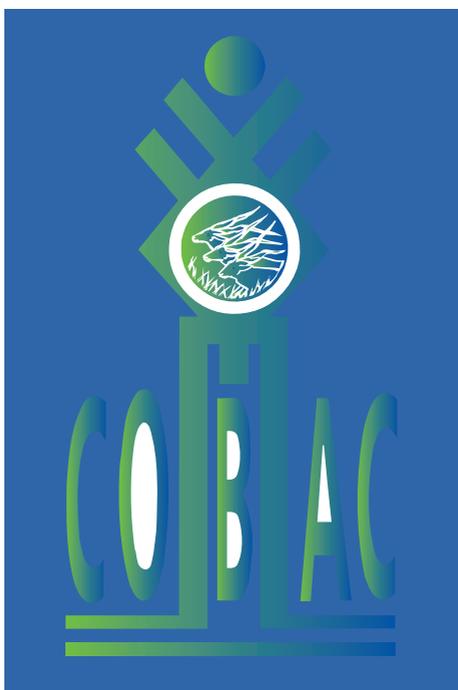


Bulletin

de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale



N° 6
juin
2004

Bulletin

**de la Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale**

N° 6
Juin
2004

Sommaire

I. Avant-propos.....	5
II. Réglementation comptable et prudentielle	7
PRESENTATION DES REGLEMENTS NOUVEAUX	7
III. Situation du système bancaire de la CEMAC au 30 juin 2004	13
1. SITUATION D'ENSEMBLE	13
2. SITUATION PAR PAYS	22
IV. Etude.....	53
NORMALISATION DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE INTERNATIONALE ET EVOLUTIONS EN AFRIQUE CENTRALE	53
V. Textes	97
REGLEMENT COBAC R-2003/01 PORTANT ORGANISATION DES COMPTABILITES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	97
REGLEMENT COBAC R-2003/02 RELATIF A LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE	161
REGLEMENT COBAC R-2003/03 RELATIF A LA COMPTABILISATION ET AU TRAITEMENT PRUDENTIEL DES OPERATIONS SUR TITRES	167
REGLEMENT COBAC R-2003/04 RELATIF A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF	183
INSTRUCTION COBAC I-2003/01 PORTANT MODIFICATION DU PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE L'INSTRUCTION COBAC I-2002/01	187
Table des matières	196

I. Avant-propos

Le lecteur de ce numéro 6 du Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) trouvera présentés dans les cinq chapitres qui suivent l'économie de la nouvelle réglementation comptable et prudentielle (II), la situation du système bancaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) au 30 juin 2004 (III), une étude sur la normalisation de la réglementation prudentielle internationale et ses évolutions en Afrique Centrale (IV) ainsi que les textes réglementaires, tels qu'adoptés par l'organe de supervision en 2003 (V).

Depuis 2001, la COBAC s'attèle à la réforme de sa réglementation comptable et prudentielle pour se conformer de plus en plus aux normes internationales. En 2003, elle a adopté successivement le règlement sur l'organisation des comptabilités des établissements de crédit, le règlement sur la surveillance des positions de change, le règlement relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres et le règlement relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs.

Le règlement sur l'organisation des comptabilités des établissements de crédit a pour objectif d'intégrer le droit comptable OHADA dans la réglementation de la COBAC et celui sur la surveillance des positions de change rappelle aux établissements de crédit l'obligation qui leur est faite de tenir une comptabilité en devises contenues dans le plan comptable. Les deux autres règlements (le règlement relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres et le règlement relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs), en revanche, précisent et renforcent les modalités de traitement comptable et prudentiel des opérations sur titres et des opérations de cession d'éléments d'actifs.

Le bulletin présente, entre autres, la situation des banques de la CEMAC arrêtée au 30 juin 2004. Il apparaît que les principaux agrégats sont en progression continue à cette date. Les dépôts sont en hausse de 4,9 % par rapport à juin 2003 ; les crédits bruts sont en augmentation de 3,9 %, mais avec une légère détérioration de la qualité du portefeuille. Les capitaux permanents se renforcent également dégageant du même coup un excédent par rapport aux immobilisations. L'excédent de trésorerie enregistre une variation positive de 13,9 %. Sur le plan du respect des normes prudentielles, la situation est globalement satisfaisante pour l'ensemble des banques de la CEMAC.

Enfin, l'étude sur la normalisation de la réglementation prudentielle internationale et les évolutions en Afrique Centrale tente une analyse sur l'évolution de la Réglementation édictée par la COBAC en relation avec sa conformité aux standards du Comité de Bâle. L'auteur montre que l'histoire toute récente de la normalisation de la réglementation prudentielle en Afrique Centrale essaie de s'aligner sur les standards internationaux tout en tenant compte de l'environnement de la CEMAC. Il conclut que toutefois, si la COBAC a revu sa réglementation prudentielle à compter de 2001, elle n'a pas su anticiper par rapport aux propositions contenues dans le Nouvel Accord sur les fonds propres alors que la réforme a permis de poursuivre la mise en conformité de la réglementation par rapport aux 25 principes de Bâle.

MUSTAPHA MAHAMAT
Secrétaire Général de la COBAC

II. Réglementation comptable et prudentielle

PRESENTATION DES REGLEMENTS NOUVEAUX

Organisation des comptabilités des établissements de crédit

Présentation du règlement COBAC R-2003/01

Le règlement relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit a été adopté par la Commission Bancaire, réunie en sa séance du 15 janvier 2003.

I - Intérêt du règlement

L'objet principal de ce règlement est d'intégrer le droit comptable édicté par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dans la réglementation bancaire.

Il convient de rappeler que le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a adopté le 23 mars 2000 l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour les « comptes personnels » et le 1^{er} janvier 2002 pour les « comptes consolidés », ce texte fixe le droit comptable applicable à toute entreprise soumise aux dispositions du droit commercial et comporte une annexe intitulée « système comptable OHADA ». L'article 5 précise qu'en lieu et place de ce système comptable, les banques et établissements financiers sont assujettis à des plans comptables spécifiques.

Il s'ensuit que les règles contenues dans le corps de l'Acte Uniforme s'imposent aux banques et établissements financiers implantés dans la CEMAC mais que chaque fois qu'il est fait référence au système comptable OHADA, il y a lieu de se reporter au Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Néanmoins, une certaine confusion prévaut parfois auprès des assujettis qui s'estiment totalement affranchis des règles de l'Acte Uniforme OHADA, dès lors qu'ils appliquent le PCEC. Cette situation aurait pu être éclaircie par le biais d'une simple lettre circulaire, précisant que, chaque fois que le PCEC est muet sur une question particulière, il y a lieu de se référer à l'Acte OHADA.

Toutefois, certaines dispositions de l'Acte Uniforme renvoient à des éléments du système comptable OHADA qui n'existent pas sous la même forme au sein du PCEC, ce qui pourrait ouvrir la voie à des débats interminables pour savoir si telle ou telle autre disposition de l'Acte Uniforme s'applique ou non aux établissements de crédit. Afin d'éviter cet écueil et dans le souci de pouvoir disposer d'un recueil directement exploitable, regroupant à la fois les règles de base et le PCEC, il est apparu nécessaire de transposer le droit comptable OHADA dans un règlement portant organisation des comptabilités des établissements de crédit.

2 - Impact du règlement sur l'organisation des établissements de crédit

Le règlement ne remet en cause aucun des principes énoncés dans le PCEC. Bien au contraire, il apporte des précisions fort utiles quant au contenu de notions telles que la prudence, la régularité, la sincérité, la continuité de l'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices, la règle du coût historique et l'intangibilité du bilan d'ouverture ainsi qu'aux diligences à observer en matière d'organisation comptable. En cela, il améliore la conformité du dispositif prudentiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) aux « Vingt-cinq principes fondamentaux pour une supervision bancaire efficace » édictés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, notamment au principe n° 21¹.

Dans la mesure où tous les établissements de crédit font reposer leur organisation comptable sur le traitement informatique, l'article 17 du règlement leur impose le respect de certaines diligences afin d'être en mesure d'éditer une balance comptable selon le modèle indiqué à l'article 15.

En effet, le recours, en lieu et place du dispositif préconisé au dernier alinéa de l'article 15, à des procédures informatiques qui n'assurent pas l'irréversibilité des enregistrements au niveau des comptes généraux et font intervenir des traitements ne s'appuyant pas sur une pièce justificative, empêche parfois la reconstitution ou la restitution du chemin de révision. Cette situation explique notamment les difficultés rencontrées par bon nombre d'établissements pour servir correctement l'état de la liasse CERBER² consacré à l'évolution des créances en souffrance. Si elle n'est pas corrigée, elle pourrait également constituer une importante entrave à la production des situations en flux qui sera requise pour permettre à la Banque Centrale d'élaborer des statistiques monétaires en flux conformément aux nouvelles normes internationales en la matière.

¹ « Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que chaque banque tient ses registres de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que la rentabilité de ses activités, et qu'elle publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation. »

² Système de Collecte, d'Exploitation et de Restitution aux Banques des Etats Réglementaires.

La principale innovation introduite par le règlement porte sur l'élaboration des comptes consolidés et des comptes combinés. Il s'agit de dispositions identiques à celles qui s'appliquent aux entreprises des autres secteurs à partir de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2002. Elles sont conformes aux normes comptables internationales.

L'occasion aurait pu être mise à profit pour inscrire également dans ce texte des prescriptions en matière de tenue de la comptabilité analytique dont la nécessité a été mise en exergue par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ainsi que par certains Commissaires lors de l'examen du Règlement COBAC relatif au contrôle interne. Toutefois, il paraît opportun d'examiner la manière dont les banques appliqueront l'article 34 alinéa d) du règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne avant de rendre obligatoire la tenue de la comptabilité analytique.

La surveillance des positions de change

Présentation du règlement COBAC R-2003/02

Le règlement relatif à la surveillance des positions de change, signé le 14 novembre 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année.

I - Intégration du règlement au dispositif prudentiel

L'instauration d'un système de limitation des positions de change fait partie du train de mesures dont la mise en œuvre a été décidée à la suite des missions conjointes Fonds Monétaire International (FMI)/Banque mondiale d'évaluation des systèmes financiers du Cameroun (en 2000) et du Gabon (en 2001).

Il est rappelé que le PCEC institué par le règlement COBAC R-98/01 contient déjà un ensemble complet de prescriptions relatives à la comptabilisation des opérations en devises.

S'agissant du contrôle des positions de change, les résultats des enquêtes sur place à caractère général diligentées en 2002, ainsi que les déclarations mensuelles des banques ont permis de constater :

- que le volume des opérations en devises effectuées par les établissements de crédit de la CEMAC reste dans l'ensemble, et pour l'instant, relativement modeste ; celles-ci étant au demeurant réalisées, dans une très large mesure, pour le compte de la clientèle ;

- que le personnel de certaines banques maîtrise généralement assez mal les schémas de comptabilisation de ce type de transactions et, par voie de conséquence, les notions de positions, qui traduisent le degré d'exposition aux variations des cours de change³.

Par ailleurs, le principe de la mise en place d'un système de surveillance des risques, y compris le risque de change, comportant la fixation de limites globales et opérationnelles, a été posé par le règlement COBAC R-2001-07 relatif au contrôle interne (articles 39 et s.).

Il a, dans ces conditions, été jugé opportun d'adopter une démarche pragmatique visant, dans un premier temps, la mise en place dans les établissements de crédit d'un système de surveillance du risque de change, dans un cadre bien défini et sur des bases comptables fiabilisées. Dans un souci d'efficacité, la simplicité a été retenue pour cette première phase.

Ultérieurement, un règlement plus sophistiqué pourrait être élaboré qui tiendrait notamment compte de l'évolution des normes internationales dans ce domaine.

2 - Eléments essentiels du cadre de surveillance adopté

Dans cet esprit, le règlement COBAC R-2003/02 comporte les principales dispositions suivantes :

- le rappel de l'obligation de la tenue d'une comptabilité en devises (art. 1^{er}, qui renvoie au PCEC) ;
- l'intégration du système de surveillance des opérations en devises au système général de contrôle interne qu'il incombe aux établissements de crédit d'organiser en application du règlement COBAC R-2001/07 et qui prévoit, entre autres, la fixation de limites internes (art. 2 et 6) ;
- la définition de limites prudentielles, déterminées par référence aux fonds propres de chaque établissement (art. 3). Les plafonds envisagés ont été calqués sur les limites applicables en matière de division des risques (15 % pour la position ouverte dans une devise donnée ; 45 % pour le cumul des positions longues ou courtes). Les positions en euros et dans les monnaies de la Zone Franc autres que le franc de la Coopération financière en Afrique Centrale et le Franc de la Communauté Financière en Afrique de l'Ouest ne seraient retenues qu'à concurrence, respectivement, de 25 % et de 10 % ;

³ En dépit des observations régulièrement communiquées à chaque banque sur le sujet après le traitement de ses remises CERBER, il ressort de l'analyse sommaire des déclarations au 31/08/02 que sur les 29 banques qui ont transmis les documents CERBER, les positions de change ont été sous-estimées par 25 établissements et surévaluées dans 2 autres cas.

- les conditions d'une surveillance des positions de change, le cas échéant, sur une base consolidée (art. 8) ;
- la définition et le mode de calcul des différents types de positions (art. 5) ;
- l'instauration d'un processus de déclaration mensuelle des positions de change, dans les mêmes délais que les remises CERBER. Seuls les établissements dont l'activité en devises est significative (10% du total du bilan) seraient tenus de fournir des déclarations (art. 9).

La comptabilisation et le traitement prudentiel des opérations sur titres

La comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif

Présentation des règlements COBAC R-2003/03 et COBAC R-2003/04

Le règlement relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres et celui relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ont été adoptés par la Commission Bancaire, réunie en sa séance du 14 novembre 2003.

Longtemps cantonné aux souscriptions de bons d'équipement ou d'investissement, le champ des opérations sur valeurs mobilières pratiquées par les établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) s'est récemment élargi avec, notamment, l'apparition d'opérations de titrisation de créances détenues par le système bancaire sur des agents économiques publics ou privés. Cette évolution devrait s'amplifier avec le lancement des opérations de la Bourse de valeurs du Cameroun (Douala Stock Exchange) et de la Bourse Régionale des Valeurs de la CEMAC, ainsi que l'émission de titres publics appelés à se substituer au financement direct de l'Etat par l'Institut d'Emission et le système bancaire.

Cette perspective rend nécessaire la prescription de modalités plus précises, par rapport à celles figurant dans le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC), pour le classement des titres, leur enregistrement comptable et leur traitement prudentiel.

Les Règlements COBAC R-2003/03 et R-2003/04 répondent à cette préoccupation. Ils se caractérisent par :

- une nouvelle subdivision des titres (les valeurs précédemment classées en titres de participation et titres immobilisés sont, compte tenu des modalités spécifiques de leur évaluation, dorénavant réparties entre titres de participation, titres de l'activité de portefeuille et titres d'investissement) ;

- des modalités plus précises de comptabilisation des opérations de cession ;
- une indication du traitement prudentiel réservé à chaque catégorie de titres.

Un tableau synoptique présente la définition proposée pour chaque catégorie de titres, les dispositions comptables applicables au moment de l'acquisition, lors de chaque arrêté et en cas de cession, ainsi que le traitement prudentiel qui leur est réservé.

Le principe de base retenu pour le classement comptable des titres est que la catégorie d'affectation dépend de l'intention de l'établissement détenteur des titres, sachant toutefois que pour recevoir une affectation donnée, les titres doivent obligatoirement présenter certaines caractéristiques.

Dans le PCEC, il est indiqué que les titres de placement doivent pouvoir être réalisés immédiatement en cas de nécessité (Cf. PCEC, Edition juillet 1998, page 99). Lorsque cette condition n'est pas remplie, les valeurs sont classées dans les titres immobilisés (op. cit., page 52). Ces dispositions sont reconduites dans le Règlement COBAC R-2003/03. A la suite de l'éclatement des titres immobilisés, leur inscription s'effectuerait, soit dans la catégorie des titres de l'activité de portefeuille, soit dans celle des titres d'investissement. La fraction des titres d'investissement non couverte par des ressources adossées et affectées à leur financement est intégrée au dénominateur du ratio de couverture des immobilisations, ce qui n'est pas le cas pour les titres de placement.

Ce traitement implique la couverture intégrale, non seulement des immobilisations corporelles et incorporelles, des titres de participation, des titres de l'activité de portefeuille, mais aussi de la fraction des titres d'investissement mentionnée à la fin du paragraphe précédent, par les fonds propres nets majorés, le cas échéant, des autres ressources permanentes (à plus de cinq ans de durée initiale).

S'agissant de la cession des titres, le Règlement COBAC R-2003/04 reprend les prescriptions figurant aux pages 102 et 103 du PCEC (Edition de juillet 1998) en matière d'achats ou ventes fermes et de pension, qu'il complète avec l'insertion des modalités applicables dans le cas de cessions parfaites et de dations en paiement.

La mise en œuvre des dispositions prescrites par ces nouveaux textes rend nécessaire des aménagements au sein du PCEC. Ces aménagements ont été effectués au moyen de l'instruction COBAC I-2003/01 portant modification du plan comptable des établissements de crédit et de l'Instruction COBAC I-2002/01.

⁴ Ces ressources, qui doivent être identifiées comme telles, peuvent être constituées d'obligations et emprunts à terme ainsi que de dépôts à terme dont les contrats ne contiennent aucune clause de remboursement anticipée à l'initiative du souscripteur et dont la durée restant à courir est supérieure ou égale à celle des titres à la couverture desquelles elles sont affectées.

III. Situation du système bancaire de la CEMAC au 30 juin 2004

Au 30 juin 2004, le système bancaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) compte 33 banques en activité, dont 10 au Cameroun, 3 en Centrafrique, 4 au Congo, 6 au Gabon, 3 en Guinée Equatoriale et 7 au Tchad.

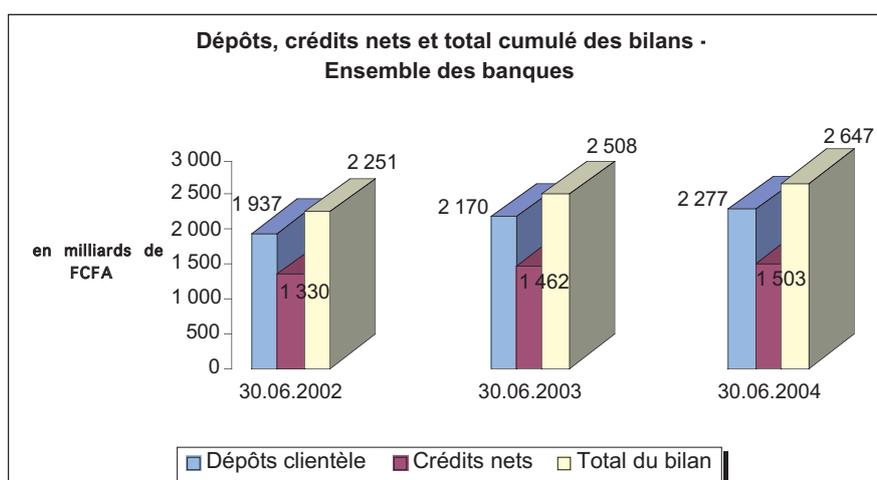
La présente analyse ne couvre que les banques qui se conforment aux dispositions du système de Collecte, Exploitation et Restitution aux Banques des Etats Réglementaires (CERBER). En sont exclues, une banque du Cameroun et une du Tchad.

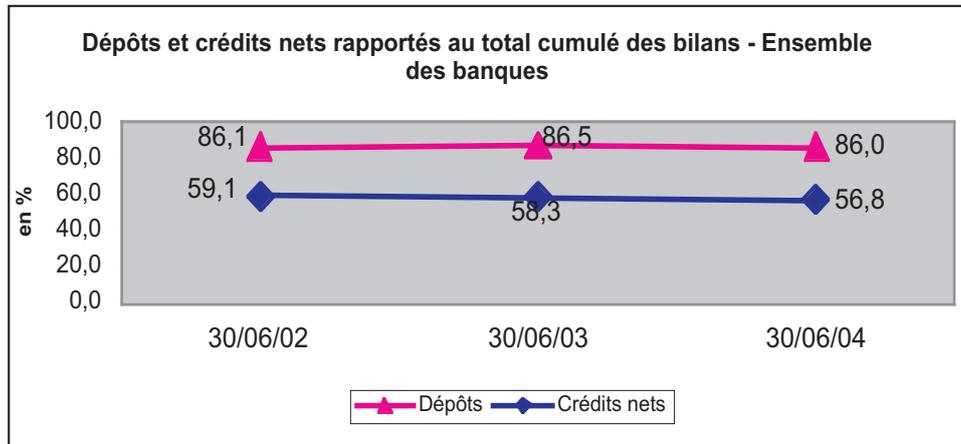
I. SITUATION D'ENSEMBLE

I.1. Evolution de la situation bilantielle

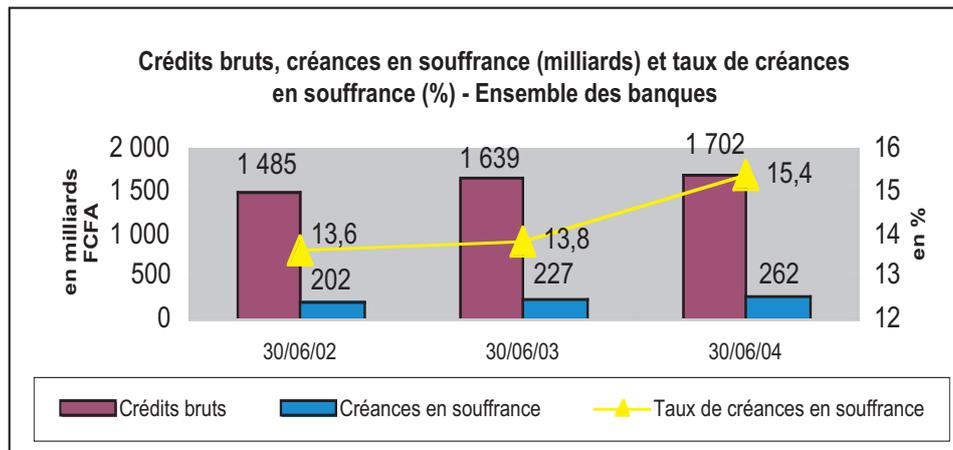
I.1.1. Evolution des principaux agrégats

Le total agrégé des bilans s'établit à 2 647 milliards de FCFA et est en progression de 5,5 % par rapport au 30 juin 2003. Les dépôts collectés s'élèvent à 2 277 milliards de FCFA. Ils représentent 86,0 % du total agrégé des bilans et sont en hausse de 4,9 % en variation annuelle. Quant aux crédits bruts à la clientèle, ils se situent à 1 702 milliards de FCFA, soit une augmentation de 3,9 % par rapport à juin 2003.



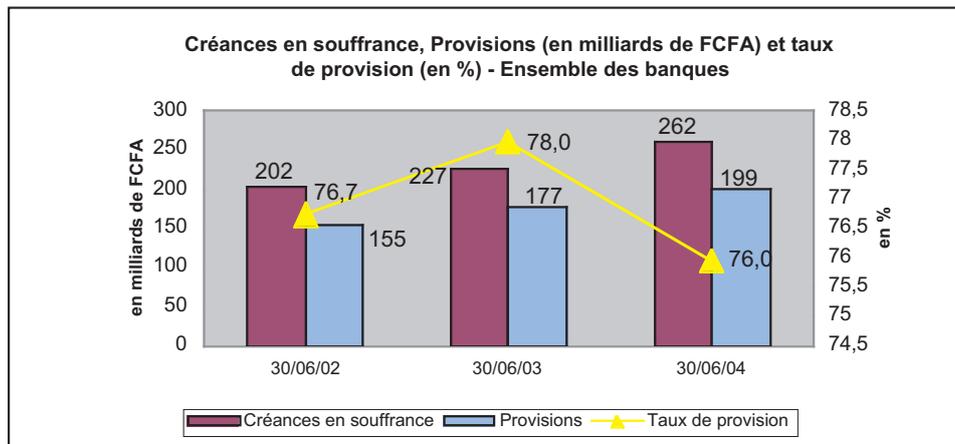


En ce qui concerne la qualité du portefeuille de crédits, les créances en souffrance, composées de créances impayées, immobilisées et douteuses, s'élèvent à 262 milliards de FCFA. Elles représentent 15,4 % des crédits bruts, contre 13,8 % douze mois auparavant. Ainsi, la qualité apparente du portefeuille de crédits s'est dégradée, en comparaison avec la situation qui prévalait en juin 2003.



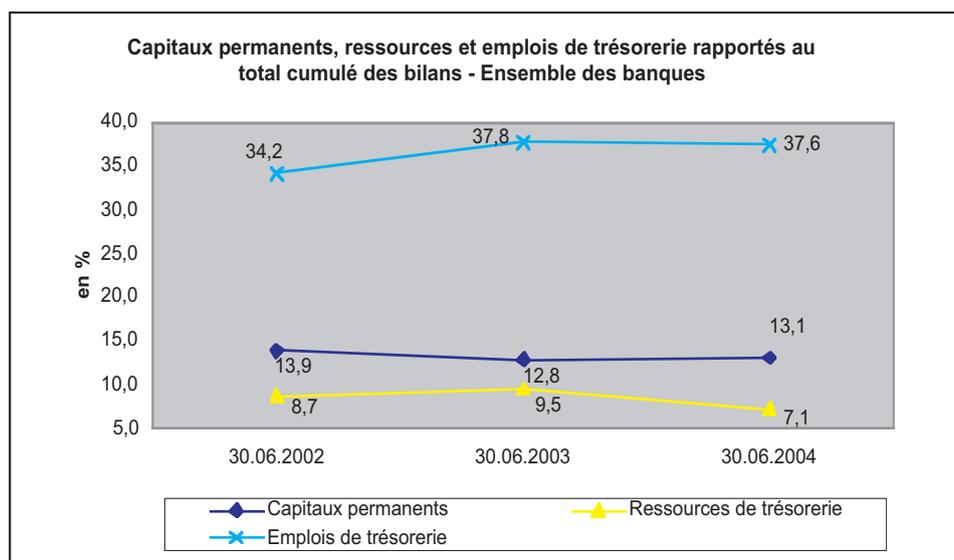
Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle ont augmenté de 12,7 %, par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date, pour s'établir à 199 milliards de FCFA. Elles permettent de couvrir les créances en souffrance à hauteur de 76,1 %, contre 77,9 % en juin 2003.

Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications font ressortir un besoin de provisions complémentaires de 5 milliards de FCFA. Ce besoin était estimé à 7 milliards de FCFA l'année précédente à la même date.



Les capitaux permanents de l'ensemble des banques s'établissent à 348 milliards de FCFA, contre 322 milliards de FCFA au 30 juin de l'année écoulée. Quant aux valeurs immobilisées, elles se situent à 337 milliards de FCFA, contre 346 milliards de FCFA un an plus tôt. En conséquence, les banques de la CEMAC dégagent un excédent des capitaux permanents de plus de 10 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin juin 2003, un déficit de 24 milliards de FCFA était observé.

L'excédent de trésorerie se situe à 807 milliards de FCFA et représente 30,5 % du total agrégé des bilans. Il a enregistré une variation de + 13,9 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

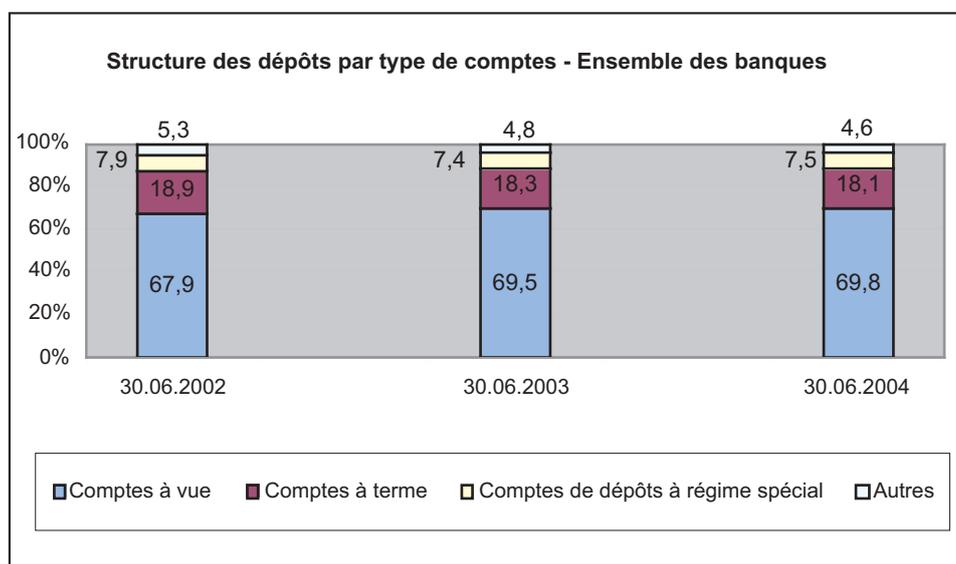


1.1.2. Evolution des opérations avec la clientèle

1.1.2.1. Les ressources collectées

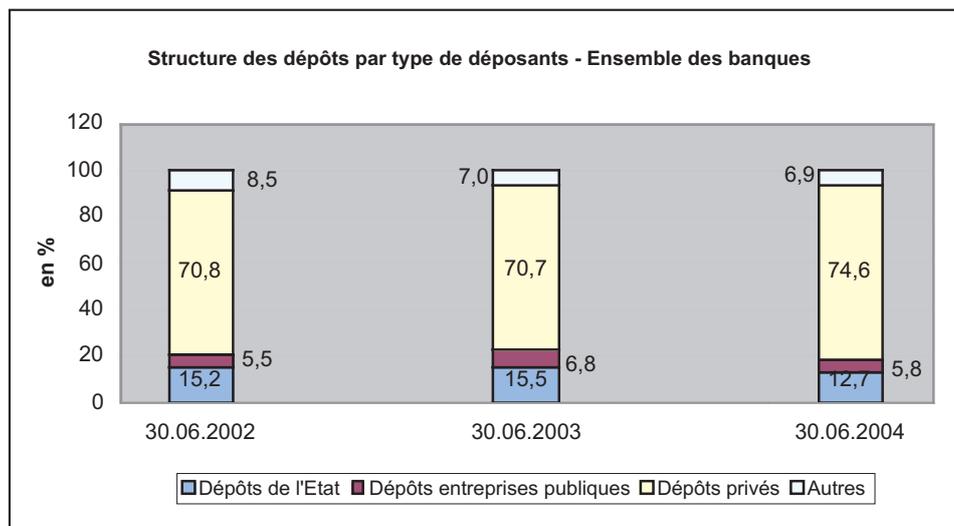
Les ressources à vue (y compris les comptes d'épargne sur livrets) sont en augmentation de 5,3 % par rapport à juin 2003. Elles s'établissent à 1 590 milliards de FCFA, soit 69,8 % des dépôts collectés, contre 69,5 % douze mois plus tôt.

Constituées des comptes à terme et des comptes de dépôts à régime spécial (bons de caisse notamment), les ressources à terme collectées auprès de la clientèle se situent à 582 milliards de FCFA, soit 25,6 % du total des dépôts, contre 25,7 % à fin juin 2003. Elles sont ainsi en augmentation de 4,4 % par rapport au niveau atteint il y a un an.



Les dépôts des administrations publiques ont enregistré une baisse de 14,1 % en comparaison de leur niveau de juin 2003. Ils s'élèvent à 290 milliards de FCFA, soit 12,7 % du total des dépôts, contre 15,5 % en juin 2003. De leur côté, les dépôts des entreprises publiques se fixent à 132 milliards de FCFA, soit 5,8 % des dépôts collectés, contre 6,8 % douze mois plus tôt. Ils sont en baisse de 10,3 %, comparés à la situation de juin 2003.

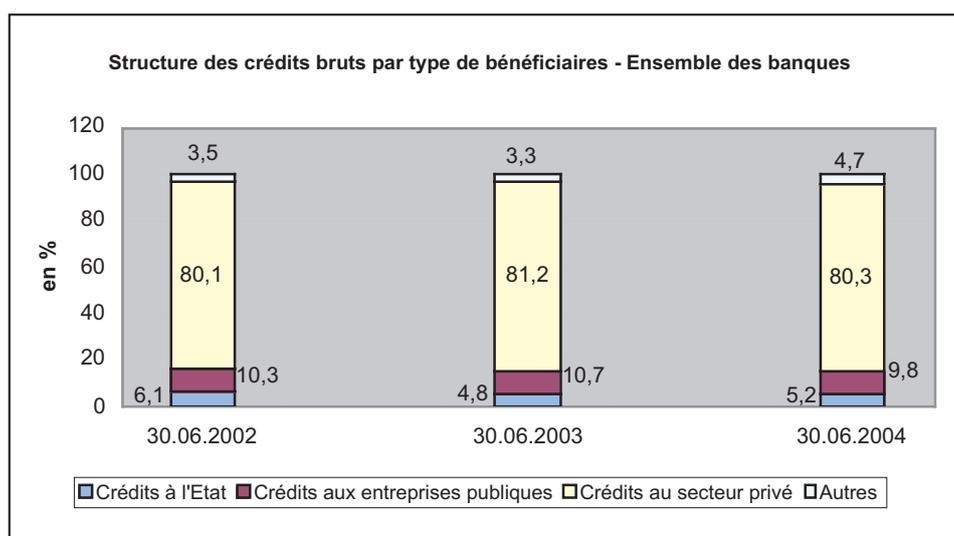
Enfin, les dépôts du secteur privé représentent 74,6 % du total des dépôts, contre 70,7 % douze mois plus tôt. S'établissant à 1 698 milliards de FCFA, ils sont en hausse de 10,7 % par rapport à leur niveau de juin 2003.



1.1.2.2. Les crédits distribués

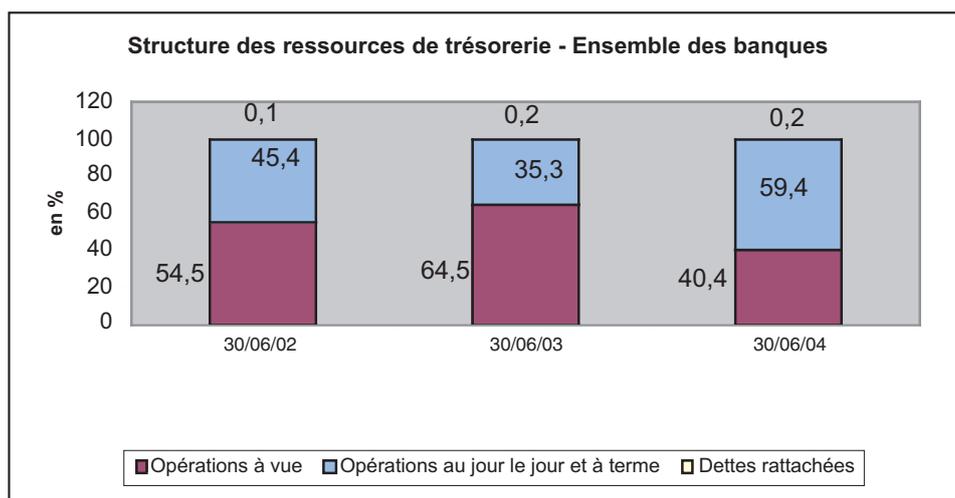
Les crédits aux administrations publiques ressortent à 89 milliards de FCFA, soit 5,2 % du total des crédits bruts, contre 4,8 % en juin 2003. Ils sont en hausse de 12,5 % en comparaison avec leur niveau de juin 2003. Les crédits aux entreprises publiques s'établissent à 166 milliards de FCFA, soit 9,8 % des crédits distribués, contre 10,7 % douze mois plus tôt. En valeur absolue, ils sont en contraction de 5,4 % comparés à la situation de juin 2003.

Quant aux crédits au secteur privé, ils s'élèvent à 1 366 milliards de FCFA et représentent 80,3 % du total des crédits bruts, contre 81,2 % douze mois plus tôt. Ils sont en augmentation de 2,8 % par rapport à leur niveau de juin 2003.

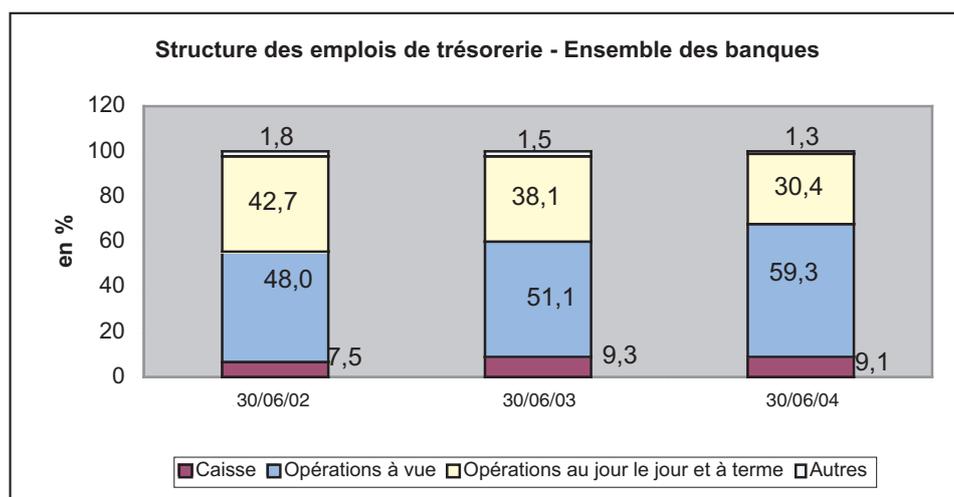


1.1.3. Evolution des opérations de trésorerie

Les ressources de trésorerie se fixent à 188 milliards de FCFA, contre 240 milliards de FCFA douze mois auparavant. Elles sont constituées de ressources à terme à concurrence de 59,4 % et de ressources à vue à hauteur de 40,4 %. Les contributions respectives étaient de 35,3 % et 64,5 %, en juin 2003.



Ajoutées à l'excédent des ressources clientèle, les ressources de trésorerie alimentent les emplois de même nature qui s'élèvent à 995 milliards de FCFA, dont 30,4 % d'emplois à terme et 68,3 % d'emplois à vue (y compris l'encaisse). A fin juin 2003, les emplois de trésorerie s'établissaient à 948 milliards de FCFA, dont 38,1 % d'emplois à terme et 60,4 % d'emplois à vue.



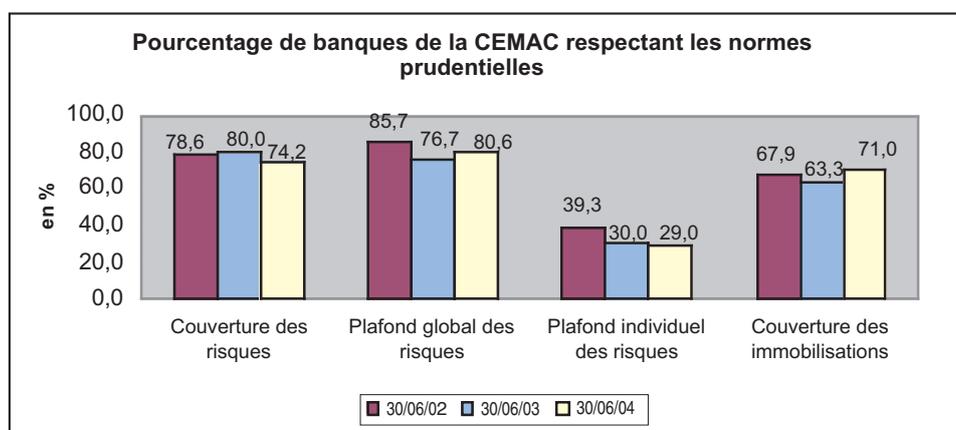
Les opérations avec la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) se caractérisent par un placement net des banques primaires de 424 milliards de FCFA. Le solde de ces opérations s'est accru de 5,1 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date.

Quant aux opérations avec les correspondants associés (autres établissements de crédit implantés dans la CEMAC ou correspondants extérieurs appartenant, dans les deux cas, au même réseau), elles se traduisent par un placement net de 215 milliards de FCFA. Comparé au niveau atteint en juin 2003, ce solde s'est accru de 36,5 %.

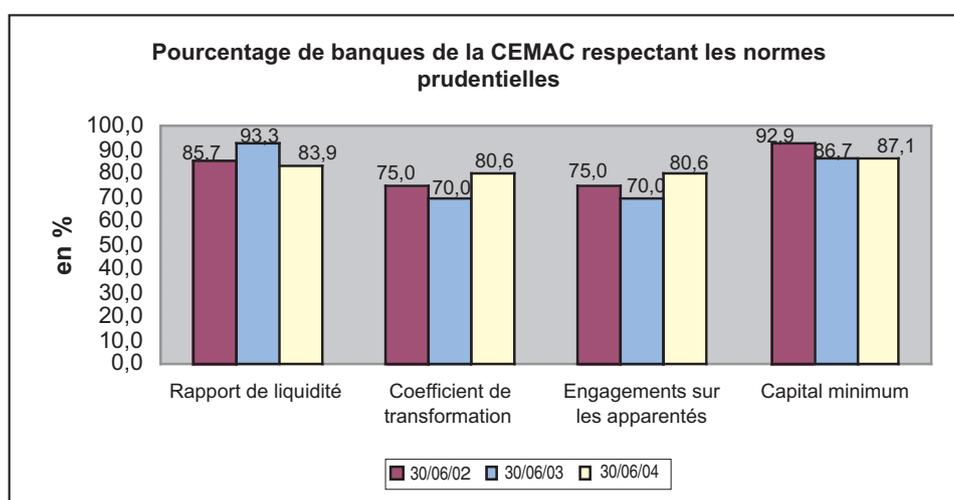
1.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 31 banques figurant dans le champ d'analyse (contre 30 banques l'année précédente à la même date) :

- 27 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (contre 26 banques l'année précédente à la même date) ;
- 23 extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 8 %, contre 24 banques l'année précédente à la même date (le minimum réglementaire étant fixé à l'époque à 7 %) ;
- 25 parviennent à respecter la limite globale, en matière de division des risques, en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (contre 23 banques l'année précédente à la même date) et seulement 9 se conforment à la limite individuelle en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets (comme l'année précédente à la même date) ;
- 22 réalisent un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes supérieur ou égal au minimum de 100 % (contre 19 banques l'année précédente à la même date) ;



- 26 ont des disponibilités à vue ou à moins d'un mois supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme, dans le cadre du rapport de liquidité (contre 28 banques l'année précédente à la même date) ;
- 25 parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois à plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes, en ce qui concerne le coefficient de transformation à long terme (contre 21 banques en conformité au 30 juin 2003) ;
- 25 maintiennent la somme des engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (contre 21 banques en conformité l'année précédente à la même date).



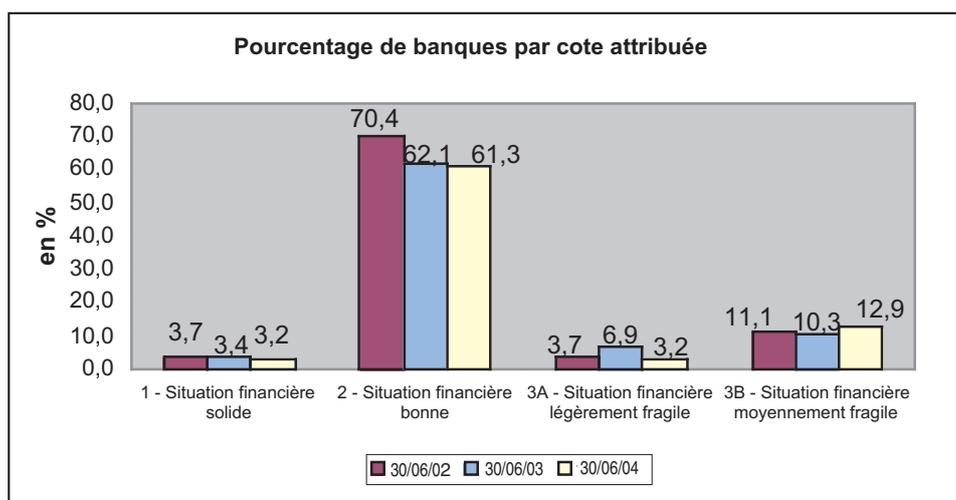
Au total, 8 banques seulement disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (A fin juin 2003, cet effectif était également de 8 banques). La norme prudentielle respectée par le plus grand nombre d'établissements est celle se rapportant à la représentation du capital minimum. La norme relative à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

1.3. Résultats de la cotation

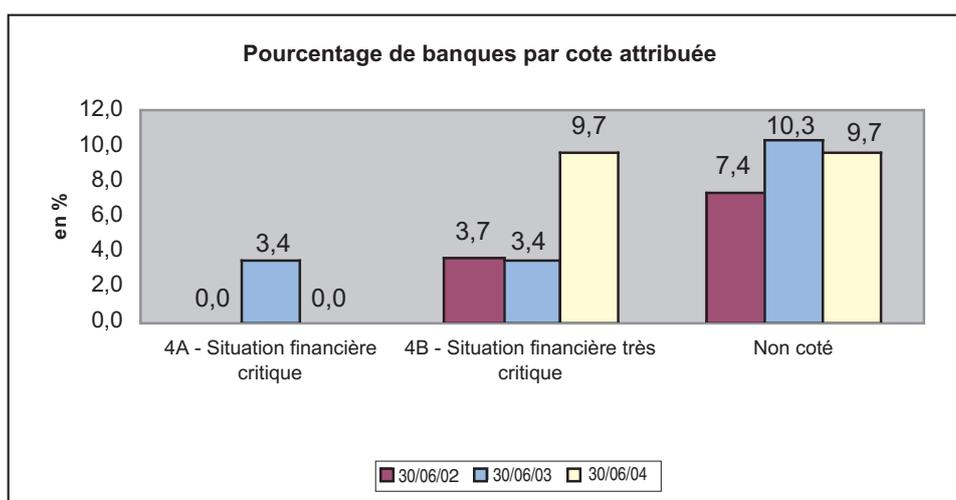
Selon le système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale :

- une banque présente une situation financière solide (cote 1) ; la situation était identique l'année précédente à la même date ;

- 19 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière), contre 18 banques au 30 juin 2003 ;
- 5 banques figurent en cote 3 (situation financière fragile), comme il y a un an ;
- la situation financière est critique (cote 4) pour 3 banques ; au 30 juin 2003, cet effectif était de 2 banques.



En raison de l'absence de données relatives à la rentabilité et/ou à la qualité du management, 3 banques de création récente, figurant dans le champ d'analyse, n'ont pas été cotées. En somme, la situation d'ensemble du système bancaire apparaît satisfaisante au regard du système de cotation.



2. SITUATION PAR PAYS

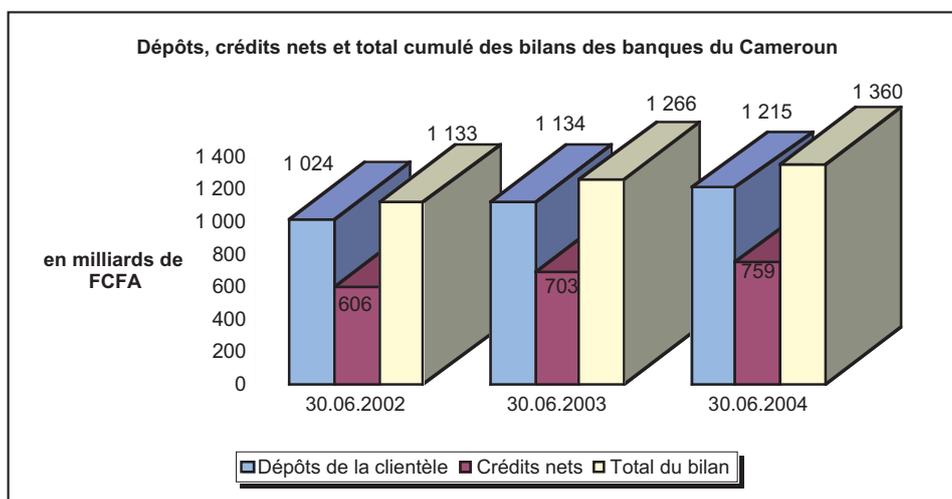
2.1. Le système bancaire camerounais

Le système bancaire camerounais compte 10 banques en activité au 30 juin 2004 : Afriland First Bank (First Bank), Amity Bank Cameroon (Amity), Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (Bicec), Citibank Cameroon (Citi-C), Commercial Bank of Cameroon (CBC), Crédit Lyonnais Cameroun (CLC), Ecobank Cameroun (Ecobank), Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC), Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) et Union Bank of Cameroon Limited (UBC).

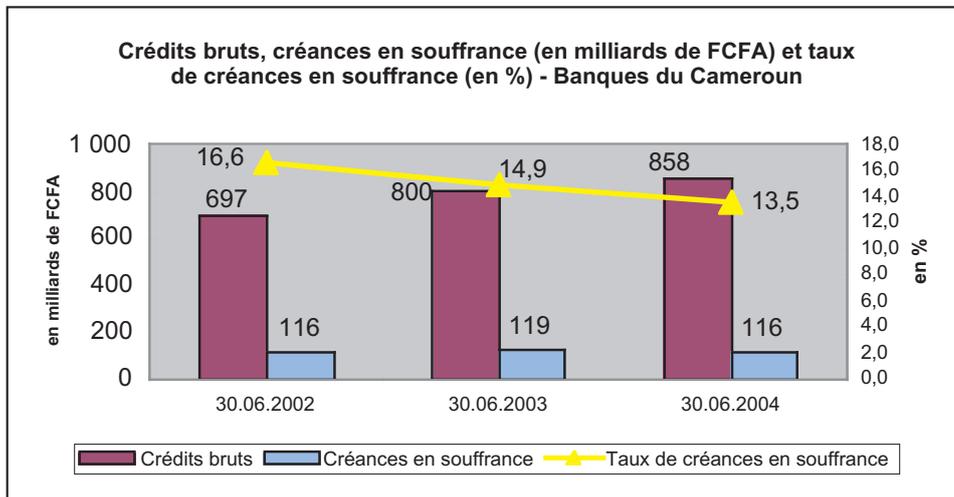
Une banque du Cameroun, qui ne se conforme pas aux dispositions du système CERBER, est exclue du champ de la présente analyse.

2.1.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total agrégé des bilans des banques du Cameroun s'établit à 1 360 milliards de FCFA. Il est en progression de 7,4 % par rapport au 30 juin 2003. Les dépôts collectés s'élèvent à 1 215 milliards de FCFA et représentent 89,4 % du total agrégé des bilans. Ils sont en hausse de 7,1 % en variation annuelle. Pour ce qui est des crédits bruts à la clientèle, ils atteignent 858 milliards de FCFA, en expansion de 7,3 % par rapport à juin 2003.

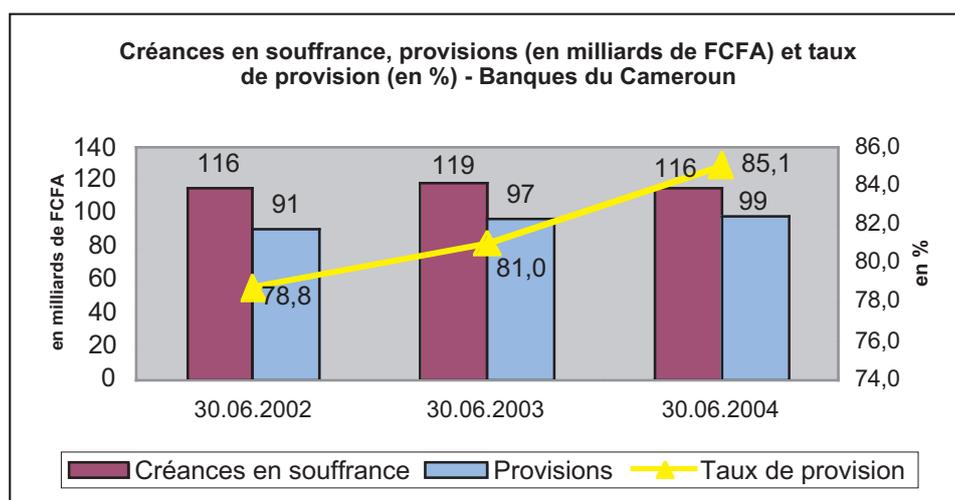


Les créances en souffrance s'élèvent à 116 milliards de FCFA et représentent 13,5 % des crédits bruts, contre 14,9 % douze mois auparavant. La qualité apparente du portefeuille de crédits s'est ainsi améliorée par rapport à la situation qui prévalait à fin juin 2003.



Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle sont en augmentation de 2,1 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date. Elles s'établissent à 99 milliards de FCFA. Le taux de couverture des créances en souffrance par ces provisions se situe à 85,1 %, contre 81,0 % en juin 2003.

Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications font ressortir un besoin de provisions complémentaires de 3 milliards de FCFA. Ce besoin était estimé à un milliard FCFA un an plus tôt.



La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 160,0 %, contre 161,3 % en juin 2003. Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources de 456 milliards de FCFA. On relevait un excédent de 431 milliards de FCFA au 30 juin 2003.

Les banques du Cameroun dégagent un déficit des capitaux permanents de 56 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin juin 2003, ce déficit s'élevait à 79 milliards de FCFA.

L'excédent de trésorerie se situe à 413 milliards de FCFA, soit 30,4 % du total du bilan. Il a enregistré une variation de + 10,4 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

2.2.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 9 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 8 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- 8 extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 8 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé l'année écoulée à 7 %) ;
- 8 parviennent, dans le cadre des normes de division des risques, à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et seulement 3 se conforment à la limite individuelle, en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets (comme l'année précédente à la même date) ;
- 7 réalisent un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme un an auparavant) ;
- 8 ont des disponibilités à vue ou à moins d'un mois supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme, pour ce qui est du rapport de liquidité (comme au 30 juin 2003) ;
- 7 parviennent, en ce qui concerne le coefficient de transformation à long terme, à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date) ;

- 8 maintiennent la somme de leurs engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

Au total, 3 banques seulement disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (comme douze mois auparavant). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant aux engagements sur les apparentés, au rapport de liquidité, à la limitation de la somme des grands risques, à la couverture des risques par les fonds propres nets et à la représentation du capital minimum. La norme relative à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.1.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire camerounais apparaît, dans l'ensemble, satisfaisante au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. Toutes les banques figurant dans le champ d'analyse ont été cotées. La répartition entre les cotes se présente comme suit :

- une banque affiche une situation financière solide (cote 1) ; au 30 juin 2003, cet effectif était nul ;
- 7 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière), contre 8 banques au 30 juin 2003 ;
- aucune banque ne figure en cote 3 (situation financière fragile) ; la situation était identique au 30 juin 2003 ;
- la situation financière est critique (cote 4) pour une banque, comme au 30 juin 2003.

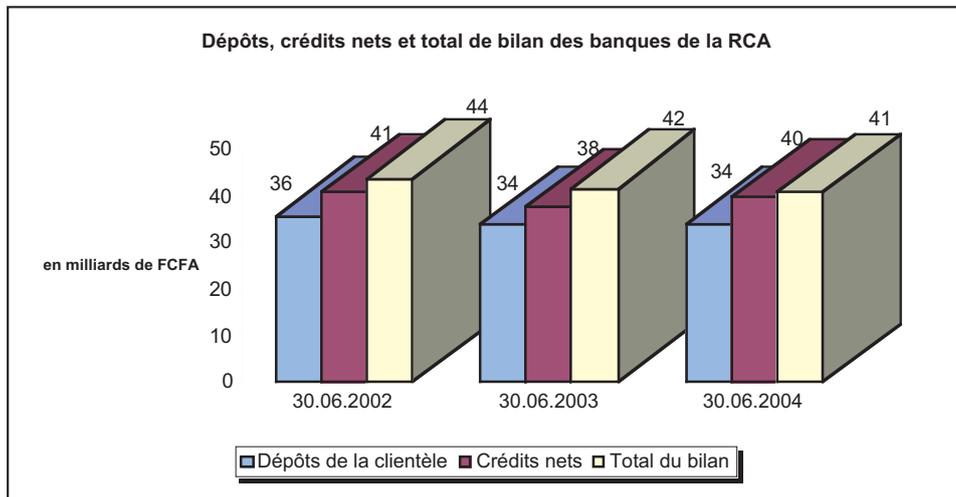
2.2. Le système bancaire centrafricain

Le système bancaire centrafricain compte 3 banques en activité au 30 juin 2004. Il s'agit de la Banque Internationale pour le Centrafrique (BICA), de la Banque Populaire Maroco-Centrafricaine (BPMC) et de Commercial Bank Centrafrique (CBCA).

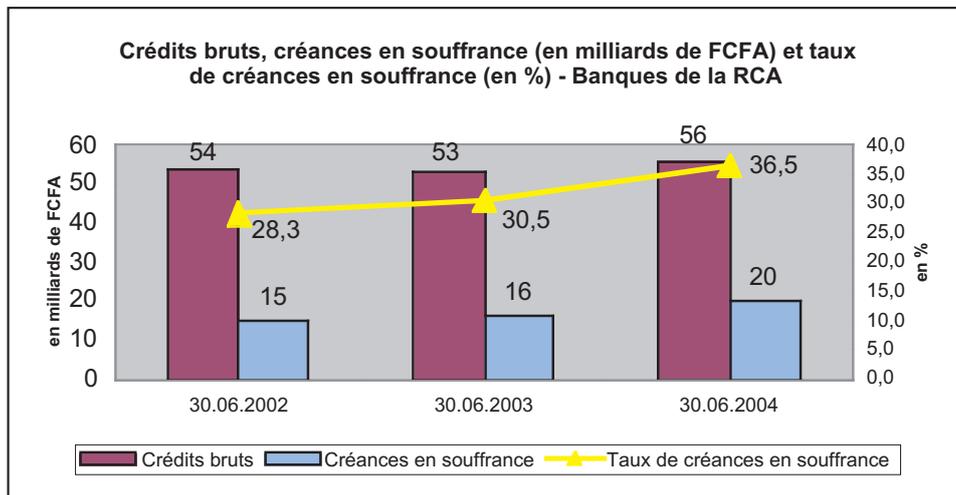
2.2.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total agrégé des bilans des banques de la République Centrafricaine s'établit à 41 milliards de FCFA et est en régression de 1,0 % par rapport au 30 juin 2003. Les dépôts collectés

s'élèvent à 34 milliards de FCFA, soit 81,6 % du total du bilan. Ils sont en diminution de 0,8 % en variation annuelle. Quant aux crédits bruts à la clientèle, ils sont de 56 milliards de FCFA, en hausse de 6,5 % par rapport à juin 2003.

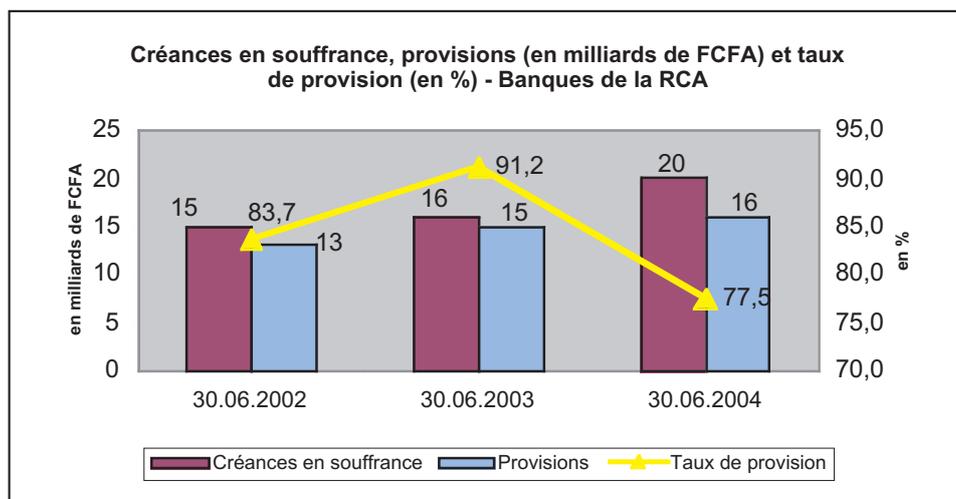


Les créances en souffrance s'élèvent à 20 milliards de FCFA. Elles représentent 36,5 % des crédits bruts, contre 30,5 % douze mois auparavant. Il apparaît ainsi une dégradation de la qualité apparente du portefeuille de crédits des banques de la République Centrafricaine par rapport à la situation qui prévalait à fin juin 2003.



Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle se sont accrues de 8,3 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date. Elles s'établissent à 16 milliards de FCFA. Elles couvrent les créances en souffrance à hauteur de 77,5 %, contre 91,2 % en juin 2003.

Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications ne font ressortir aucun besoin de provisions complémentaires, comme à fin juin 2003.



La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 83,7 % (contre 89,2 % en juin 2003). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un déficit de ressources de 7 milliards de FCFA. Un an plus tôt, ce déficit s'élevait à 4 milliards de FCFA.

Les banques de la République Centrafricaine dégagent un excédent des capitaux permanents de 4 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin juin 2003, un excédent de 5 milliards de FCFA était observé.

Pour ce qui est des opérations de trésorerie, elles dégagent un déficit de 2 milliards de FCFA. Au 30 juin 2003, le solde des opérations de trésorerie était excédentaire de 1 milliard de FCFA.

2.2.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 3 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 2 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- 2 extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 8 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à cette date à 7 %) ;
- 2 parviennent, dans le cadre des normes de division des risques, à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et aucune banque ne se conforme à la limite individuelle de 45 % des fonds propres nets pour les engagements pondérés portés sur un même bénéficiaire, comme l'année précédente ;
- 2 réalisent un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme un an auparavant) ;
- une présente des disponibilités à vue ou à moins d'un mois supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme, en ce qui concerne le rapport de liquidité (comme un an auparavant) ;
- 2 parviennent, dans le cadre du coefficient de transformation à long terme, à financer, à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire), leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date) ;
- 2 maintiennent la somme de leurs engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

Au total, aucune des banques analysées ne dispose de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (comme douze mois auparavant). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant aux engagements sur les apparentés, au coefficient de transformation, à la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, à la limitation de la somme des grands risques, à la couverture des risques par les fonds propres nets et à la représentation du capital minimum. La norme relative à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.2.3. Résultats de la cotation

Au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire, la situation du système bancaire centrafricain apparaît, dans l'ensemble, contrastée. Toutes les banques figurant dans le champ d'analyse ont été cotées. La répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

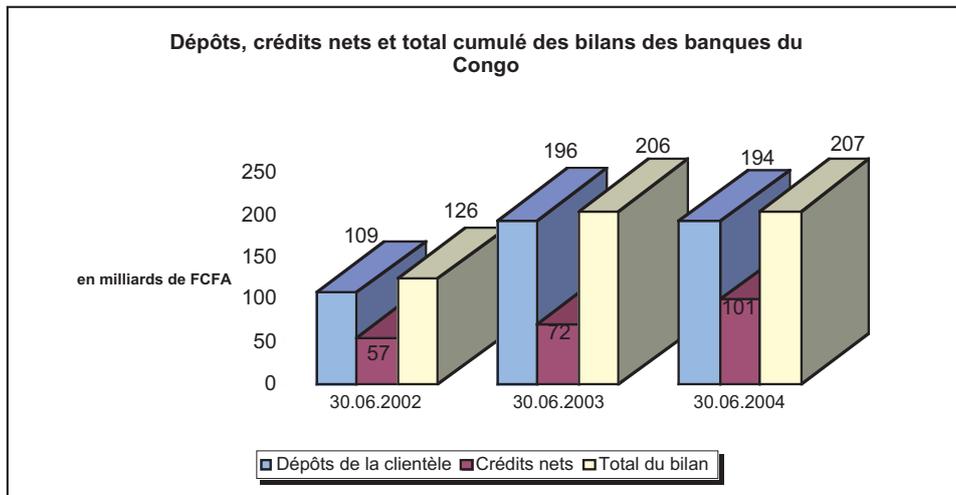
- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1) ; la situation était identique au 30 juin 2003 ;
- une banque est classée en cote 2 (bonne situation financière), contre 2 banques au 30 juin 2003 ;
- une banque figure en cote 3 (situation financière fragile) ; au 30 juin 2003, cet effectif était nul ;
- la situation financière est critique (cote 4) pour une banque ; au 30 juin 2003, cet effectif était également d'une banque.

2.3. Le système bancaire congolais

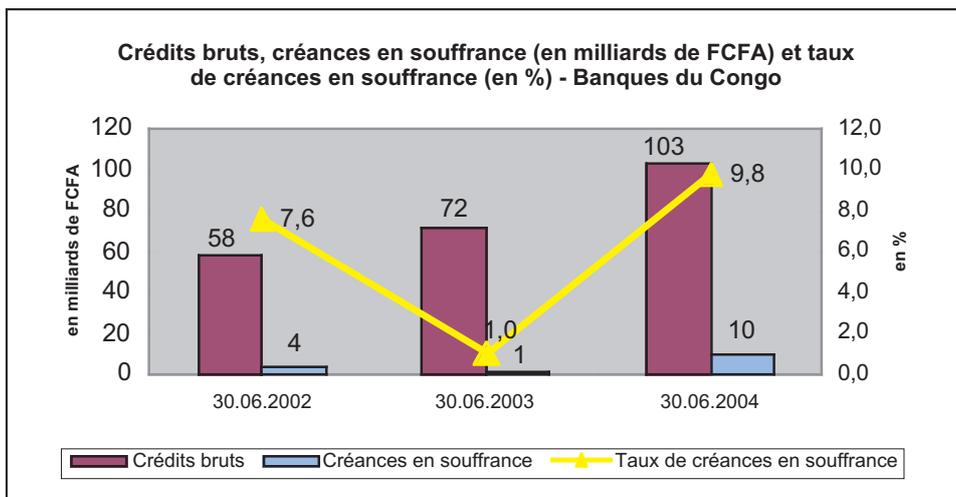
Le système bancaire congolais compte 4 banques en activité au 30 juin 2004 : BGFIBANK Congo (BGFI-Congo), COFIPA Investment Bank (Cofipa), Crédit Lyonnais Congo (CLCO) et La Congolaise de Banques (LCB).

2.3.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total agrégé des bilans des banques du Congo s'établit à 207 milliards de FCFA. Il est en stagnation (+ 0,2 %) par rapport au 30 juin 2003. Les dépôts collectés s'élèvent à 194 milliards de FCFA et représentent 94,0 % du total du bilan. Ils sont en très légère diminution de 0,8 % par rapport à fin juin 2003. Les crédits bruts à la clientèle sont de 103 milliards de FCFA, en expansion de 42,1 % par rapport à juin 2003.

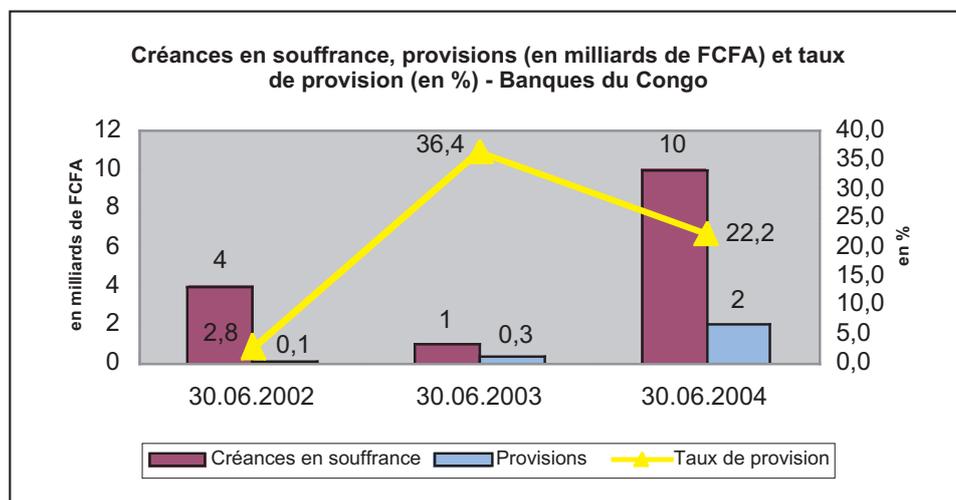


Les créances en souffrance s'élèvent à 10 milliards de FCFA. Elles représentent 9,8 % des crédits bruts, contre 1,0 % douze mois auparavant. Cette évolution du taux de créances en souffrance laisse apparaître une nette dégradation de la qualité apparente du portefeuille de crédits des banques du Congo.



Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle sont en augmentation de 747,7 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date pour se chiffrer à 2 milliards de FCFA. Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 22,2 %, contre 36,4 % en juin 2003.

Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications ne font ressortir aucun besoin de provisions complémentaires, contre un besoin de 1 milliard de FCFA l'année précédente à la même date.



La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 193,3 % (contre 272,0 % en juin 2003). Les opérations avec la clientèle dégagent donc un excédent de ressources de 94 milliards de FCFA. Cet excédent était de 124 milliards de FCFA en juin 2003.

Les banques du Congo dégagent un déficit des capitaux permanents de 6 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées, contre un déficit de 1 milliard de FCFA à fin juin 2003.

Pour ce qui est de l'excédent de trésorerie, il se situe à 92 milliards de FCFA (44,3 % du total du bilan) et a enregistré une baisse de 18,1 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

2.3.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 4 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 3 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- une extériorise un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 8 %, comme l'année précédente à la même date (le minimum réglementaire étant fixé à cette date à 7 %) ;

- 2 parviennent à respecter, dans le cadre des normes de division des risques, la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme l'année précédente à la même date) et aucune banque ne se conforme à la limite individuelle de 45 % des fonds propres nets pour les engagements pondérés portés sur un même bénéficiaire (comme l'année précédente) ;
- une réalise un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme l'année précédente à la même date) ;
- 3 ont des disponibilités à vue ou à moins d'un mois supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme, pour ce qui est du rapport de liquidité (comme l'année précédente) ;
- une parvient, en ce qui concerne le coefficient de transformation à long terme, à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) ses emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (le nombre de banques en conformité était le même l'année précédente) ;
- 3 maintiennent la somme de leurs engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

Au total, aucune des banques analysées ne dispose de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (comme douze mois auparavant). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant aux engagements sur les apparentés, au rapport de liquidité et à la représentation du capital minimum. La norme relative à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.3.3. Résultats de la cotation

A la suite d'évolutions défavorables, la situation du système bancaire congolais apparaît, dans l'ensemble, fragile au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. Toutes les banques figurant dans le champ d'analyse ont été cotées. La répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

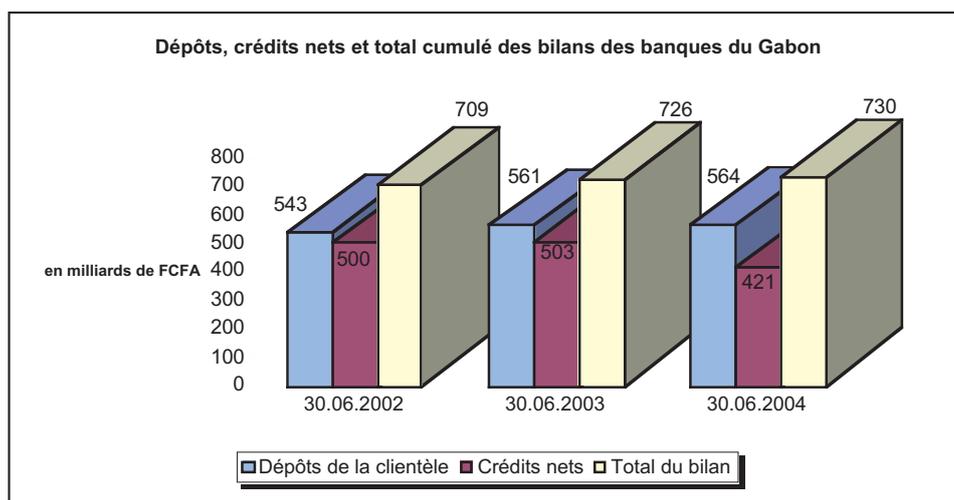
- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1), comme au 30 juin 2003 ;
- aucune banque n'est classée en cote 2 (bonne situation financière) ; la situation était identique au 30 juin 2003 ;
- 3 banques figurent en cote 3 (situation financière fragile), contre 2 banques au 30 juin 2003 ;
- la situation financière est critique (cote 4) pour une banque ; au 30 juin 2003, cet effectif était nul.

2.4. Le système bancaire gabonais

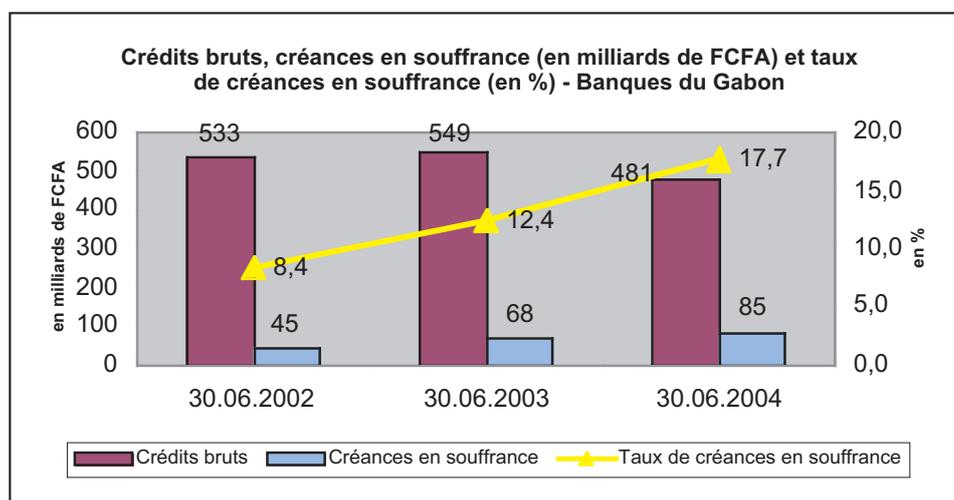
Le système bancaire gabonais compte 6 banques en activité au 30 juin 2004. Il s'agit de la Banque Gabonaise de Développement (BGD), de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon (Bicig), de BGFIBANK (BGFI-Gabon), de Citibank, N.A. (Citi-G), de Financial Bank Gabon (FBG) et de l'Union Gabonaise de Banque (UGB).

2.4.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total agrégé des bilans des banques du Gabon s'établit à 730 milliards de FCFA. Il est en stagnation (+ 0,6 %) par rapport au 30 juin 2003. Les dépôts collectés ont suivi la même évolution (+ 0,5 %). Ils s'élèvent à 564 milliards de FCFA et représentent 77,2 % du total du bilan. Pour ce qui est des crédits bruts à la clientèle, ils se situent à 481 milliards de FCFA, en repli de 12,4 % par rapport à leur niveau de juin 2003.

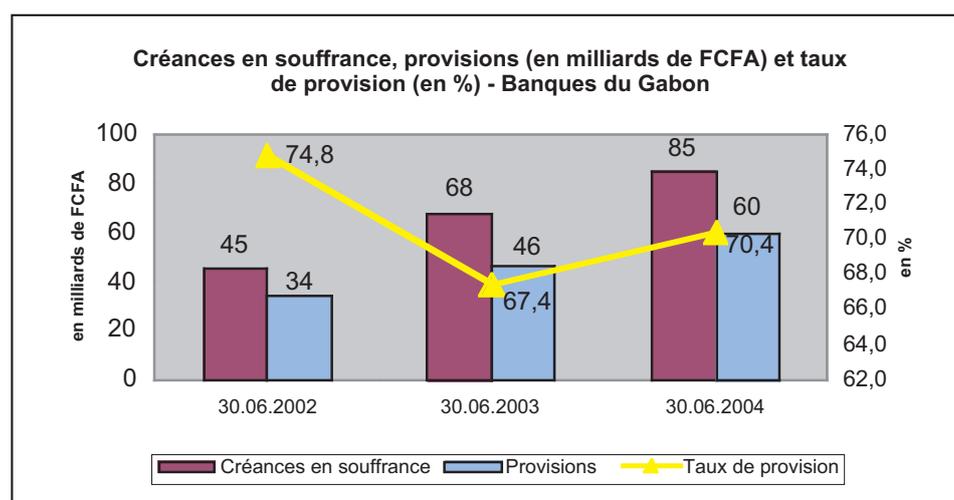


Les créances en souffrance s'élèvent à 85 milliards de FCFA, soit 17,6 % des crédits bruts, contre 12,4 % douze mois auparavant. Eu égard à cette évolution, il ressort une nette détérioration de la qualité apparente du portefeuille de crédits des banques du Gabon.



Les provisions constituées pour dépréciation des comptes clientèle sont en augmentation de 29,7 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date et s'établissent à 60 milliards de FCFA. Le taux de couverture des créances en souffrance par ces provisions se situe à 70,4 %, contre 67,4 % en juin 2003.

Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications font ressortir un besoin de provisions complémentaires de 1 milliard de FCFA, comme l'année précédente à la même date.



La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 133,9 % (contre 111,6 % en juin 2003). Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources de 143 milliards de FCFA, contre un excédent de 58 milliards de FCFA en juin 2003.

Les banques du Gabon dégagent un excédent des capitaux permanents de 44 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. Par rapport à fin juin 2003, cet excédent apparaît en hausse de 10 milliards de FCFA.

Quant à l'excédent de trésorerie, il se situe à 198 milliards de FCFA, soit 27,1 % du total du bilan. Il a enregistré une progression de 84,7 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

2.4.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 6 banques figurant dans le champ d'analyse (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date) :

- 5 sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- 5 extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 8 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à cette date à 7 %) ;
- 5 parviennent à respecter, dans le cadre des normes de division des risques, la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et 3 se conforment à la limite individuelle, en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets, comme l'année précédente à la même date ;
- 5 réalisent un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme un an auparavant) ;
- 6 présentent des disponibilités à vue ou à moins d'un mois supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme, en ce qui concerne le rapport de liquidité (comme un an auparavant) ;
- 6 parviennent, dans le cadre du coefficient de transformation à long terme, à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans

de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date) ;

- 5 banques maintiennent la somme de leurs engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui du mois précédent et de l'année précédente à la même date).

Au total, 3 banques disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (comme douze mois auparavant). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant au coefficient de transformation et au rapport de liquidité. La norme relative à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.4.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire gabonais apparaît, dans l'ensemble, satisfaisante au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. En raison de l'absence de données relatives à la rentabilité et/ou à la qualité du management, une banque de création récente, figurant dans le champ d'analyse, n'a pas été cotée. En définitive, la répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

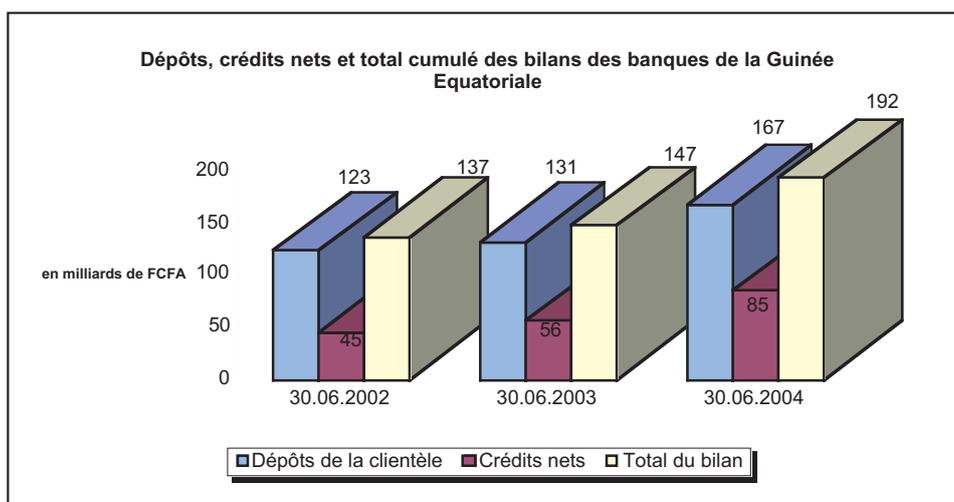
- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1) ; au 30 juin 2003, cet effectif était d'une banque ;
- 5 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière), contre 4 banques un an plus tôt ;
- aucune banque ne figure en cote 3 (situation financière fragile), comme au 30 juin 2003 ;
- aucune banque ne se trouve dans la zone critique (cote 4) ; cet effectif était également nul au 30 juin 2003.

2.5. Le système bancaire équato-guinéen

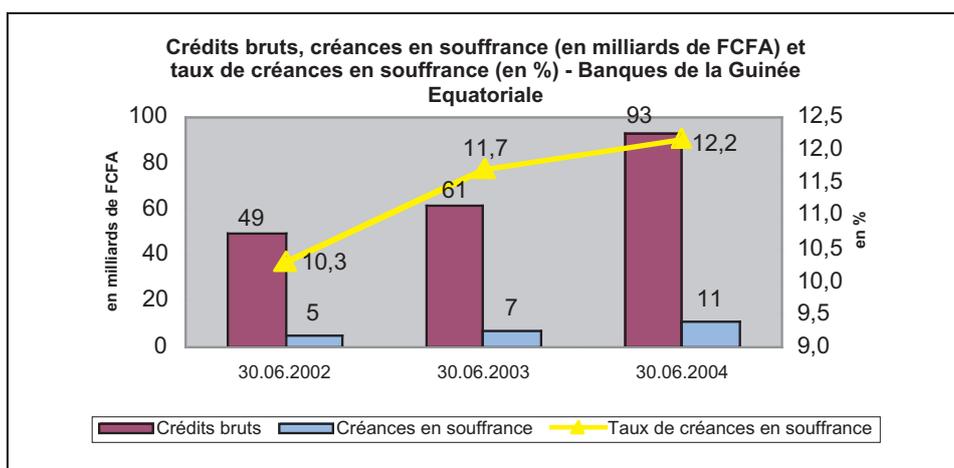
Le système bancaire équato-guinéen compte 3 banques en activité au 30 juin 2004 : BGFIBANK Guinée Equatoriale (BGFI GE), CCEI BANK GE (CCEI GE) et Société Générale de Banques en Guinée Equatoriale (SGBGE).

2.5.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total agrégé des bilans des banques de la Guinée Equatoriale s'établit à 192 milliards de FCFA, contre 147 milliards de FCFA au 30 juin 2003. En termes relatifs, il a progressé de 31,1 % en une année. Les dépôts collectés s'élèvent à 167 milliards de FCFA et représentent 87,0 % du total agrégé des bilans. Ils sont en hausse de 27,7 % en variation annuelle. Les crédits bruts à la clientèle se situent, eux, à 93 milliards de FCFA, soit une augmentation de 52,0 % par rapport à juin 2003.

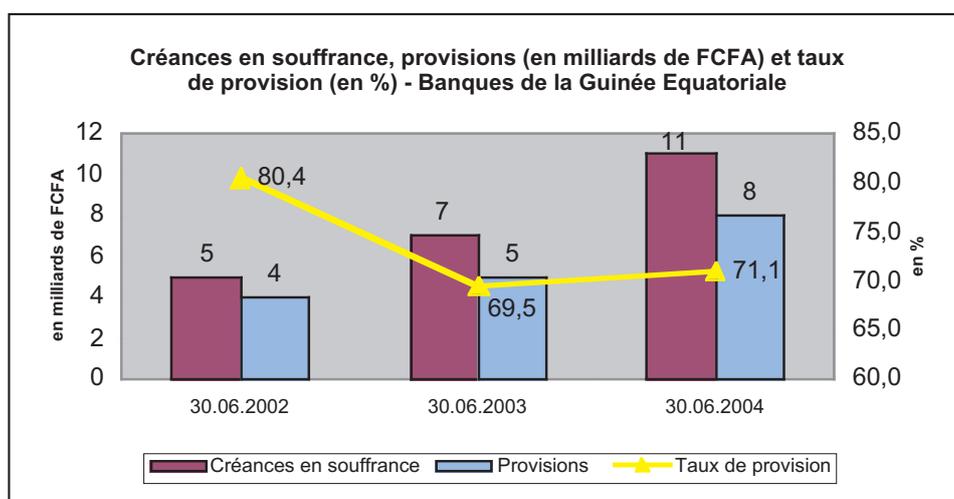


En ce qui concerne la qualité du portefeuille des crédits, les créances en souffrance s'élèvent à 11 milliards de FCFA. Leur poids dans l'ensemble des crédits bruts est de 12,2 %, contre 11,7 % douze mois auparavant. Ce taux qui ressort en deçà de la moyenne de la Communauté (15,4 %) dénote une assez bonne qualité apparente du portefeuille des crédits.



Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle se sont accrues de 61,6 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date pour s'établir à 8 milliards de FCFA. Elles permettent ainsi de couvrir les créances en souffrance à hauteur de 71,1 %, contre 69,5 % un an plus tôt.

Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications ne font ressortir aucun besoin de provisions complémentaires, contre un besoin de 3 milliards de FCFA l'année précédente à la même date.



La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 198,0 %, contre 234,3 % en juin 2003. Ainsi, les opérations avec la clientèle dégagent un excédent de ressources de 83 milliards de FCFA. Un an plus tôt, cet excédent s'élevait à 75 milliards de FCFA.

Les banques de la Guinée Equatoriale dégagent un excédent des capitaux permanents de 14 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin juin 2003, un excédent de 8 milliards de FCFA était observé.

L'excédent de trésorerie se situe, lui, à 99 milliards de FCFA et représentent 51,7 % du total agrégé des bilans. Il a enregistré une hausse de 22,1 % par rapport à la situation prévalant douze mois plus tôt.

2.5.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, 3 banques (sur les 3 figurant dans le champ d'analyse) sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant).

En matière de solvabilité, 2 banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 8 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à cette date à 7 %).

Dans le cadre des normes de division des risques, 2 banques parviennent à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme de leurs risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (cet effectif était également de 2 banques l'année précédente à la même date) et seulement une banque se conforme à la limite individuelle, en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets, comme l'année précédente à la même date.

S'agissant de la couverture des immobilisations par les ressources permanentes, 2 banques réalisent un ratio supérieur ou égal au minimum de 100 % (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

En ce qui concerne le rapport de liquidité, les disponibilités à vue ou à moins d'un mois sont supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme pour 2 banques (comme au 30 juin 2003).

Quant au respect du coefficient de transformation à long terme, 3 banques parviennent à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

Enfin, une seule banque parvient à maintenir la somme de ses engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui enregistré à fin juin 2003).

Au total, aucune des banques analysées ne dispose de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (sans changement par rapport à l'année précédente à la même date). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant au coefficient de transformation et

à la représentation du capital minimum. Les normes relatives aux engagements sur les apparentés et à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constituent celles à l'égard desquelles on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.5.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire équato-guinéen apparaît, dans l'ensemble, satisfaisante au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. En raison de l'absence de données relatives à la rentabilité et/ou à la qualité du management, une banque de création récente, figurant dans le champ d'analyse, n'a pas été cotée. La répartition entre les différentes cotes se présente comme suit :

- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1), comme à fin juin 2003 ;
- 2 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière) ; au 30 juin 2003, cet effectif était également de 2 banques ;
- aucune banque ne figure en cote 3 (situation financière fragile), comme au 30 juin 2003 ;
- aucune banque ne se trouve dans la zone critique (cote 4) ; au 30 juin 2003, cet effectif était également nul.

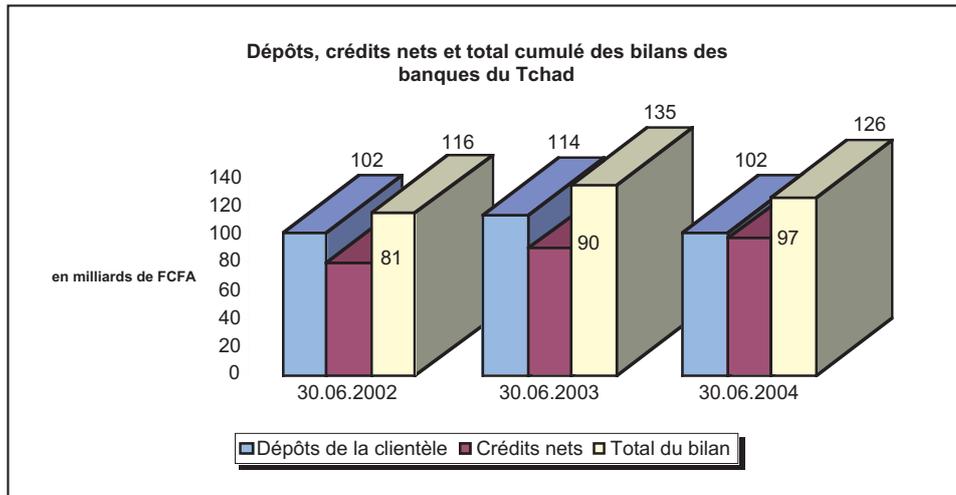
2.6. Le système bancaire tchadien

Le système bancaire tchadien compte 7 banques en activité au 30 juin 2004. Il s'agit de la Banque Agricole du Soudan au Tchad (BAST), de la Banque Commerciale du Chari (BCC), de la Banque Internationale pour l'Afrique au Tchad (BIAT), de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Tchad), de Commercial Bank Tchad (CBT), de Financial Bank Tchad (FBT) et de la Société Générale Tchadienne de Banque (SGTB).

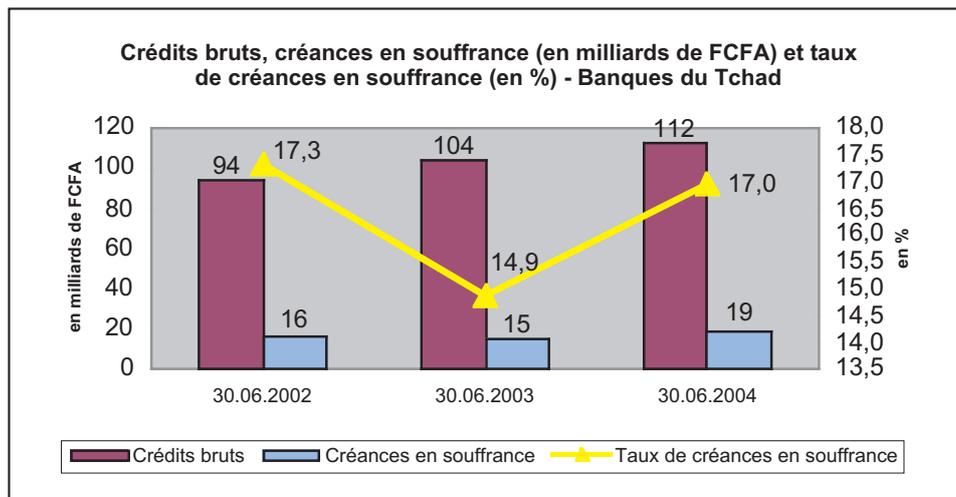
Une banque, qui ne se conforme pas aux dispositions du système CERBER, est exclue du champ de la présente analyse.

2.6.1. Evolution de la situation bilantielle

Le total agrégé des bilans des banques du Tchad s'établit à 126 milliards de FCFA. Il a régressé de 6,7 % par rapport au 30 juin 2003. Les dépôts collectés ont suivi une évolution similaire en baissant de 10,4 % en variation annuelle. Ils s'élèvent à 102 milliards de FCFA et représente 81,3 % du total agrégé des bilans. Les crédits bruts à la clientèle sont de 112 milliards de FCFA. Ils sont en hausse de 7,6 % en comparaison avec leur niveau de juin 2003.

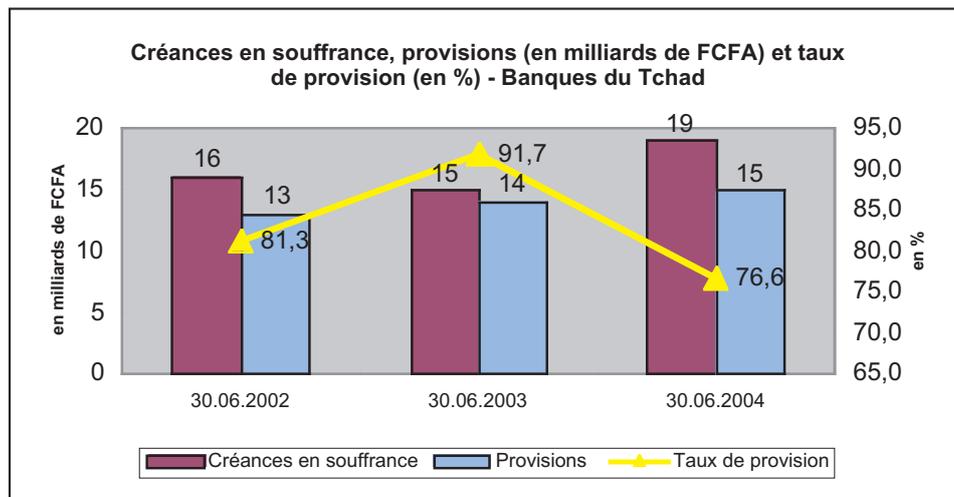


Les créances en souffrance s'élèvent à 19 milliards de FCFA et représentent 17,1 % des crédits bruts, contre 14,9 % douze mois auparavant. La qualité apparente du portefeuille de crédits ressort ainsi en dégradation par rapport à la situation qui prévalait à fin juin 2003.



Les provisions pour dépréciation des comptes clientèle n'ont augmenté que de 3,5 % en comparaison avec le niveau atteint l'année précédente à la même date. Elles s'établissent à 15 milliards de FCFA et ne couvrent les créances en souffrance qu'à hauteur de 76,6 %. Un an plus tôt, le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situait à 91,7 %.

Les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications ne font ressortir aucun besoin de provisions complémentaires, comme l'année précédente à la même date.



La couverture des crédits par les dépôts s'établit à 105,0 % (contre 126,8 % en juin 2003). Les opérations avec la clientèle ne dégagent ainsi qu'un excédent de ressources de 5 milliards de FCFA, contre un excédent de 24 milliards de FCFA en juin 2003. Cette baisse est étroitement liée aux évolutions contrastées enregistrées par les dépôts et les crédits à la clientèle.

Les banques tchadiennes dégagent un excédent des capitaux permanents de 11 milliards de FCFA par rapport aux valeurs immobilisées. A fin juin 2003, un excédent de 9 milliards de FCFA était observé.

Pour ce qui est de l'excédent de trésorerie, il se situe à 8 milliards de FCFA et ne représente que 6,1 % du total du bilan. Il a fortement baissé de 76,8 % par rapport à la situation de fin juin 2003.

2.6.2. Respect des normes prudentielles

Au plan de l'analyse prudentielle, sur les 6 banques figurant dans le champ d'analyse (contre 5 banques l'année précédente à la même date) :

- toutes sont en conformité avec les dispositions relatives à la représentation du capital minimum (comme un an auparavant) ;
- 5 extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets supérieur ou égal au minimum de 8 %, comme un an auparavant (le minimum réglementaire étant fixé à cette date à 7 %) ;

- toutes parviennent, dans le cadre des normes de division des risques, à respecter la limite globale en maintenant en dessous de l'octuple des fonds propres nets la somme des risques pondérés supérieurs à 15 % desdits fonds propres (comme un an auparavant) et seulement 2 se conforment à la limite individuelle, en n'entretenant pas de risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire excédant 45 % des fonds propres nets (comme l'année précédente à la même date) ;
- 5 réalisent un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes supérieur ou égal au minimum de 100 % (comme à fin juin 2003) ;
- toutes présentent des disponibilités à vue ou à moins d'un mois supérieures ou égales au minimum réglementaire de 100 % des exigibilités de même terme, en ce qui concerne le rapport de liquidité (comme l'année précédente à la même date) ;
- toutes parviennent, dans le cadre du coefficient de transformation à long terme, à financer à hauteur de 50 % au moins (minimum réglementaire) leurs emplois ayant plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes (le nombre de banques en conformité était également de 6 l'année écoulée) ;
- toutes maintiennent la somme de leurs engagements sur les actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur le personnel en dessous du plafond réglementaire de 15 % des fonds propres nets (nombre identique à celui de l'année précédente à la même date).

Au total, 2 banques seulement disposent de fonds propres nets suffisants pour honorer l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat (comme douze mois auparavant). Les normes prudentielles respectées par le plus grand nombre d'établissements sont celles se rapportant aux engagements sur les apparentés, au coefficient de transformation, au rapport de liquidité, à la limitation de la somme des grands risques et à la représentation du capital minimum. La norme relative à la limitation des risques encourus sur un même bénéficiaire constitue celle à l'égard de laquelle on observe le plus grand nombre de banques en infraction.

2.6.3. Résultats de la cotation

La situation du système bancaire tchadien apparaît, dans l'ensemble, satisfaisante au regard du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire. En raison de l'absence de données relatives à la rentabilité et/ou à la qualité du management, une banque de création récente, figurant dans le champ d'analyse, n'a pas été cotée. A fin juin 2004, la cotation se présente comme suit :

- aucune banque n'affiche une situation financière solide (cote 1) ; au 30 juin 2003, cet effectif était également nul ;
- 4 banques sont classées en cote 2 (bonne situation financière), comme au 30 juin 2003 ;
- une banque figure en cote 3 (situation financière fragile) ; au 30 juin 2003, cet effectif était de 3 banques ;
- aucune banque ne se trouve dans la zone critique (cote 4), comme un an plus tôt.

ANNEXE : STATISTIQUES DU SYSTEME BANCAIRE

CEMAC

Evolution de la situation bilantielle (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
DEPOTS DE LA CLIENTELE	1 937 251	2 170 456	2 276 601
Crédits bruts	1 485 490	1 638 535	1 702 177
Créances en souffrance	202 127	226 810	261 552
Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	155 356	176 641	199 085
CREDITS NETS	1 330 134	1 461 894	1 503 092
CAPITAUX PERMANENTS	313 492	321 918	347 822
VALEURS IMMOBILISEES	347 297	346 229	337 413
AUTRES POSTES NETS	- 4 195	15 900	22 974
EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE	574 393	708 268	806 892
TOTAL DU BILAN	2 250 743	2 508 274	2 647 397

Evolution des dépôts de la clientèle par type de comptes (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
Comptes à vue	1 315 250	1 509 532	1 589 896
Comptes à terme	366 329	397 976	411 481
Comptes de dépôts à régime spécial	153 074	159 814	170 844
Autres comptes	92 065	91 305	89 972
Dettes rattachées	10 533	11 829	14 408
TOTAL DES DEPOTS	1 937 251	2 170 456	2 276 601

Evolution des dépôts de la clientèle par type de déposants (en millions de FCFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
Dépôts publics	295 095	337 161	289 705
Dépôts des entreprises publiques	106 397	147 475	132 339
Dépôts privés	1 371 069	1 534 061	1 698 092
Dépôts des non résidents	62 090	48 627	52 085
Dépôts non ventilés	102 598	103 134	104 380
TOTAL DES DEPOTS	1 937 251	2 170 456	2 276 601

Evolution des crédits bruts par type de bénéficiaires (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
Crédits à l'Etat	90 348	79 039	88 948
Crédits aux entreprises publiques	153 262	175 804	166 279
Crédits au secteur privé	1 190 559	1 329 718	1 366 319
Crédits aux non résidents	30 432	28 013	58 591
Encours financier des opérations de crédit-bail	5 703	8 731	7 966
Autres créances (valeurs non imputées et créances)	15 185	17 229	14 074
TOTAL CREDITS BRUTS	1 485 490	1 638 535	1 702 177

Evolution des opérations de trésorerie (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
Caisse	58 104	88 301	90 125
Opérations à vue	369 661	484 526	589 938
Opérations au jour le jour et à terme	328 828	360 820	302 121
Titres de placement et de transaction	10 350	9 047	3 689
Créances en souffrance nettes	2 794	4 264	8 079
Créances rattachées	735	829	1 359
Emplois de trésorerie	770 472	947 787	995 311
Opérations à vue	106 837	154 374	76 085
Opérations au jour le jour et à terme	88 968	84 636	111 943
Dettes rattachées	274	509	391
Ressources de trésorerie	196 079	239 519	188 419
EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE	574 393	708 268	806 892

Evolution des opérations avec les correspondants associés (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
+ Comptes à vue débiteurs	85 420	128 302	197 338
+ Prêts et comptes à terme	92 526	68 280	64 277
- Comptes à vue créditeurs	46 612	31 275	33 730
- Emprunts et comptes à terme	2 738	7 463	12 415
SOLDE CORRESPONDANTS ASSOCIES	128 596	157 844	215 470

Nombre de banques en conformité avec les normes prudentielles

Norme prudentielle	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
Capital minimum	26	26	27
Couverture des risques	22	24	23
Plafond global des risques	24	23	25
Plafond individuel des risques	11	9	9
Couverture des immobilisations	19	19	22
Rapport de liquidité	24	28	26
Coefficient de transformation	21	21	25
Engagements sur les apparentés	21	21	25
Adéquation des fonds propres	10	8	8
Nombre total de banques	28	30	31

Evolution de la cotation SYSCO

Nombre de banque ayant obtenue la Cote	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
1 - Situation financière solide	1	1	1
2 - Situation financière bonne	19	18	19
3A - Situation financière légèrement fragile	1	2	1
3B - Situation financière moyennement fragile	3	3	4
4A - Situation financière critique	0	1	0
4B - Situation financière très critique	1	1	3
Non coté	2	3	3
Nombre total de banques	27	29	31
COTE MOYENNE	2	2	2

CAMEROUN

Evolution de la situation bilantielle (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
DEPOTS DE LA CLIENTELE	1 024 141	1 134 264	1 215 117
Crédits bruts	697 313	799 746	857 941
Créances en souffrance	115 933	119 171	115 861
Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	91 323	96 565	98 622
CREDITS NETS	605 990	703 181	759 319
CAPITAUX PERMANENTS	108 400	117 244	131 076
VALEURS IMMOBILISEES	198 515	196 103	187 170
AUTRES POSTES NETS	- 161	14 466	13 346
EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE	332 704	374 001	413 050
TOTAL DU BILAN	1 132 541	1 265 974	1 359 539

RCA

Evolution de la situation bilantielle (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
DEPOTS DE LA CLIENTELE	35 954	33 977	33 706
Crédits bruts	53 820	52 758	56 165
Créances en souffrance	15 226	16 088	20 487
Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	12 747	14 669	15 882
CREDITS NETS	41 073	38 089	40 283
CAPITAUX PERMANENTS	7 855	7 739	7 580
VALEURS IMMOBILISEES	3 315	2 907	3 315
AUTRES POSTES NETS	432	4	- 143
EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE	- 147	724	- 2 455
TOTAL DU BILAN	44 241	41 720	41 286

CONGO

Evolution de la situation bilantielle (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
DEPOTS DE LA CLIENTELE	108 933	196 010	194 374
Crédits bruts	57 609	72 336	102 770
Créances en souffrance	4 355	726	10 059
Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	124	264	2 238
CREDITS NETS	57 485	72 072	100 532
CAPITAUX PERMANENTS	16 763	10 341	8 506
VALEURS IMMOBILISEES	9 302	11 359	14 561
AUTRES POSTES NETS	- 15 916	- 11 034	3 850
EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE	42 993	111 886	91 637
TOTAL DU BILAN	125 696	206 351	206 730

GABON

Evolution de la situation bilantielle (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
DEPOTS DE LA CLIENTELE	543 398	561 036	563 817
Crédits bruts	533 464	548 628	480 698
Créances en souffrance	45 222	68 211	84 678
Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	33 819	45 980	59 633
CREDITS NETS	499 645	502 648	421 065
CAPITAUX PERMANENTS	152 543	150 785	155 041
VALEURS IMMOBILISEES	117 542	116 905	111 450
AUTRES POSTES NETS	12 847	14 200	11 174
EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE	91 612	106 920	197 517
TOTAL DU BILAN	708 788	726 021	730 032

GUINEE EQUATORIALE

Evolution de la situation bilantielle (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
DEPOTS DE LA CLIENTELE	123 276	131 175	167 460
Crédits bruts	48 992	60 931	92 601
Créances en souffrance	5 041	7 127	11 259
Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	4 055	4 954	8 006
CREDITS NETS	44 937	55 977	84 595
CAPITAUX PERMANENTS	13 116	15 618	22 054
VALEURS IMMOBILISEES	6 938	7 528	8 372
AUTRES POSTES NETS	1 001	- 2 198	2 875
EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE	85 954	81 444	99 422
TOTAL DU BILAN	137 393	146 793	192 389

TCHAD

Evolution de la situation bilantielle (en millions de francs CFA)

	30/06/2002	30/06/2003	30/06/2004
DEPOTS DE LA CLIENTELE	101 549	113 994	102 127
Crédits bruts	94 292	104 136	112 002
Créances en souffrance	16 350	15 487	19 208
Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	13 288	14 209	14 704
CREDITS NETS	81 004	89 927	97 298
CAPITAUX PERMANENTS	14 815	20 191	23 565
VALEURS IMMOBILISEES	11 685	11 427	12 545
AUTRES POSTES NETS	- 2 398	462	- 8 128
EXCEDENT / DEFICIT DE TRESORERIE	21 277	33 293	7 721
TOTAL DU BILAN	116 364	134 647	125 692

IV. Etude

NORMALISATION DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE INTERNATIONALE ET EVOLUTIONS EN AFRIQUE CENTRALE

Par Joseph Henri IKORI à YOMBO⁵

RÉSUMÉ

Créée le 16 octobre 1990, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) a débuté ses activités en janvier 1993. Sa première mission a été de doter la profession bancaire d'un corps de règles prudentielles dont la première vague a été publiée en avril 1993. Ces règles s'inspiraient fortement de l'Accord sur les fonds propres de 1988 (Bâle I) édicté sous la houlette du Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB).

Après une évaluation de la supervision bancaire en Afrique Centrale, menée conjointement par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale en 2000 et 2001, la COBAC a procédé à la révision de ses normes assises sur les fonds propres. Cette révision, si elle améliore sensiblement la conformité du dispositif en vigueur en Afrique Centrale, a en outre faiblement anticipé sur la réforme ayant conduit à l'adoption d'un Nouvel accord sur les fonds propres (Bâle II).

Les règlements de la COBAC, révisés en 2001, innove par les notations externes des contreparties bancaires et de l'Etat. Ils présentent cependant encore plusieurs insuffisances au regard de Bâle II. Les règlements publiés ou entrés en vigueur en 2003 (organisation des comptabilités, surveillance des positions de change, comptabilisation des opérations sur titres et contrôle interne) permettent sûrement de couvrir un certain nombre d'aspects évoqués dans Bâle II (risque de marché, discipline de marché...). Il reste que la COBAC doit tout mettre en œuvre pour suivre de façon permanente les évolutions en cours au plan international et essayer autant que possible de peser, sinon anticiper sur leur évolution.

⁵ D.E.A. en sciences de gestion, D.E.S.S. en relations internationales. Chef du service du Contrôle permanent-I (chargé du Congo et du Gabon) au Secrétariat Général de la COBAC. Adresse électronique : ikori@beac.int
Les points de vue exprimés dans cette étude sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat Général de la COBAC. L'auteur remercie MM. Ignace Nganga, Thierry Vincent de Paul Dzou Mbella et Eric Manga Bieng pour la relecture et les commentaires qu'ils ont bien voulu apporter à ce document. Il garde toutefois l'entière responsabilité des points de vue exprimés dans cette étude.

INTRODUCTION

La réglementation bancaire et prudentielle en Afrique Centrale⁶ a connu un tournant important en 1992 avec son harmonisation⁷ peu après la création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) en 1990⁸. Avant cette date, les différents pays de la sous-région disposaient chacun de son corps de textes régissant l'activité bancaire. De 1960 à 1992, des lois, ordonnances et décrets, souvent d'inspiration française⁹, ont été publiés sur la question dans ces pays. Ces textes sont demeurés sommaires et souvent divergents quant aux dispositions d'ordre prudentiel.

Ainsi, à titre d'exemple, la réglementation centrafricaine disposait que « *les fonds propres des banques doivent assurer : a) la couverture de leurs risques à concurrence de 5 % des crédits mobilisables, 10 % des crédits non mobilisables ; b) la couverture de leurs immobilisations* »¹⁰. Au Cameroun, les fonds propres devaient représenter en permanence, respectivement pour les banques et pour les établissements financiers, 5 % et 10 % de la moyenne des engagements de fin de mois du dernier exercice clos. Des normes de division des risques étaient également prévues ainsi que la couverture minimale des immobilisations par les fonds propres fixée à 100 %.¹¹ Le Gabon possédait des dispositions presque identiques à celles du Cameroun sur ces deux dernières normes. Les minima pour la couverture des engagements par les fonds propres se rapprochaient davantage des dispositions centrafricaines.¹²

Ces normes, bien qu'obligatoires, étaient d'une application difficile. Les commissions de contrôle des banques prévues dans chacune des lois bancaires restaient peu opérationnelles et inefficaces. La Banque Centrale commune aux six Etats (Banque des Etats de l'Afrique Centrale - BEAC) ne parvenait pas à mener sa mission de supervision. De nombreuses entraves à son action étaient relevées. Aucun contrôle d'un établissement de crédit ne pouvait se faire sans l'autorisation formelle des autorités nationales. Et même, lorsqu'une vérification s'opérait, les mesures recommandées n'étaient presque jamais suivies d'effets. La BEAC n'avait que très peu de moyens de coercition.

⁶ Par « Afrique Centrale », il faut entendre les six pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) : Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad.

⁷ Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

⁸ Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

⁹ En dehors de la Guinée Equatoriale qui a été colonisée par l'Espagne et, dans une certaine mesure, du Cameroun qui a été sous tutelle britannique et française, tous les autres pays sont des anciennes colonies françaises.

¹⁰ Article 3 de l'Ordonnance N°84/051 du 21 août 1984 portant obligation pour les banques inscrites en République Centrafricaine de disposer d'un minimum de fonds propres.

¹¹ Arrêté N°458/MINFINICE du 13 juin 1984

¹² Décision à caractère général du Conseil National de Crédit N°29/84 du 27 avril 1984.

La profonde réforme engagée dès 1990 se présentait alors comme une révolution dans un secteur qui, en plus d'être sinistré, faisait face à de nombreuses incertitudes. Il ne se passait plus un an sans que des faillites bancaires soient prononcées. La situation d'ensemble des banques en activité était des plus préoccupantes. Un processus de restructuration du secteur bancaire était en cours dans la quasi totalité des pays de la sous-région¹³.

Au plan régional, face à la gravité de la situation, la mise en place d'une institution chargée de la supervision sans complaisance du secteur bancaire s'imposait. L'avènement de la COBAC était dès lors inéluctable. Les six Etats l'ont dotée de pouvoirs forts sur les plans administratif, de contrôle, de sanctions et réglementaires. Dans ce dernier domaine, la COBAC a entrepris un vaste chantier de refonte de la réglementation prudentielle qui a abouti à la publication en avril 1993 d'un certain nombre de règlements définissant les principales normes minimales de solvabilité, de liquidité et de gestion des établissements de crédit implantés dans sa zone de compétence.

Ces normes ont été publiées après que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB ou Comité de Bâle)¹⁴ a adopté, en juillet 1988, le premier Accord sur les fonds propres. Il convient de relever qu'avec cet accord, le CBCB a affirmé son rôle moteur dans l'harmonisation des règles prudentielles au plan international. Instituée en 1974 avec pour mission principale la formulation des normes et des directives prudentielles et la définition des meilleures pratiques en la matière, le Comité de Bâle encourage ainsi la convergence vers des approches communes. L'accord de 1988, en devenant une norme internationale de réglementation des fonds propres, a joué un rôle clé dans l'harmonisation de l'environnement bancaire international. La COBAC s'en est inspirée dans l'élaboration de ses normes¹⁵. Toutefois, des considérations diverses l'ont amenée à adopter des choix qui n'entraient pas toujours dans le cadre de la stricte application des normes et directives du Comité de Bâle.

L'accord sur les fonds propres de 1988 a connu quelques révisions¹⁶. Malgré son succès reconnu au plan mondial, il a été critiqué à plusieurs reprises pour sa rigidité et son inadaptation face à l'évolution des activités et des risques bancaires. Sa réforme a conduit à l'élaboration d'un nouvel accord sur les fonds propres qui devrait entrer en vigueur fin 2006. Ce nouveau dispositif, communément appelé « Bâle II¹⁷ », se trouvait déjà dans sa phase consultative lorsque

¹³ Lire à ce sujet ADAM MADJI, « Le point sur les restructurations bancaires en Afrique Centrale », *Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale*, N°2, Août 1997.

¹⁴ Créé en 1974 par les Gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix (G10), il rassemble les autorités de contrôle bancaire issues des pays du G10 (Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède et Suisse), du Luxembourg, des Pays-Bas et de l'Espagne. Pour en savoir plus sur le Comité de Bâle, consulter le site www.bis.org

¹⁵ Lire à ce sujet « l'apport du Comité de Bâle dans la définition des instruments de contrôle bancaire de la COBAC », *Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale*, N°2, Août 1997, pages 10 à 14.

¹⁶ Novembre 1991, juillet 1994, avril 1995, janvier 1996 et avril 1998

¹⁷ « Bâle I » étant l'accord de 1988.

la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale a lancé la révision de son cadre réglementaire de supervision. Les principales normes assises sur les fonds propres ont connu un toilettage et la réglementation sur le contrôle interne a été complètement revisitée et réadaptée.

La réforme engagée par la COBAC est venue à la suite d'une première mission conjointe du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale qui s'est déroulée en février 2000 avec pour objectif de procéder à l'examen des normes prudentielles ainsi que des conditions d'exercice de la supervision bancaire en Afrique Centrale au regard des 25 principes fondamentaux pour une supervision bancaire efficace¹⁸. Cette mission, sur la base de l'accord de juillet 1988, avait relevé un certain nombre d'insuffisances que la COBAC se proposait de corriger à travers la révision de son dispositif. Aujourd'hui, une question se pose : la récente révision a-t-elle suffisamment anticipé sur Bâle II ? Autrement dit, les nouvelles règles prudentielles mises en place par la COBAC tiennent-elles compte des dispositions du nouvel accord sur les fonds propres ? Plus généralement, les normes prudentielles et les conditions d'exercice de la surveillance bancaire en Afrique Centrale sont-elles conformes aux normes et principes internationaux reconnus en la matière ?

La présente étude tente d'apporter une esquisse de réponse à ces questions. Il s'agit ici d'évaluer le chemin parcouru dans le rapprochement, voire l'alignement, des normes en vigueur dans la CEMAC avec les règles et principes internationalement reconnus ; de relever les principales avancées ; de cibler les insuffisances et les imperfections et d'envisager les corrections à mettre en place. Accessoirement, il est aussi question d'analyser les propositions de Bâle II pour en repérer, d'une part, celles dont la mise en œuvre peut s'avérer difficile, voire impossible, en Afrique Centrale et, d'autre part, celles qui pourraient dans un terme plus ou moins proche connaître une application effective.

Après une analyse du dispositif en vigueur en Afrique Centrale dès 1993 au regard de Bâle I (1), nous procéderons à un examen du système de surveillance bancaire à la lumière des deux évaluations FMI/Banque Mondiale (2) avant de nous attarder sur la réforme des normes prudentielles mises en œuvre par la COBAC sous le prisme du nouvel accord sur les fonds propres (3).

¹⁸ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Vingt-Cinq Principes Fondamentaux pour une Supervision Bancaire Efficace », 1999.

1. Les règles prudentielles de la COBAC de 1993, dans leurs grandes lignes, s'inspirent du premier accord sur les fonds propres de 1988

En publiant en juillet 1988 l'accord sur les fonds propres, le Comité de Bâle se fixait deux objectifs fondamentaux : tout d'abord, le dispositif proposé devait permettre de renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international ; ensuite, ce dispositif devait être simple et pertinent afin d'être uniformément applicable dans toutes les banques de tous les pays ¹⁹.

L'accord de 1988 se présente sous la forme d'un rapport avec pour numérateur les fonds propres nets et pour dénominateur les risques pondérés. La composition de chaque élément du rapport est précisée et la norme minimale fixée à 8 % ²⁰.

Emboîtant le pas au CBCB, la COBAC a élaboré une réglementation prudentielle entrée en vigueur en avril 1993 en reprenant une bonne partie des principes et concepts développés dans l'accord de 1988, en appliquant d'autres différemment et en excluant ceux dont l'application était jugée peu pertinente compte tenu des considérations locales.

La structure globale de la norme proposée par le CBCB se décline en fonds propres (Tier 1, Tier 2 et Tier 3) au numérateur et en risques pondérés au dénominateur. C'est à peu près la structure de la norme COBAC de 1993. Nous analyserons successivement les différentes composantes de cette norme en faisant chaque fois ressortir les points de convergence et les divergences notables.

1.1. Le calcul des fonds propres de base est, dans une certaine mesure, plus strict que l'approche retenue par le Comité de Bâle pour le « Tier 1 » (ou Core capital)...

Le Comité de Bâle considère avec insistance que les éléments clés des fonds propres sont le capital social et les réserves publiées constituées à partir des bénéfices après impôts. Ces deux éléments sont d'ailleurs considérés comme tels dans la majorité sinon tous les systèmes bancaires du monde ²¹. Le CBCB a par conséquent admis que les fonds propres devraient être définis en deux ensembles dont le premier – « Tier 1 » – constitué du capital et des réserves, représenterait au moins 50 % du total des fonds propres. Si on assimile au Tier 1 les fonds propres de base définis par la COBAC ²², l'on constate que le capital et les réserves tels que définis par le CBCB y sont bien pris en compte.

¹⁹ Basel Committee on Banking Supervision, « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards », July 1988, updated to April 1998.

²⁰ Pour les détails, Basel Committee on Banking Supervision, July 1988, Op. Cit.

²¹ Basel Committee, July 1988, op. Cit.

²² Règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit.

En outre, la réglementation de 1993 y intègre : les primes liées au capital ; le report à nouveau créditeur ; les subventions d'équipement et autres subventions publiques ou privées définitivement acquises ; les fonds de financement et de garantie constitués de ressources propres provenant de l'affectation des résultats, de dons extérieurs ou de taxes parafiscales ; les provisions pour risques généraux, à l'exclusion de toute provision affectée à la couverture de charges ou de risques définis, probables ou certains ; le résultat du dernier exercice clos, approuvé par les organes compétents et certifié par les commissaires aux comptes dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir ; le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires à condition qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, et qu'il soit calculé net de l'impôt prévisible et certifié par les commissaires aux comptes.

Il convient de relever que la prime de capital (*share premiums*), le report à nouveau créditeur (*retained profit*) et les provisions pour risques bancaires généraux (*fund for general banking risk*) font partie des réserves telles que définies par le Comité de Bâle. En conséquence, seuls les subventions, les autres provisions pour risques généraux, le bénéfice intermédiaire et le résultat en attente d'affectation ne sont pas inclus dans le Tier I alors que la COBAC les intègre dans ses fonds propres de base. A noter toutefois que dans l'Accord de juillet 1988, les provisions pour risques généraux sont explicitement intégrées sous certaines conditions dans le Tier 2²³. Cette position est confirmée par l'amendement de novembre 1991²⁴.

Le CBCB recommande en outre de déduire du Tier I, le fonds de commerce. La COBAC a pris à son compte cette disposition. De plus, la réglementation COBAC de 1993 préconise de diminuer les fonds propres de la part de capital non versée ; des actions propres détenues ; du report à nouveau débiteur ; des immobilisations incorporelles ; des pertes en instance d'approbation ; du résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires et des provisions complémentaires à constituer pour dépréciation ou risque de non-recouvrement d'actifs ou pour charges et pertes diverses. A l'évidence, le calcul des fonds propres en Afrique Centrale est plus restrictif que la norme internationale définie par le CBCB.

Enfin, en Afrique Centrale, comme le prévoit la réglementation internationale, il est admis que les fonds propres de base doivent constituer au moins 50 % de l'ensemble des fonds propres nets.

²³ Basel Committee on Banking Supervision, *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standard*, July 1988, paragraphes 18 à 21.

²⁴ Basel Committee on Banking Supervision, « *Proposals for the inclusion of general provisions / General loan-loss reserves in capital* », February 1991

1.2. ... alors que les ressources assimilées, bien que limitées au montant des fonds propres de base, ne respectent pas les autres plafonds retenus dans le calcul du Tier 2 (ou supplementary capital)

Les autres éléments des fonds propres retenus par le Comité de Bâle et appelés fonds propres complémentaires²⁵ ou « Tier 2 » ne sont admis qu'à hauteur maximum de la moitié des fonds propres. Ils sont composés des réserves occultes ou non publiées (*undisclosed reserves*), les réserves de réévaluation, les provisions pour risques généraux, les emprunts ayant le caractère de capital (*hybrid debt capital instruments*) et les emprunts subordonnés. Le Comité de Bâle précise toutefois que les éléments du Tier 2 seront ou pas retenus par les autorités nationales à leur discrétion et selon leurs réglementations comptables et de supervision. Cependant, il propose quelques règles qu'il serait souhaitable de respecter avant la prise en compte de ces éléments supplémentaires. Ainsi, les emprunts subordonnés doivent être limités à un maximum de 50 % du Tier 1 alors que les provisions pour risques généraux doivent représenter au plus 1,25 % des risques pondérés. En outre, les réserves de réévaluation qui prennent la forme de gains latents sur des actifs non réalisés doivent faire l'objet d'une décote de 55 % à appliquer sur la différence entre le coût historique ou valeur comptable et la valeur de marché afin de refléter la volatilité potentielle de ce type d'actif et la charge fiscale.

La réglementation de 1993 en Afrique Centrale, dans ce qu'elle nomme « ressources assimilées », qui seraient l'équivalent du Tier 2, retient les éléments suivants : les réserves de réévaluation ; les fonds provenant de comptes d'associés, d'emprunt ou de l'émission des titres sous certaines réserves, notamment leur subordination à celle de tous les autres créanciers ; les fonds provenant d'emprunts subordonnés et la réserve latente des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Bien que cette réglementation limite la prise en compte de l'ensemble des ressources assimilées à 100 % des fonds propres de base, elle ne fixe pas, comme le recommande Bâle I, de limite particulière aux emprunts subordonnés et ne procède pas à une décote des réserves de réévaluation. Les provisions pour risques généraux ne sont pas retenues à ce niveau mais, comme signalé plus haut, intégrées aux fonds propres de base (Tier 1).

1.3. La réglementation de la COBAC de 1993 n'a pas prévu une charge de fonds propres en couverture des risques de marché (Tier 3 ou Short-term subordinated debt)

En janvier 1996, le CBCB a introduit un nouveau bloc, le Tier 3²⁶, dans la définition des fonds propres constitué des dettes subordonnées à court terme sujettes à une clause de blocage ou de verrouillage (*lock in*). L'inclusion de ce bloc est laissée à la discrétion des autorités nationales. Ce bloc est destiné à couvrir une partie des risques de marché.

²⁵ En anglais, « *supplementary capital* »

²⁶ Basel Committee on Banking Supervision, « *Overview of the amendment to the capital accord to incorporate market risks* », janvier 1996.

Les éléments à retenir dans le Tier 3 doivent remplir les conditions suivantes : leur échéance initiale doit être de deux ans au moins et ils doivent être retenus dans la limite de 250 % du Tier 1 affecté à la couverture des risques de marché ; ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre des risques de marché y compris les risques de change et les risques sur produits de base ; sous réserve que les limites globales de l'accord de 1988 ne soient pas franchies ; les éléments du Tier 2 peuvent remplacer ceux du Tier 3 dans la même limite de 250 % ; enfin, ils doivent être assujettis à une clause de blocage stipulant que ni les intérêts ni le principal ne seront payés si le paiement doit ramener les fonds propres de la banque au dessous du minimum requis.

De plus, le Tier 1 calculé sur une base consolidée doit représenter au moins la moitié du total des fonds propres admissibles. L'imposition d'un plafond au Tier 3 est toutefois laissé à la convenance des autorités nationales. Le dispositif arrêté en 1988 ne change pas dans ses principes fondamentaux et doit être appliqué par tous les pays notamment en ce qui concerne la règle selon laquelle le Tier 2 est limité à 100 % du Tier 1.

La prise en compte des modèles internes des banques permettant d'appréhender la totalité des risques de crédit est énoncée sous certaines conditions. Le CBCB marque ainsi une préférence dans les exigences en fonds propres en matière de risque de marché sur les limites de positions parce qu'il juge les premières plus propices à la convergence internationale. Mais, le CBCB estime que ces limites peuvent encore être pertinentes notamment pour imposer des plafonds absolus aux positions des banques et pour renforcer les contrôles internes.

En Afrique Centrale, le Tier 3 n'a pas été intégré dans la détermination de l'exigence minimale de fonds propres issue de la réglementation de 1993. Seules les opérations en devises ont fait l'objet d'un rappel aux banques de leur obligation de ne pas maintenir à l'extérieur de la zone d'émission de la BEAC des avoirs en devises injustifiés²⁷. Ainsi, sont considérés comme avoirs en devises justifiés les dépôts de la clientèle constitués en couverture d'opérations avec l'extérieur ; les dépôts de garantie en application des accords conclus à l'effet d'obtenir, des établissements de crédit étrangers, confirmation des crédits documentaires ou autres engagements ; les engagements en monnaies étrangères amortissables souscrits par les clients et les avoirs en comptes courants ordinaires chez les correspondants couvrant les transferts en attente d'exécution dont le délai ne doit pas dépasser le délai usuel du courrier. Toutes les autres disponibilités en devises ne relevant pas des opérations citées ci-dessus sont considérées comme injustifiées car relevant de la « *pure speculation* » et à ce titre proscrites strictement par les autorités monétaires. Il s'agit en quelque sorte ici de limites relatives sur les positions de change. Les autres aspects du risque de marché ne sont pas régis du fait de la quasi-inexistence dans la Zone d'opérations bancaires susceptibles d'entraîner la survenance de ces risques.

²⁷ Lettre circulaire aux Associations professionnelles de banques N° LC-COB/23 du 26 mai 1994 précisant la notion « d'avoirs en devises injustifiés ».

Par ailleurs, sans rapport direct avec l'un ou l'autre des trois blocs, la réglementation de 1993 prévoit, comme expressément souhaité par le Comité de Bâle, que soient déduits du total des fonds propres les prises de participation dans les établissements de crédit assujettis ou étrangers et les prêts participatifs et subordonnés à ces établissements.

1.4. La pondération des risques exigée par la réglementation COBAC de 1993 diverge sensiblement de celle recommandée par l'Accord de 1988...

La réglementation de 1993 en Afrique Centrale prévoit trois niveaux de pondération des risques dans le cadre du calcul du ratio de couverture des risques²⁸. Une pondération à 100 % est exigée pour les crédits à la clientèle, les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et le portefeuille titres (hors bons d'équipements et autres titres de même nature), ainsi que les garanties de remboursement accordées et tous autres engagements de hors-bilan comportant un risque identique à un concours en trésorerie. Le taux de 10 % est retenu pour les autres engagements par signature en faveur de la clientèle. Tous les autres éléments d'actif sont pondérés à 0 %. Des risques pondérés sont déduites les provisions complémentaires qu'il conviendrait de constituer qui ont, par ailleurs, été déduites du montant des fonds propres. De même, dans la limite du montant des engagements couverts, l'on soustrait des risques pondérés les dépôts bloqués et subordonnés qui sont affectés en garantie ainsi que, sous réserve de l'agrément exprès du Secrétaire Général de la COBAC, les contre-garanties reçues d'autres établissements de crédit.

L'accord de 1988 prévoit cinq niveaux de pondérations : 0, 10, 20, 50 et 100 %. A titre d'exemple, les encaisses, les créances sur les administrations centrales et des banques centrales sont pondérées à 0 % et celles sur le secteur privé, les banques hors OCDE, les administrations centrales hors OCDE (sauf si elles sont libellées en monnaie nationale et financées dans cette monnaie), les créances sur les sociétés commerciales contrôlées par l'Etat, les immeubles et les actifs immobiliers sont retenus à 100 %. Les prêts hypothécaires entièrement couverts par un bien immobilier à usage de logement qui est ou sera occupé par l'emprunteur ou qui est en location sont pris en compte à 50 %. Les créances sur les banques multilatérales, celles sur les banques enregistrées dans l'OCDE, celles sur entreprises d'investissement de l'OCDE et celles sur les banques hors OCDE assorties d'une échéance résiduelle d'un an au plus ainsi que les actifs en cours de recouvrement sont intégrés au taux de 20 %. Les autorités nationales peuvent fixer un taux compris entre 0 et 50 % pour la pondération des engagements sur les entités du secteur public national autres que l'administration centrale.

²⁸ De fait, la COBAC a délibérément limité à trois le nombre de taux de pondération dans un souci affirmé de simplification du calcul des normes destinées à des établissements qui, pour la première fois, devaient faire face à un dispositif prudentiel de cette nature.

La pondération des risques en Afrique Centrale concerne principalement les risques de contrepartie. Les immobilisations font l'objet d'un autre rapport relatif à leur couverture par les fonds propres nets et les autres ressources permanentes. Ces dernières sont composées des emprunts obligataires et titres de créances négociables à plus de cinq ans de terme initial émis par l'établissement non affectés à des emplois bancaires et, le cas échéant, de l'excédent des emprunts contractés auprès d'établissements de crédit et institutions financières sur les prêts accordés de même nature et sur les titres de créances négociables acquis. Les immobilisations nettes de provisions doivent être couvertes en permanence à 100 % par fonds propres nets et les autres ressources permanentes.

Dans la CEMAC, aucune distinction n'est effectuée entre créances sur des entités d'une région et celles d'une autre alors que le CBCB fixe des taux relativement bas sur les créances portées sur des entités de l'OCDE. De plus, les engagements sur le secteur public sont pondérés à 100 % suivant la réglementation COBAC de 1993 alors que le Comité de Bâle recommande une pondération nulle. L'option retenue en Afrique Centrale aura une incidence dans la fixation du ratio minimum de couverture des risques.

1.5. ... justifiant, en grande partie, la fixation en Afrique Centrale d'un taux du ratio de couverture des risques plus faible que celui admis par le Comité de Bâle comme norme-objectif minimale

La norme-objectif minimale du CBCB est fixée à 8 % (dont un noyau de fonds propres d'au moins 4 %). Ce taux correspond, d'après le CBCB, « au niveau qui soit compatible avec l'objectif visant à assurer au fil du temps des ratios de fonds propres fondés sur des bases saines et compatibles pour toutes les banques internationales »²⁹. La COBAC a retenu un taux de 5 % pour les établissements de crédit de son ressort, sans seuil affiché pour un noyau de fonds propres³⁰. Ce taux est inférieur à la norme internationale pour des raisons liées principalement à la composition des fonds propres nets et des risques pondérés (voir supra). Pour ceux-ci, la justification souvent évoquée tient à la prise en compte des principaux risques de contrepartie à hauteur de 100 %. Il en est ainsi des engagements sur l'Etat qui représentent dans plusieurs banques de la CEMAC plus de 40 % des crédits distribués. Des simulations effectuées par la COBAC³¹ illustrent dans le cas d'une banque qui affiche une norme de 8,5 % si les créances sur l'Etat sont affectées d'une pondération égale à 0 % alors que ce même résultat s'établit à 5 % avec une pondération à 100 %. En clair, malgré une norme minimale de 5 %, le dispositif en vigueur en Afrique Centrale ne remet pas en cause les principes ayant conduit au choix par le CBCB d'un taux de 8 %.

²⁹ Basel Committee on Banking Supervision, « International convergence of capital measurement and capital standards », July 1988, updated to April 1998.

³⁰ De fait, le noyau de fonds propres (les fonds propres de base) doivent représenter en permanence au moins 2,5% des risques pondérés.

³¹ Lire à ce sujet, Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, N°2, août 1997, PP. 11 à 14.

Cette explication n'a pas toujours convaincu les organismes internationaux qui ont mené à deux reprises des missions d'évaluation des systèmes financiers de l'Afrique Centrale et, partant, de la supervision bancaire dans cette région.

2. Le FMI et la Banque Mondiale ont effectué deux évaluations conjointes de la supervision bancaire en Afrique Centrale au regard des 25 principes fondamentaux pour une supervision bancaire efficace

Les Principes Fondamentaux pour une Supervision Bancaire Efficace constituent un outil pour les autorités prudentielles permettant d'étalonner leur propre système par rapport à ce qui se fait de mieux ou avec ce que devrait être dans un système de supervision bancaire idéal.

Ces Principes ont été édictés en 1999 par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire. Ils sont présentés comme un cadre général pour une supervision bancaire efficace et constituent une norme de référence au plan international. Ils se déclinent sous la forme d'exigences évaluées sur la base de « critères essentiels » et de « critères additionnels » ; le respect de tous les critères essentiels sans déficience notable étant l'indicateur de conformité.

C'est en suivant cette logique que deux missions conjointes du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale ont séjourné au Cameroun, de janvier à mars 2000, et au Gabon, en février, mai et juin 2001, dans le cadre du programme d'évaluation du système financier dénommé « FSAP ³² ». Ces missions ont procédé, entre autres, à l'évaluation de la conformité des normes prudentielles et de la supervision bancaire au Cameroun et au Gabon avec les Vingt-Cinq Principes Fondamentaux pour une Supervision Bancaire Efficace.

Les évaluations ont été conduites sur une base qualitative. Il s'est agi d'examiner le degré de conformité par rapport à chacun des critères afférents à chaque Principe et de formuler un jugement suivant une échelle à cinq degrés :

- la qualification « *Conforme* » est donnée lorsque tous les critères dits « essentiels » sont remplis sans aucune faiblesse significative ;
- l'évaluation « *Globalement conforme* » est attribuée quand les faiblesses relevées ne sont pas jugées suffisamment graves pour émettre des réserves sérieuses sur la capacité de l'autorité de contrôle à se conformer au principe ;
- la note « *Globalement non conforme* » est attribuée quand les déficiences sont telles qu'elles suscitent des doutes sur la capacité des autorités de contrôle à satisfaire au critère, mais que des progrès notables sont réalisés ;

³² Financial System Assessment Program

- l'appréciation « *Non conforme* » est donnée lorsqu'il est constaté qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé pour satisfaire aux critères ;
- enfin, la mention « *Non applicable* » est attribuée lorsque, pour une raison quelconque, l'application d'un principe n'a pas de sens dans la situation présente et dans un avenir prévisible.

2.1. Les conclusions de l'évaluation menée en 2000 sont dans l'ensemble encourageantes...

C'est le système bancaire camerounais qui a servi de cadre à cette évaluation. Il comptait à cette date dix-huit établissements de crédit en activité dont 10 banques, cinq d'entre elles étant sous contrôle étranger. L'analyse conduite n'a pas porté sur les établissements non assujettis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale telles que la Caisse d'Épargne Postale (CEP) et les Centres de Chèques Postaux (CCP). En outre, cette analyse ne concernait qu'accessoirement les établissements de microfinance dont le nombre était évalué à plus de 700 en 2000.

C'était l'occasion d'apprécier sur le terrain la conformité du dispositif de supervision bancaire dont la COBAC est la cheville ouvrière. Institution chargée, au plan supranational, du contrôle prudentiel des établissements de crédit et de la définition du cadre réglementaire, la COBAC s'ouvrait ainsi pour la première fois à une évaluation extérieure et indépendante de son action.

Les travaux de la mission conjointe FMI-Banque Mondiale ont été menés sur la base de trente Principes, après subdivision du principe n°1 en six sous-principes. Au terme de l'évaluation, quatre principes se sont avérés « *Non applicables* ». Le cadre légal et la mise en œuvre du contrôle bancaire dans la CEMAC satisfaisait complètement ou au moins partiellement à dix-huit Principes (dont cinq classés « *conformes* » et treize « *globalement conformes* ») sur les vingt-six jugés applicables. Des efforts importants restaient à entreprendre sur huit Principes.

2.1.1. Un dispositif globalement satisfaisant...

Les résultats de l'évaluation de la supervision bancaire au Cameroun et, partant, dans toute la CEMAC, sont globalement positifs : sur les 26 principes applicables, 18 sont réputés conformes ou globalement conformes.

L'évaluation a conclu à une conformité totale quant aux principes 1-1 (responsabilités et objectifs clairs), 1-5 (protection légale), 4 (transfert de propriété ou de contrôle), 18 (contrôle sur base individuelle et consolidée) et 25 (contrôle des implantations étrangères).

Il est dès lors admis que le système de contrôle bancaire en vigueur au sein de la CEMAC assigne des responsabilités et des objectifs clairs à chaque institution qui participe à la surveillance des établissements de crédit - COBAC, Autorité monétaire et Conseil National de Crédit - (Principe 1-1). En outre, Le cadre juridique en vigueur est approprié et prévoit des dispositions relatives à l'agrément des établissements de crédit et à leur contrôle permanent. La protection juridique des membres de la Commission Bancaire et de son Secrétariat Général est également assurée. L'article 6 de la Convention du 16 octobre 1990 les protège contre des poursuites pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (Principe 1-5).

De plus, le règlement COBAC 93/09 prévoit des dispositions spécifiques quant à la prise ou cession de participations dans un établissement de crédit et notamment l'autorisation préalable de la Commission Bancaire pour les transactions portant sur des parts importantes de propriété, de participation ou de contrôle (Principe 4).

Avec les améliorations de son système de reporting, la COBAC est dotée de moyens lui permettant de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base individuelle, les rapports prudentiels et les états statistiques fournis par les établissements de crédit (Principe 18). Un projet de contrôle sur une base consolidée est en cours.

Un autre point fort du dispositif en place est le fait que les banques étrangères opérant dans la CEMAC sont soumises aux mêmes exigences que les banques locales. Et, comme le prévoit l'article 6 de la Convention du 16 octobre 1990, la COBAC répond aux demandes d'information de ses homologues étrangers (Principe 25). Des conventions ont d'ailleurs été signées dans ce sens avec d'autres autorités de supervision bancaire.

Par ailleurs, quelques faiblesses mineures ont conduit à une notation « *globalement conforme* » au regard des principes 1-3 (agrément), 1-4 (pouvoirs d'injonction et de sanction), 1-6 (échange et confidentialité des informations), 2 (définition de la fonction bancaire), 3 (conditions d'agrément), 5 (contrôle des acquisitions des investissements), 8 (évaluation et provisionnement des actifs), 9 (division des risques), 14 (contrôle interne), 16 (contrôle sur pièces et sur place), 17 (connaissance des banques), 19 (inspections) et 22 (mesures d'injonction et de sanction).

Les principales insuffisances ayant altéré l'appréciation de totale conformité sont les suivantes :

- le fait que l'autorité monétaire puisse retirer son agrément à un établissement de crédit sans en référer à la COBAC ³³ ;

³³ Article 17 de la Convention du 17 janvier 1992.

- l'existence au Cameroun de très nombreuses coopératives d'épargne de crédit évoluant sans un agrément de l'autorité monétaire après avis conforme de la COBAC ;
- les insuffisances du dispositif prudentiel relatif au gouvernement d'entreprise ;
- les décisions prises par la COBAC jugées « *en retrait par rapport à la gravité des faits* » et les délais souvent longs accordés par celle-ci qui devait souvent faire œuvre de pédagogie ;
- la large diffusion des rapports d'inspection de la COBAC qui paraît incompatible avec le strict respect du secret bancaire ;
- l'utilisation du terme « banque » par des établissements (coopératives d'épargne et de crédit) non soumis aux contrôles de la COBAC ;
- l'absence d'intervention de la COBAC dans la composition du conseil d'administration des banques et la désignation du président ;
- l'absence de diligences obligatoires pour les auditeurs externes ;
- le non respect par la réglementation de la COBAC des limites fixées par le Comité de Bâle en matière de grands risques (15 % des fonds propres à la COBAC contre 10 % pour le Comité de Bâle) et de limitation maximale d'exposition sur un seul emprunteur (45 % des fonds propres contre 25 % pour le Comité de Bâle) ;
- les imperfections du dispositif de contrôle sur pièces ;
- l'absence de programme et de procédures au niveau de la COBAC en ce qui concerne les contacts avec les banques et la très faible collaboration avec les auditeurs externes.

Toutes ces insuffisances restent d'une gravité limitée pour remettre totalement en cause la conformité du dispositif prudentiel de la COBAC au regard des principes sus évoqués. Toutefois, d'autres lacunes plus préoccupantes ont conduit à une appréciation moins bonne.

2.1.2.mais qui présente encore des insuffisances assez importantes

Le système de supervision bancaire en Afrique Centrale présente, d'après l'évaluation du FMI et de la Banque Mondiale, des faiblesses assez importantes ayant conduit à une note « *globalement non conforme* » sur les principes 1-2 (indépendance opérationnelle), 6 (adéquation du capital), 7 (gestion du risque de crédit d'investissement), 12 (risque de marché)

et 21 (image comptable fidèle). Sur trois autres principes, le dispositif en vigueur à cette date avait été jugé carrément « non conforme ». Il s'agit des principes 10 (suivi des apparentés), 13 (gestion des risques) et 15 (blanchiment d'argent).

La mission conjointe FMI/Banque mondiale a relevé, entre autres, à l'appui de son appréciation négative, le non-respect de certains critères relatifs aux principes sus cités. C'est ainsi que les observations suivantes ont été faites :

- la COBAC dispose de moyens matériels et humains insuffisants susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;
- le fonctionnement de la COBAC repose sur un nombre très limité de cadres de haut niveau. Cette situation est source de risque structurel qui a pour origine l'absence de recrutement pendant plusieurs années et pour conséquence un certain déséquilibre de la pyramide des âges ;
- le transfert du Secrétariat Général de la COBAC à Libreville (Gabon) pourrait affecter son fonctionnement, certains agents pouvant se montrer réticents à changer de lieu de travail ;
- le ratio de solvabilité est encore fixé à un niveau faible (5 %) et les risques significatifs, opérationnels en particulier, ne sont pas pris en compte ;
- la COBAC dispose d'un pouvoir discrétionnaire excessif qui lui donne la possibilité d'autoriser un établissement à déroger temporairement aux règles et lui fixer un délai pour régulariser sa situation ;
- la COBAC ne recommande pas formellement la formalisation des pratiques et des de distribution et de suivi des crédits ;
- les exigences en matière de système d'information de gestion sont inexistantes ;
- il n'existe pas d'exigence de communication des normes d'évaluation et d'octroi de crédits aux personnes intéressées à l'intérieur de la banque ;
- aucune disposition formelle ne fait obligation aux banques de suivre leur risque de marché y compris le risque de change ;
- un faible rôle est accordé aux auditeurs externes dans le dispositif prudentiel ;

- la COBAC n'a pas de prérogative en matière de publication et l'autorité compétente, l'Autorité monétaire, n'a pris aucune initiative en vue de soumettre les banques à des normes de publication ;
- il n'existe pas d'exigence visant à traiter les crédits aux apparentés, donnant lieu à des pratiques peu orthodoxes comme l'octroi de crédits à taux zéro à des actionnaires ; en outre, le respect de l'obligation légale faite aux commissaires aux comptes d'indiquer, dans leur rapport spécial de fin d'exercice, les prêts aux apparentés n'est pas systématiquement respecté ;
- aucun texte, aucune recommandation n'a été prise concernant l'identification précise de la clientèle des banques (*know your customers*) ou concernant les déclarations qu'elles pourraient faire en cas de soupçon sur la nature des opérations exécutées pour le compte de la clientèle ; la COBAC n'a pas obligation d'informer les autorités judiciaires en cas de détection d'opérations suspectes ;
- aucune disposition n'est en vigueur en matière de supervision sur base consolidée.

Parmi les griefs évoqués, certains connaissent déjà un début de correction lorsque la seconde évaluation a été annoncée. A ce jour, un certain nombre de corrections ont déjà été effectuées afin de satisfaire de mieux en mieux aux exigences internationales.

2.2. ... et ont été confirmées par les résultats de l'évaluation menée en 2001

Suivant la même méthodologie que lors de la précédente évaluation, la mission conjointe FMI-Banque Mondiale a procédé à l'actualisation de l'évaluation menée en 2000.

Les conclusions de cette mission marquent une légère amélioration du dispositif de supervision bancaire de la COBAC. Celui-ci est reconnu « *globalement conforme* » sur le principe 6 (adéquation du capital) alors que la précédente mission avait conclu à une évaluation « *globalement non conforme* ». De même sur le principe 10 (suivi des apparentés), une appréciation « *globalement non conforme* » est donnée en lieu et place de « *non conforme* » constaté en 2000.

Pour l'essentiel, les reproches évoqués plus haut demeurent. La mission a exprimé son inquiétude de voir la capacité d'action de la COBAC s'affaiblir du fait de sa dévolution à un nombre élevé d'établissements du secteur de la microfinance sans que les effectifs de son Secrétariat Général ne soient renforcés en conséquence. De plus, l'évaluation note que la COBAC n'a pas toujours pris en compte, dans son dispositif, le risque opérationnel, le risque de concentration (*granularity*), la différenciation du ratio de capital en fonction du profil de risque

de la banque et le système de réaction rapide (*prompt corrective action*), notamment en cas de large publication des cotations des banques.

L'absence de règles claires et fortes sur le blanchiment d'argent, le gouvernement d'entreprise, les risques de marché, la gestion des risques et l'image comptable fidèle est restée la principale limite du dispositif de surveillance bancaire en Afrique Centrale.

L'entrée en vigueur des nouveaux textes permet d'améliorer ce jugement. Mais encore faudrait-il qu'ils se rapprochent des normes internationales en vigueur. A ce sujet, le nouvel accord de Bâle apparaît comme un challenge pour la COBAC qui devra, une fois de plus, se remettre en cause et à l'oeuvre afin de tendre toujours plus vers la conformité avec les normes internationalement reconnues.

3. La COBAC a entrepris de réformer la réglementation prudentielle en Afrique Centrale alors qu'un Nouvel Accord de Bâle était en train d'être discuté...

En 2001, la COBAC a édicté des textes venant modifier fortement la réglementation prudentielle en vigueur depuis 1993. L'objectif avoué était de se rapprocher le plus possible des normes internationales. Celles-ci, au même moment, étaient en cours de mutation avec le processus d'élaboration du nouvel accord, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2006. Une profonde mutation qui ne pouvait pas être totalement anticipée par la COBAC qui a eu, tout de même, le mérite d'énoncer certaines réformes qui vont dans le sens des nouvelles normes. La lecture des différents documents relatifs au nouvel accord montre l'ampleur de ce qui reste à faire et la nécessité pour la COBAC d'effectuer très rapidement des choix après une mûre réflexion basée sur les caractéristiques du système bancaire et financier de la CEMAC. Cette section se propose de dégager les lignes directrices du nouvel Accord (3.1.), de revisiter la réforme de 2001 en Afrique Centrale (3.2.) et d'explorer les axes vers lesquels la COBAC pourrait s'orienter si elle veut rester en phase avec les normes internationales (3.3.).

3.1. Le Nouvel Accord est structuré en trois grands piliers...

La date butoir de mise en œuvre de l'Accord de 1988 était fixée à fin 1992. Tenant compte de la généralisation dans l'application de cet accord, du fait qu'il a permis l'accroissement des fonds propres et le renforcement de la concurrence dans les pays du G10, le CBCB a entrepris la réforme en vue d'un nouvel accord avec pour objectifs principaux :

- le renforcement de la solidité et de la stabilité du système financier avec une norme de solvabilité qui serait plus sensible aux risques réellement encourus par un établissement ;

- l'amélioration de la concurrence bancaire en éliminant les arbitrages réglementaires ;
- l'élaboration d'une approche plus exhaustive de contrôle des risques bancaires.

Les premiers documents consultatifs ont été publiés en juin 1999 et janvier 2001. La publication du Nouvel Accord était annoncée pour fin 2001 et son entrée en vigueur en 2004. Seulement, après avoir reçu plus de 250 commentaires sur les propositions de nouvelles règles sur les fonds propres et compte tenu de la complexité de la réforme, le CBCB a décidé le 24 juin 2001 de reporter la publication du nouvel accord en 2004 et son entrée en vigueur en 2006.

Le Nouvel Accord repose sur trois piliers : les exigences minimales de fonds propres (Pilier 1), le processus de surveillance prudentielle (Pilier 2) et la discipline de marché (Pilier 3). Le CBCB insiste sur l'application rigoureuse de ces trois piliers qui ensemble permettent d'assurer la stabilité et la solidité du système financier.

3.1.1. Le Pilier 1 précise les exigences minimales de fonds propres, ...

Le principe de base de détermination de l'exigence minimale de fonds propres demeure le rapport entre ceux-ci et l'encours des risques pondérés. La définition des fonds propres reste la même que celle de l'Accord de 1988 et l'interprétation qui en a été faite par le Comité de Sydney en 1998 relative à l'inclusion strictement limitée d'éléments de capital dits « hybride »³⁴. Par contre, la mesure des risques pondérés est entièrement revue. Elle se veut plus précise, plus exhaustive et plus flexible. En effet, l'évaluation des risques proposée encourage les approches basées sur l'utilisation des notations et prend en compte des techniques de réduction des risques. Ces risques de crédit, de marché et opérationnels sont dès lors appréciés à partir de méthodologies différenciées. La norme minimale reste établie à 8 %.

3.1.1.1. La mesure du risque de crédit est davantage affinée à travers trois options au choix, ...

La mesure du risque de crédit peut s'effectuer à partir de trois approches : l'approche standardisée (révisée), les approches simple et avancée basées sur les notations internes.

a) L'approche standardisée

Cette approche se rapproche de celle retenue dans l'Accord de 1988. Elle se distingue cependant par sa sensibilité plus élevée aux risques. La classification de ceux-ci est fonction des notations externes (et non plus de l'appartenance à l'OCDE) des contreparties issues des organismes reconnus par les autorités de contrôle. A titre indicatif, une grille de pondérations a été établie sur la base de la notation de Standard & Poor's. Elle prévoit des taux allant de 0 % à 150 %. Le tableau ci-après reprend les pondérations proposées suivant la notation des contreparties :

³⁴ CBCB, Communiqué de presse du 27 octobre 1998. Les instruments innovants ne pourront être inclus dans les fonds propres de base que dans une limite de 15 % de ceux-ci.

Pondération des risques suivant le type de contrepartie et la notation

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieur à B-	Non noté
Etat et banques centrales	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %
Banques Option 1	20 %	50 %	100 %	100 %	100 %	150 %	100 %
Banques Option 2	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %
Entreprises	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %
Parts de titrisations	20 %	50 %	100 %	150 %	Déduction des fonds propres		
Détail Immobilier							40 %
Détail Autres							35 %

A la discrétion des autorités nationales de supervision, des taux moindres que ceux indiqués dans ce tableau pour l'Etat et sa Banque centrale pourraient être appliqués pour les engagements libellés dans la monnaie nationale et financés dans cette monnaie. Il est recommandé en outre aux superviseurs de reconnaître les scores attribués par les agences de crédit exports qui publient leurs scores de risque suivant la méthodologie arrêtée par l'OCDE en 1999. Cette méthodologie comporte 7 scores. Les pondérations sont de 0 % pour le score 1 ; 20 % pour le score 2 ; 50 % pour le score 3 ; 100 % pour les score 4 à 6 et 150 % pour le score 7. Les engagements sur la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le FMI, l'Union Européenne et la Banque Centrale Européenne (BCE) sont pondérés à 0 %. Les banques de développement multilatérales seront évaluées au cas par cas pour être éligibles au taux de 0 % suivant des critères arrêtés par le Comité de Bâle ³⁴. En cas de non-respect de ces critères, une pondération identique à celle des créances bancaires selon l'option 2 sera retenue.

En ce qui concerne les engagements sur les banques commerciales, deux options sont proposées au choix des autorités de supervision bancaire. Dans la première option, toutes les banques reçoivent une pondération moins favorable que celle accordée à l'Etat. La seconde option

³⁵ Suivant ces critères, les établissements suivants sont actuellement éligibles : le groupe de la Banque Mondiale, la banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque nordique d'investissement, la Banque de développement des caraïbes et la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

base la pondération des risques sur l'évaluation externe du portefeuille de la banque elle-même. Sous cette dernière option, une pondération préférentielle (au taux de 20 %) sera retenue pour les engagements ayant une maturité initiale de trois mois ou moins. Ce traitement concernera à la fois les engagements ayant fait l'objet d'une évaluation ou non, mais pas les engagements sur les banques pondérés à 150 % (note en dessous de B- sur l'échelle de Standard & Poor's).

Les engagements de hors bilan de maturité initiale inférieure ou égale à un an recevront une pondération de 20 %. Toutefois, un taux de 0% sera appliqué aux engagements annulables sans condition sur l'initiative de la banque. Les engagements de hors bilan avec un terme initial de plus d'un an seront pondérés à 50 %.

Le Nouvel Accord suggère que les engagements garantis par une hypothèque réelle sur une propriété résidentielle soient pondérés à 50 %. Les hypothèques sur des propriétés immobilières commerciales ne sauraient justifier une pondération autre que 100 % sur les engagements garantis.

En dehors des hypothèques, d'autres garanties peuvent venir, sous certaines conditions, en réduction des risques. Il s'agit des dépôts de garantie effectués dans la banque prêteuse, des titres publics cotés au moins BB- dans l'échelle de Standard & Poor's, des titres de banques et d'entreprises cotés au moins BBB- et l'or. L'effet de cette réduction des risques ne doit pas être double dans ce sens qu'aucune réduction de risque ne sera accordée sur des engagements pour lesquels il a été attribué un taux de pondération qui tient déjà compte de cette réduction.

Deux méthodes de détermination du taux de réduction de risque sont proposées : une méthode complète (*comprehensive approach*) et une méthode simple (*simple approach*). Dans la première méthode, l'on détermine d'abord la valeur ajustée de la garantie qui permettra de déterminer la pondération à appliquer au risque concerné. Sous la seconde approche, la partie de l'engagement couverte par la garantie reçoit la pondération applicable à la garantie avec un taux plancher de 20 %. La garantie doit en outre couvrir la durée de vie de l'engagement et être réévaluée au moins tous les six mois.

L'approche standardisée préconise enfin que les autorités de supervision agréent des institutions d'évaluation externe des crédits suivant les six critères suivants : objectivité, indépendance, accessibilité internationale et transparence, publication des méthodes d'évaluation, qualité et quantité des ressources et crédibilité. Le processus d'agrément de ces institutions doit être rendu public afin de limiter les barrières à l'entrée. Les banques seront tenues de faire procéder à l'évaluation de leur portefeuille par les institutions agréées.

b) Les approches basées sur les notations internes ou Internal Rating Based Approaches (IRB)

Ces approches reposent sur l'appréciation, par les banques elles-mêmes, de leur risque de crédit mais ne permettent pas à celles-ci de se fixer leurs propres exigences en capital. Les banques doivent catégoriser leur exposition au risque de crédit en six portefeuilles : entreprises, souverains, banques, activités de banque de détail, financement de projets et portefeuille d'actions. Pour chacun des portefeuilles correspond un profil spécifique de risque (probabilité de défaillance, perte en cas de défaillance, exposition à la défaillance, maturité), des pondérations et des conditions d'éligibilité.

L'utilisation des approches basées sur les notations internes est soumise à l'approbation et à la validation des autorités de supervision. Les banques doivent pouvoir démontrer qu'elles satisfont à un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs permettant d'assurer une différenciation convenable des risques, l'exhaustivité et l'intégrité des notations et une révision indépendante.

Pour chaque catégorie d'exposition, les établissements ont le choix entre deux options : une option dite simple et une seconde dite avancée. Pour être autorisés, les systèmes de notations internes devront être au cœur de la culture et de la gestion des établissements éligibles et avoir été utilisés pendant une durée minimale de trois ans. Une obligation de publication sera assignée à ces établissements.

L'approche simple s'appuie sur une classification des risques obtenue à partir des valeurs estimées des probabilités de défaillance (*Probability of default* – PD) identifiées par les banques elles-mêmes pour chacun de leurs portefeuilles, l'impact apprécié par l'estimation des taux de perte en cas de défaillance (*Loss Given default* – LGD) et la portée représentée par les expositions aux risques de défaillance (*Exposure at default* – EAD). Les variables LGD et EAD sont déterminées par les autorités de supervision ainsi que la fixation des maturités et des effets de diversification. En outre, l'utilisation de ces approches sera conditionnée à la mise en place d'une base de données sur cinq ans pour les probabilités de défaillance (approche simple) et sur sept ans pour les taux de perte en cas de défaillance et l'exposition aux risques de défaillance (approche avancée).

L'approche avancée autorise les banques à déterminer ou à estimer elles-mêmes les probabilités de défaut, les taux de perte en cas de défaillance, l'exposition aux risques et la maturité. Seuls les effets de diversification relèveront des autorités de contrôle.

Quelle que soit l'option retenue, les systèmes de notations internes doivent utiliser la même définition de la défaillance. Cette définition repose sur deux critères : les doutes sur la capacité de l'emprunteur à rembourser (constitution de provisions spécifiques, abandon de

créances, restructuration, faillite ou procédure collective) et l'existence d'impayés (90 jours, sauf collectivités publiques 180 jours). De plus, la notation de l'emprunteur doit refléter la probabilité de défaillance de ce dernier dans les 12 mois à venir.

La formule générale suivante permet dès lors de déterminer les exigences minimales en fonds propres :

$$F = f \left[\sum (\text{pondérations} \times EAD) \right]$$

avec F, l'exigence minimale en fonds propres et les pondérations fonction de PD, de LGD et de la Maturité.

Les fonctions de calcul des pondérations permettent de déterminer le niveau de fonds propres nécessaire pour qu'une banque ne subisse pas de défaillances sur un type de crédit à un horizon de temps fixé (1 an) et avec un intervalle de confiance déterminé (99,9 %). Une fonction unique est retenue pour les portefeuilles entreprises, souverains (Etat, Banque centrale...) et banque avec toutefois un allègement (de 20 % pour les plus petites et de 10 % en général) pour les petites et moyennes entreprises (PME)³⁶.

Des pondérations forfaitaires sont attribuées au portefeuille financements spécialisés qui respectent un certain nombre de critères prédéfinis. Cinq lignes de produits sont évoquées : les financements de projets, d'objets, de matières premières, d'immobilier résidentiel et d'immobilier commercial à forte volatilité.

Concernant les activités de banque de détail, quatre critères permettent une inclusion dans cette catégorie : la nature de la contrepartie (personne physique), le type d'instrument (notamment crédits renouvelables ou ligne de crédit inférieure à cent mille euros, prêts hypothécaire à l'habitat), le montant du crédit et le nombre de crédit distribués. Aucune distinction n'est faite entre les approches simple et avancée. Trois fonctions de pondération sont déterminées.

Pour ce qui est des actions, une fois les critères définis d'éligibilité respectés, deux types d'approches sont possibles. Les premières sont de type marché et nécessitent l'utilisation de modèles statistiques³⁷ pour les banques les plus sophistiquées, un système de pondération assez

³⁶ Les PME sont définies ici comme des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins de 50 millions d'euros.

simple pour les petites banques, les banques qui détiennent peu d'actions, ou les institutions dont les modèles n'ont pu être validés (300 % pour les actions négociées sur un marché et 400 % pour les autres). Le second type correspond à l'approche PD/LGD pour laquelle l'utilisation de la fonction de pondération retenue pour les entreprises est suggérée avec l'hypothèse d'une LGD égale à 90 %, d'une maturité correspondant à cinq ans et une majoration éventuelle des pondérations. Toutefois, un régime transitoire permet aux autorités nationales de contrôle, à leur discrétion, d'exonérer de ce traitement les portefeuilles d'actions détenus par les banques de leur juridiction au moment de la publication du Nouvel Accord. Dans ce cas, les portefeuilles feront l'objet d'une exigence en fonds propres déterminée selon l'approche standard. Ce régime est accordé pour dix ans et les banques qui en bénéficient doivent le signaler dans l'information qu'elles publient (pilier 3).

Comme dans l'approche standardisée, une large gamme de techniques de réduction des risques est prévue. Parmi elles, l'on retrouve les garanties financières, les garanties immobilières, la mobilisation des créances commerciales, les garanties et les dérivés de crédit et la compensation de bilan. Sous les approches basées sur les notations internes, l'effet de la garantie est prise en compte au niveau de la LGD (en diminuant la LGD en fonction du degré de couverture de l'exposition). En simplifiant, on peut écrire :

$$LGD^* = \max \{ 0, LGD \times [(E^* / E)] \}$$

avec LGD^* , la valeur effective de LGD ; E, le montant de l'exposition non garantie et E^* , le montant de l'exposition couverte par une garantie.

3.1.1.2. ... la mesure du risque de marché demeure conforme à l'amendement de l'Accord de 1988 survenu en janvier 1996...

Le Comité de Bâle définit le risque de marché comme le risque de pertes sur des positions du bilan et du hors-bilan à la suite des variations des prix du marché. Il recouvre les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêts et titres de propriété du portefeuille de négociation, le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de la banque.

La mesure du risque de marché, dans le cadre du nouvel Accord, reste conforme à l'amendement de l'Accord sur les fonds propres intervenu en janvier 1996³⁸. Cet amendement avait pour objectif de prévoir une marge explicite de ressources en capital en regard des risques

³⁷ Notamment des modèles de type VaR (Value at risk).

³⁸ Pour plus de détails lire *Basel Committee on Banking Supervision, « Overview of the amendment to the capital accord to incorporate market risks », January 1996* et *Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, « Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marchés », janvier 1996, Mise à jour en avril 1998.*

de prix encourus par les banques, en particulier dans leurs activités de négociation. Deux approches sont proposées : une approche standardisée et une approche basée sur les modèles internes.

L'utilisation des modèles internes, qui à l'occasion marquait une innovation importante dans les méthodes de surveillance, nécessite l'accord des autorités nationales de contrôle sur la base d'un certain nombre de critères administratifs, quantitatifs et qualitatifs. La mise en œuvre des modèles internes suppose la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque - c'est à dire des taux, cours et prix de marchés – qui affectent la valeur de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesure doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments du bilan et du hors-bilan du portefeuille négociation. Un certain nombre de principes directeurs sont définis à cet effet. Ces systèmes doivent faire l'objet d'une validation externe.

Suivant la méthode de mesure standardisée, les normes minimales de fonds propres sont déterminées en fonction de deux exigences calculées séparément : l'une correspond au risque spécifique afférent à chaque titre de créance (il sert à protéger contre un mouvement défavorable du prix du titre pour des raisons liées à l'émetteur individuel) et l'autre correspond au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille ou risque général de marché (son objectif est de saisir le risque de perte résultant de variations des taux d'intérêts de marché).

3.1.1.3. ... et la mesure du risque opérationnel ³⁹ vient renforcer le dispositif

Selon le CBCB, le risque opérationnel est « *le risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures internes, aux facteurs humains et aux systèmes, ou à des causes externes* ». Le nouvel Accord propose trois options permettant de calculer une charge de fonds propres. Quelle que soit l'option retenue, il est proposé que 12 % des fonds propres minimums (*minimum regulatory capital*) soient destinés à la couverture du risque opérationnel.

La première approche dite « indicateur de base » (*basic indicator approach*) est fondée sur un indicateur global de risque opérationnel pour l'ensemble des activités de l'établissement de crédit. Les banques utilisant cette approche doivent, en vue de la couverture du risque opérationnel, prévoir une charge de capital égale à un pourcentage fixe (a) d'un indicateur unique

³⁹ Basel Committee on Banking Supervision, « Working paper on the regulatory treatment of operational risk », september 2001.

qui pourrait être le produit brut (PB)⁴⁰. Ainsi, si l'on désigne par K_{BIA} , la charge de capital sous cette approche :

$$K_{BIA} = EI \times a$$

avec EI, le niveau d'un indicateur d'exposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond provisoirement au PB. Le pourcentage a est déterminé par le Comité de Bâle en rapportant le niveau des exigences en capital de l'industrie bancaire avec celui de l'indicateur (PB) pour l'industrie.

La seconde approche dite « standard » répartit les activités des banques en huit métiers (business lines)⁴¹. Pour chaque métier, sont définis des indicateurs basés sur la taille et le volume d'activité des banques dans chacun de ces secteurs. L'indicateur retenu ici est aussi le produit bancaire (PB) généré par chaque métier. La charge de capital se rapportant à chaque métier est déterminée en multipliant l'indicateur par un facteur (b) correspondant spécifiquement au métier. Ce facteur, déterminé par le Comité de Bâle, met en relation le niveau requis de fonds propres et le niveau de l'indicateur d'exposition (PB) pour chacun des métiers. En conséquence, KTSA, la charge de capital sous l'approche standard, se détermine de la manière suivante :

$$K_{TSA} = \sum_{i=1}^8 (EI_i \times b_i)$$

avec l'indice i correspondant aux métiers ou business lines $i=1, \dots, 8$; EI_i représentant le niveau de l'indicateur d'exposition (PB) pour chacun des huit métiers.

Dans la troisième approche dite « mesures avancées », la charge de capital requise résultera largement des méthodes et paramètres utilisés par la banque. De fait, cette approche a été développée en reconnaissance de la variété d'approches crédibles mises en place par les banques, destinées à quantifier le risque opérationnel. L'estimation de la charge de fonds

⁴⁰ Le produit bancaire (Gross income) entendu comme la différence entre les produits d'exploitation bancaire et les charges d'exploitation bancaire. Il doit mesurer le revenu net avant déduction des « pertes opérationnelles ». Le Comité de Bâle recommande l'utilisation d'un Produit Bancaire moyen sur trois ans par exemple afin de réduire l'impact des fluctuations et des activités occasionnelles. Il note toutefois la problématique de la définition précise du PB en raison de la variété des standards comptables et poursuit ses travaux d'harmonisation de la définition de ce concept.

⁴¹ Ces huit « business lines » sont les suivants : la finance d'entreprise (Corporate finance), le commerce et la vente (Trading and sales), la banque de détail (Retail banking), la banque commerciale (Commercial Banking), les paiements et règlements (Payment and settlement), les services d'agence et de conservation (Agency services and custody), la gestion d'actif (Asset management) et le courtage de détail (Retail brokerage).

propres en couverture du risque opérationnel est cependant sujette à un plancher défini à partir de l'approche standard. Il est proposé que ce plancher corresponde, pour un début, à 75% de la charge de fonds propres retenue dans le cadre de l'approche standard. L'utilisation de l'approche « mesures avancées » suppose le respect de certains critères qualitatifs et quantitatifs définis par le Comité de Bâle.

Au total, le pilier I permet de déterminer la charge de fonds propres destinés à couvrir les risques encourus par la banque (risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel). Des méthodes d'évaluation de chacun de ces risques sont proposées. Les autorités de supervision ont la responsabilité de retenir les approches qui correspondent le mieux à leurs systèmes bancaires et d'en assurer la surveillance. D'où la nécessité d'un processus adéquat en la matière.

3.1.2. ... le Pilier 2, relatif au processus de surveillance prudentielle, repose sur quatre principes fondamentaux...

Les autorités de contrôle bancaire sont unanimes sur le fait que les exigences de fonds propres ne sauraient remplacer ni exclure une saine gestion des risques. Les superviseurs doivent s'assurer que chaque établissement bancaire dispose de procédures internes appropriées permettant d'attester de l'adéquation de ses fonds propres en couverture de ses risques.

Le pilier 2 repose sur quatre principes fondamentaux : l'appréciation par les banques des fonds propres qui leur sont nécessaires (capital économique) ; la révision prudentielle de ce calcul et la comparaison entre capital réglementaire et capital économique ; la possibilité, pour les autorités de contrôle, d'imposer des fonds propres supérieurs au minimum réglementaire déterminé dans le pilier I, en fonction du profil de risque de chaque banque ; l'intervention des autorités de contrôle, en cas de besoin (« Prompt Corrective Action »).

Ainsi, les banques doivent être capables de démontrer que les objectifs internes de capital sont bien fondés et conformes à leur profil de risque et à leur environnement. Cinq aspects doivent retenir l'attention dans le cadre d'un processus qui se veut rigoureux :

(1) l'implication du conseil d'administration de la banque et de sa direction générale ;

(2) l'évaluation fiable des fonds propres qui suppose des politiques et procédures destinées à identifier et maîtriser tous les risques, un processus qui lie les fonds propres au niveau de risque, un processus qui définit les objectifs en matière d'adéquation du capital en rapport avec les risques encourus et un processus de contrôle et d'audit internes destiné à assurer l'intégrité de l'ensemble des processus de gestion ;

(3) l'évaluation exhaustive des risques selon laquelle bien que tous les risques ne puissent être mesurés, un processus devrait être développé afin d'estimer tous les risques identifiés ;

(4) *la surveillance continue et le reporting au conseil d'administration et à la Direction générale de l'exposition aux risques* qui implique de suivre les changements dans le profil de risque et la manière dont ils affectent les besoins en fonds propres ;

(5) *la revue régulière du système de contrôle interne par le conseil d'administration* afin de s'assurer qu'il permet d'assurer une gestion prudente et correcte de la banque.

Le second principe invite les superviseurs à vérifier et évaluer les stratégies et évaluations internes de la banque en matière d'adéquation des fonds propres. Les superviseurs doivent également évaluer la capacité des banques à respecter les ratios prudentiels assis sur les fonds propres et prendre des mesures appropriées en cas de non-respect de ces ratios. La mise œuvre de ce principe suppose donc pour le superviseur : la vérification de la qualité de l'évaluation des risques, l'appréciation de l'adéquation des fonds propres, celle de l'environnement de contrôle et du respect des normes prudentielles.

De plus, selon le troisième principe, les superviseurs doivent exiger que les banques respectent les normes minimales exigées et être en mesure de requérir une augmentation des fonds propres en cas de non respect desdites normes. Les superviseurs doivent encourager les banques à maintenir une marge raisonnable en dessus des normes minimales exigées.

Enfin, le dernier principe recommande au superviseur d'intervenir suffisamment tôt pour empêcher les fonds propres de chuter au dessous des niveaux minimums requis pour faire face au profil de risque de la banque et d'exiger des mesures correctives rapides si les fonds propres ne sont pas maintenus au moins aux niveaux requis.

Par ailleurs, dans le cadre du pilier 2, il est recommandé aux superviseurs de mener leurs missions de façon crédible et transparente. Ils doivent rendre public les méthodes et critères utilisés dans l'évaluation de l'adéquation des fonds propres des banques. Et, lorsqu'ils exigent un niveau de fonds supérieurs au minimum, les superviseurs doivent rendre public les raisons de leur choix.

3.1.3. ... dont le respect nécessite une discipline de marché,⁴² objet du Pilier 3.

Afin de favoriser une bonne évaluation de la solidité financière des établissements, le CBCB réaffirme que la qualité de l'information financière demeure un élément fondamental de l'efficacité des marchés et de la solidité des systèmes financiers. Des recommandations plus strictes sur la publication d'informations sont édictées dans le cadre du pilier 3. L'objectif

⁴² Basel Committee on Banking Supervision, Working Paper on Pillar 3 – Market Discipline, September 2001

affiché ici est l'amélioration de la capacité de contrôle du profil de risque et de l'adéquation des fonds propres d'une banque par ceux qui y ont des intérêts (déposants, détenteurs de dettes subordonnées, personnel, etc.). L'amélioration de la communication financière doit pouvoir permettre le renforcement de la discipline de marché.

Le CBCB a dès lors défini un certain nombre d'informations classées en deux grands groupes. Le premier est relatif aux informations générales imposées à tous les établissements de crédit et qui portent sur la structure et l'allocation de leurs fonds propres, l'exposition aux différents risques et les approches utilisées (standard, notations internes, etc.). Le second groupe est celui des informations spécifiques imposées aux banques qui, pour la mesure de leurs risques, souhaitent recourir à une méthode de notations internes ou bénéficier d'un agrément des autorités de contrôle pour leurs opérations de réduction des risques et de titrisation.

Il s'agit donc pour les superviseurs de s'assurer que les établissements assujettis publient comme il se doit un certain nombre d'informations en maintenant un équilibre entre la discipline de marché et le risque que fait peser la divulgation d'informations sur l'ensemble du système bancaire. Ainsi, il est nécessaire de déterminer le niveau de détail des informations à publier afin de protéger les informations confidentielles et stratégiques (*proprietary and confidential information*). Les informations stratégiques sont celles qui, si elles sont communiquées aux concurrents, pourraient faire perdre sa valeur à l'investissement de la banque dans un produit ou un système et porter atteinte à sa position compétitive.

Dans tous les cas, les banques devront se conformer aux exigences légales et réglementaires en matière de publications comptables et financières édictées notamment par les autorités boursières. Toutefois, en ce qui concerne les publications qui ne relèvent pas des exigences comptables, les banques sont libres d'utiliser tout moyen à leur disposition. Autant que possible, toutes ces informations doivent pouvoir être disponibles au même endroit.

Ces informations doivent être fiables et pertinentes. Une information est considérée comme pertinente si son omission ou sa déclaration erronée peut changer ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur de cette information. De plus, la publication doit se faire selon une fréquence régulière, de préférence au moins semestrielle, afin d'assurer une meilleure discipline de marché. Certains éléments (Tier I, ratios relatifs à l'adéquation du capital, exposition au risque, etc.) devraient être publiés trimestriellement. Toutefois, les renseignements qualitatifs généraux sur la banque seraient publiés sur une base annuelle.

Il convient de relever ici que déjà en 1998, le Comité de Bâle avait « *identifié six grands domaines qu'il conviendrait de développer en termes clairs et suffisamment précis, pour parvenir à un niveau satisfaisant de transparence bancaire : résultats financiers ; situation financière (notamment fonds propres, solvabilité et liquidité) ; stratégie et méthodes de gestion des risques ; expositions aux risques (de crédit, de marché, de liquidité, opérationnel, juridique et autres) ;*

conventions comptables ; données essentielles sur l'activité, la gestion et la gouvernance de l'entreprise »⁴³ . Les autorités de contrôles doivent dès lors mettre sur pied un système de déclaration étendu à ces six domaines. Dans tous les cas, les banques doivent, dans le cadre de la communication financière, fournir une information fiable et pertinente dans chacun de ces domaines afin de faciliter leur évaluation par les opérateurs du marché.

3.2. ...qui n'ont pas été expressément pris en considération au moment de l'élaboration des Règlements COBAC de 2001 dont l'objectif affiché était de corriger les insuffisances du dispositif de surveillance bancaire en Afrique Centrale

Suite à l'évaluation conjointe Fonds Monétaire International et Banque Mondiale de l'an 2000, la COBAC a entrepris de mettre à jour sa réglementation prudentielle afin de la rendre conforme aux exigences internationales. Le principal point de repère restait encore l'Accord de capital de 1988 ou Bâle I. Cependant, prenant note d'un certain nombre d'évolutions annoncées dans le cadre de Bâle II, un certain nombre d'ajustements, encore mineurs, ont été apportés.

La réforme a porté sur les règlements relatifs aux fonds propres nets⁴⁴ et aux principales normes assises sur cet agrégat. Il s'agit des règles de représentation du capital minimum⁴⁵ , du ratio de couverture des risques⁴⁶ , des normes de division des risques⁴⁷ , du ratio de couverture des immobilisations⁴⁸ et de la limitation des engagements en faveur des actionnaires, associés, administrateurs, dirigeants et personnel⁴⁹ .

3.2.1. La réforme de 2001 a procédé à une légère mise à jour du calcul des fonds propres nets, ...

L'ossature globale des fonds propres nets n'a pas beaucoup évoluée. Toutefois, l'expression convenue de « fonds propres complémentaires » est venue remplacer celle de « ressources assimilées ». Les fonds propres nets restent dès lors constitués des fonds propres de base (Tier 1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2), déduction faite des titres de participation dans le capital des entreprises pour le montant du dépassement de la limite réglementaire⁵⁰ , des titres de participation dans le capital des établissements de crédit, des prêts participatifs ou subordonnés consentis aux établissements de crédit et des engagements sur les actionnaires,

⁴³ Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, « Renforcement de la transparence bancaire », septembre 1998.

⁴⁴ Règlement COBAC R-93/02 modifié par le Règlement COBAC R-2001/01 du 07 mai 2001.

⁴⁵ Règlement COBAC R-93/10 modifié par le Règlement COBAC R-2001/04 du 07 mai 2001.

⁴⁶ Règlement COBAC R-2001/02 du 07 mai 2001 abrogeant le Règlement COBAC R-93/03.

⁴⁷ Règlement COBAC R-2001/03 du 07 mai 2001 abrogeant le Règlement COBAC R-93/04

⁴⁸ Règlement COBAC R-93/05 modifié par le Règlement COBAC R-2001/06 du 07 mai 2001.

⁴⁹ Règlement COBAC R-93/13 modifié par le Règlement COBAC R-2001/05 du 07 mai 2001.

⁵⁰ Cette limite est fixée à 15% des fonds propres nets pour chaque participation dans les entreprises et à 45% des fonds propres nets pour l'ensemble des participations. (cf. article 3 du Règlement COBAC R-93/11 du 19 avril 1993. Si l'un et l'autre des deux seuils sont franchis, seul le plus élevé des deux dépassements est retranché du montant des fonds propres nets (article 7 du Règlement COBAC R-93/02 modifié).

associés, administrateurs et dirigeants excédant individuellement 5 % de ces fonds propres nets. La principale modification apportée au calcul des fonds propres nets est relative à l'exclusion du bénéfice intermédiaire des fonds propres de base. Le résultat déficitaire arrêté à des dates intermédiaires demeure en déduction des fonds propres de base.

A l'évidence, les modifications apportées dans le calcul des fonds propres nets ne permettent pas de respecter à la lettre les prescriptions de Bâle I en la matière. Celles-ci ont d'ailleurs été reconduites dans le cadre de Bâle II. Les insuffisances relevées à ce sujet (cf. supra §1.1 et §1.2) demeurent entières.

3.2.2. ... à une importante révision de l'évaluation des risques pondérés qui tiennent déjà compte dans certains cas des notations externes...

Les risques pondérés à prendre en compte au dénominateur du ratio de couverture des risques ont connu une importante refonte. Ces risques sont constitués des crédits à la clientèle, des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, les titres publics et privés souscrits, les créances sur les correspondants, les engagements de hors bilan donnés sur ordre de la clientèle et sur ordre des correspondants. De ces risques sont déduites les provisions éventuellement constituées ainsi que celles complémentaires qu'il conviendrait de constituer et qui ont été par ailleurs déduites des fonds propres nets.

Des taux de pondérations (0 %, 20 %, 50 %, 75 % et 100 %) sont attribués à chacun de ces risques suivant le type d'actif, la nature de l'opération, la nature du bénéficiaire, etc.. La principale innovation est la pondération des créances sur l'Etat en fonction du respect des critères de convergence édictés dans le cadre de la surveillance multilatérale des Etats de la CEMAC⁵¹ et la pondération des créances sur les correspondants en fonction de la note obtenue (ou l'équivalent à cette note) dans le système de cotation des établissements de crédit agréés par la COBAC⁵². Toutefois, dans l'attente de la publication de la cote attribuée par la COBAC et jusqu'à l'adoption par le Comité de Bâle de son nouveau système de pondération, les créances sur les établissements de crédit de la CEMAC, de l'UMOA et l'OCDE bénéficient d'une pondération de 20 % et les autres établissements de crédit sont pondérés à 100 %.

3.2.3. ... et a prévu quelques mesures impératives en cas de violation de la norme minimale.

⁵¹ Jusqu'en 2001, les quatre critères de la surveillance multilatérale suivants ont été retenus: (1) taux de couverture extérieur de la monnaie doit être supérieur ou égal à 20%, (2) le solde budgétaire primaire positif ou nul, (3) la variation des arriérés intérieurs et extérieurs négative ou nulle et (4) la variation en pourcentage de la masse salariale de la fonction publique inférieure à celle en pourcentage des recettes budgétaires.

A compter de 2002, de nouveaux critères de la surveillance multilatérale ont été institués. Ils sont également au nombre de quatre : (1) le solde budgétaire de base doit être positif ou nul, (2) le taux d'inflation inférieur à 3%, (3) le ratio de la dette publique inférieur à 70% du PIB et (4) la variation des arriérés intérieurs et extérieurs sur la période courante négative ou nulle.

⁵² Voir tableau en Annexe

Les nouvelles dispositions prévoient expressément que lorsqu'un établissement présente une situation nette négative, il doit présenter sans délai à la Commission Bancaire un plan de restructuration financière. Toute distribution de dividendes est interdite pendant la mise en œuvre de ce plan.

De même, aucun dividende ne pourra être distribué tant que l'établissement de crédit ne respecte pas la norme de couverture des risques dont le taux a été porté de 5 % à 8 %. Un délai de trois ans a été accordé afin de permettre aux établissements de se conformer progressivement à cette norme. Ils devront respecter un taux de 6 % à la fin de l'année 2002, 7 % à la fin de 2003 et 8 % à la fin de 2004. La norme en vigueur en Afrique Centrale sera conforme dès le 1^{er} janvier 2005 à celle arrêtée par le Comité de Bâle.

Les normes de division des risques reprennent les mêmes pondérations des risques que celles issues du ratio de couverture des risques. La limite maximale d'engagement sur un même bénéficiaire reste fixée à 45% des fonds propres nets et celle sur l'ensemble des bénéficiaires ayant chacun des engagements excédant 15 % des fonds propres nets demeure fixée à huit fois ceux-ci.

3.3. Le contexte de la réforme – discussions en cours du Nouvel Accord – laissait déjà présager d'un certain nombre d'insuffisances au regard de Bâle II.

3.3.1. Le risque opérationnel est défini de façon restrictive et n'apparaît pas encore dans la norme de couverture des risques...

La réforme engagée en 2001 avait, comme relevé supra, pour objectif de procéder à l'alignement de la réglementation prudentielle en Afrique Centrale sur les normes internationales. Le contexte de cette réforme laissait déjà présager d'un certain décalage avec Bâle II dont la version définitive a été publiée en cette année 2004. C'est ainsi qu'il n'est pas étonnant que le risque opérationnel n'ait pas été intégré dans le calcul de la norme de couverture des risques. Le risque opérationnel a néanmoins été cité parmi ceux devant faire l'objet d'un certain nombre de diligences du système de contrôle interne conformément à un Règlement afférent⁵³ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ce règlement, qui définit le risque opérationnel comme celui « *résultant, notamment, d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de l'établissement, et plus particulièrement, dans le système comptable* », fixe de façon générale des

⁵³ Règlement COBAC R-2001/07 du 05 décembre 2001 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit.

diligences à mettre en œuvre par les établissements de crédit afin d'assurer la surveillance et la maîtrise de ce risque.

Il convient néanmoins de relever le caractère restrictif de la définition du risque opérationnel. En effet, le Comité de Bâle définit le risque opérationnel dans un sens plus large en intégrant, outre les procédures et le système d'information de la banque, les facteurs humains, les autres systèmes et les causes externes⁵⁴. Il exclut expressément le risque systémique du champ du risque opérationnel. En outre, le Comité de Bâle, en accord avec la profession bancaire, identifie les principaux événements – relevant du risque opérationnel – qui doivent être considérés comme potentiellement susceptibles de provoquer des pertes substantielles : les fraudes internes, les fraudes externes, les pratiques en matière d'emploi, de santé et de sécurité, les obligations professionnelles vis-à-vis de la clientèle, des produits et de la profession, les dommages sur les actifs physiques, les ruptures d'exploitation et les défaillances des systèmes notamment informatiques, les insuffisances dans l'exécution des transactions et le processus de gestion.

3.3.2. ... alors que le risque de marché a été inscrit dans le champ de la réglementation...

Comme le risque opérationnel, le risque de marché ne reçoit pas un traitement particulier en vue de sa couverture par les fonds propres nets. La réforme de 2001 ne l'intègre que dans les dispositions relatives au contrôle interne. Toutefois, une réglementation relative, d'une part, à la surveillance des positions de change et, d'autre part, à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres a été promulguée en 2003⁵⁵.

Le texte relatif aux positions de change définit des limites prudentielles, déterminées par référence aux fonds propres. Ces limites sont calquées sur celles applicables en matière de division des risques (plafond de 15 % des fonds propres nets pour le montant pondéré de la position ouverte dans chaque devise étrangère et 45 % pour la somme la plus élevée des positions pondérées longues ou courtes dans l'ensemble des devises). Le mode de calcul des différents types de positions est précisé et des pondérations affectées selon la devise considérée (0 % pour le franc CFA émis par la BEAC, 10 % pour les monnaies de la Zone Franc autres que le franc CFA émis par la BEAC et l'euro, 15 % pour l'euro, et 100 % pour toutes les autres devises⁵⁶).

Le Comité de Bâle, quant à lui, propose deux options de mesure du risque de change dont la méthode dite « shorthand » qui se rapproche de celle qui a été retenue par le

⁵⁴ Voir *supra*, paragraphe 3.1.1.3. Lire également : Basel Committee on Banking Supervision, « Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk », BIS, July 2002.

⁵⁵ Règlement COBAC R-2003/02 du 14 novembre 2003 relatif à la surveillance des positions de change
Règlement COBAC R-2003/03 du 14 novembre 2003 relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres effectuées par les établissements de crédit
Règlement COBAC R-2003/04 du 14 novembre 2003 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif

⁵⁶ L'euro et les monnaies de la Zone Franc sont liés au franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (F CFA émis par la BEAC) par un taux de change fixe. Ce qui justifie des taux de pondération plus faibles.

règlement de la COBAC, à la différence notable que toutes les devises sont retenues avec une pondération de 100 %. Toutefois, en ce qui concerne la limitation des positions, dans Bâle II, la charge de fonds propres nets exigée correspond à au moins 8 % de la somme du montant de la position nette en or et du montant le plus élevé entre la somme des positions longues et la somme des positions courtes en devises⁵⁷ .

3.3.3. ...et le critère de choix des pondérations de risques n'est pas homogène

Les pondérations retenues sont fonction des notations externes pour les créances sur les correspondants étrangers et – dans une certaine mesure – pour les créances sur les établissements de crédit et sur les Etats de la CEMAC. En effet, la notation externe retenue pour les établissements de crédit est celle effectuée par la Commission Bancaire elle-même à travers son Système de cotation des établissements de crédit (SYSCO). Cette approche n'apparaît expressément pas dans les propositions du Comité de Bâle dans la réforme en cours. Il en est de même de la pondération des créances sur les Etats de la CEMAC qui se fait suivant qu'ils respectent ou non les critères de convergence développés dans le cadre de la surveillance multilatérale dans cette zone. Etant donné que ces critères ont été institués en vue d'assurer la cohérence et la convergence des politiques économiques des six Etats, l'on peut à juste titre s'interroger sur leur capacité à remplacer valablement les notations externes recommandées par le Comité de Bâle. Cette préoccupation peut également se poser dans le cas de l'utilisation des cotes du SYSCO pour les banques en lieu et place des notations externes.

Il est vrai qu'en l'absence de notations par des agences reconnues, l'option retenue ici est à la fois originale, pragmatique et cohérente. Néanmoins, bien que le taux de pondération minimum retenu pour les créances sur les établissements de crédit soit de 20 % comme exigé par le Comité de Bâle, l'échelle à quatre niveaux retenue dans la réglementation est un peu courte devant les six niveaux proposés dans l'approche standardisée de Bâle II qui, en l'occurrence, ne prévoit pas une pondération de 75 %, mais plutôt 35 % pour les risques de banque de détail autres que l'immobilier alors que la COBAC retient un taux de 75 % pour les créances sur les établissements de crédit classés en cote 3 dans SYSCO.

Les autres pondérations retenues dépendent parfois de la nature ou forme de la créance (escompte documentaire, crédits à l'exportation, créance titrisées sur l'Etat, avance sur stock etc.), des garanties apportées (hypothèques,...), du type d'actif ou d'élément de hors bilan. Etant entendu que les immobilisations continuent de faire l'objet d'un traitement séparé dans le cadre du ratio de couverture des immobilisations où elles sont retenues à 100 %.

En outre, le fait qu'un engagement ait obtenu un accord de classement de la Banque Centrale (la BEAC) entraîne la réduction de moitié des taux de pondération initialement

⁵⁷ Basel Committee on Banking Supervision, «Amendment to the Capital Accord to incorporate market risks», January 1996 updated to April 1998.

prévus. L'on peut valablement ici aussi s'interroger sur la prudence de cette approche qui suppose qu'un accord de classement de la BEAC est de nature à limiter le risque de contrepartie. En considérant cet accord comme une notation externe sur l'engagement, la validité de cette dérogation aurait pu être mieux défendue si elle ne s'appliquait pas sans discernement et s'il en découlait une cotation de la contrepartie sur une échelle connue. Tel ne semble pas être le cas.

Si l'on retient l'approche standardisée de Bâle II, l'on constate qu'il y est préconisé d'user davantage des notations externes des contreparties, de tenir compte dans certains cas de la maturité de l'engagement et de recourir à certaines méthodes de réduction de risque. La réforme de 2001, outre qu'elle limite les taux de pondération à 100 % au lieu de 150 % comme suggéré par Bâle II, ne satisfait pas encore à l'ensemble des propositions issues des approches les plus simples de Bâle II.

3.3.4. Par ailleurs, les limites de division des risques n'ont pas évolué

La COBAC n'a pas encore aligné ses règles de division des risques sur la norme relative aux grands risques proposée par le Comité de Bâle. Bien que la définition des contreparties soit assez large pour inclure des entités directement ou indirectement liées, quelques insuffisances demeurent. Ainsi, les grands risques correspondent aux engagements qui représentent, pour la même personne, 15% des fonds propres nets, contre 10% recommandés par le Comité de Bâle. La limite supérieure d'engagement sur un même débiteur demeure à 45% des fonds propres nets au lieu de 25% suggéré dans les normes internationales suivant lesquelles « *tout chiffre supérieur à 25% impliquerait un relâchement des contraintes imposées présentement en matière de contrôle bancaire dans la plupart des pays* ⁵⁸ ».

L'argument, souvent avancé en Afrique Centrale, selon lequel tout resserrement de cette limite poserait de graves difficultés au financement de l'économie, risque de ne plus être longtemps défendable au regard des possibilités de répartition des risques qui sont encore peu utilisées (consortiums bancaires,...), de la faible capitalisation bancaire qui se trouve de fait encouragée et des périls avérés d'une insuffisance dans la division des risques.

Par ailleurs, le dispositif de division des risques en Afrique Centrale ne procède pas à une surveillance sectorielle et géographique mais dispose néanmoins d'une limite globale sur l'ensemble des grands risques correspondant à l'octuple des fonds propres nets. En outre, les pondérations des risques retenues ici peuvent, à titre exceptionnel, être réduites de moitié pour « *certaines sociétés de très grand standing et d'importance nationale qui offrent une surface financière solide* » ou pour « *certaines entreprises dont le poids dans l'économie nationale est particulièrement élevé* » de même que pour tous les engagements qui bénéficient d'un accord

⁵⁸ Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Mesure et contrôle des grands risques de crédit*, janvier 1991

de classement de la Banque centrale⁵⁹. Malgré les précautions de langage prises dans la rédaction de ces dérogations favorables, il est évident qu'elles ne rentrent pas parmi celles évoquées par le Comité de Bâle (Gouvernement national, entité du secteur public, contreparties bancaires). De plus, ces dérogations pourraient s'apparenter à une porte ouverte sur une dérive qui soustrairait les principaux et véritables risques des limites prudentielles.

3.3.5. La réforme entamée en 2001 ne couvre pas l'ensemble des trois piliers de Bâle II. Elle se poursuit et ne pourra longtemps ignorer les évolutions suggérées dans le Nouvel Accord

La réforme entreprise en 2001 par la COBAC, pour autant qu'elle apporte un certain nombre d'innovations, ne couvre pas encore l'ensemble du champ de réforme proposé par Bâle II. Les réformes en cours apporteront à coup sûr des réponses aux préoccupations des missions d'évaluation conduites par le FMI et la Banque Mondiale. Elles permettront, en plus, d'avancer sensiblement dans le sens des recommandations prévues dans Bâle II, notamment en ce qui concerne les piliers 2 et 3. Déjà, le règlement relatif au contrôle interne, cité plus haut, apporte un certain nombre de réponses en ce qui concerne les dispositifs internes que devraient mettre en place les banques afin de maîtriser l'ensemble des risques auxquels elles peuvent faire face⁶⁰.

Le règlement relatif aux diligences des commissaires aux comptes⁶¹ renforce sensiblement le processus de surveillance en ce sens qu'il formalise les rapports entre la COBAC et les contrôleurs externes en les obligeant à s'impliquer davantage dans le dispositif de supervision en vigueur. L'application correcte des dispositions de ce règlement renforcera la conformité du dispositif en Afrique Centrale aux prescriptions du Principe Fondamental n° 14.

Le règlement COBAC relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit⁶² transpose le droit comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) aux établissements de crédit assujettis. Il prévoit et organise l'élaboration des comptes consolidés et des comptes combinés, préalable à une supervision sur une base consolidée. La conformité aux principes n° 20 et 21 du Comité de Bâle devrait dès lors pouvoir être assurée avec sa mise en oeuvre. D'autant plus qu'avec l'adoption de ce règlement, des précisions sont apportées à certaines notions (prudence, régularité, sincérité, continuité de l'exploitation, permanence des méthodes, spécialisation des exercices, coût historique, etc.) inscrites dans le plan comptable des établissements de crédit et qui donnaient lieu à diverses interprétations.

La surveillance des positions de change, évoquée plus haut, et le règlement relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres couvrent les principaux

⁵⁹ Articles 5 et 6 du Règlement COBAC R-2001/03 du 07 mai 2001 relatif à la division des risques.

⁶⁰ Il convient de relever que la réforme engagée par la COBAC en 2001 constitue une étape intérimaire destinée à parer au plus urgent dans le but de combler les lacunes déjà relevées et préparer ensuite la prise en compte des propositions de Bâle II. Cette réforme n'avait donc pas pour but d'anticiper sur Bâle II.

⁶¹ Règlement 04/03/CEMAC/UMAC/COBAC du 14 mai 2003 relatif aux diligences des commissaires aux comptes dans les établissements de crédit.

⁶² Règlement 2003/01 du 22 février 2003 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit.

aspects relatifs au risque de marché en Afrique Centrale. Ce dernier texte précise comment doivent être traités les titres détenus par le système bancaire en prévision du démarrage de la Bourse des valeurs de Douala et de la Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique Centrale à Libreville ainsi que du projet d'émission de titres publics qui devrait se substituer au financement direct des Etats par la Banque Centrale et le système bancaire.

En outre, la mise en place du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC), l'adoption d'une réglementation⁶³ en la matière et sa correcte application permettront de lever les principales réserves ayant conduit à la non conformité du dispositif de supervision au principe n°15 des Vingt-cinq Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.

Enfin, la discipline de marché est appelée à se renforcer avec l'entrée en vigueur du Règlement CEMAC habilitant la COBAC à déterminer le modèle et la teneur des comptes publiables des établissements de crédit⁶⁴. Ce texte harmonise les pratiques en la matière en imposant des exigences plus fortes. L'avènement des bourses de valeur sera aussi un élément stimulant et contraignant de la transparence.

A l'évidence, la COBAC essaie, autant que possible, d'apporter des améliorations à son dispositif afin de se conformer aux pratiques reconnues au plan international. Toutefois, le Nouvel Accord sur les fonds propres doit davantage l'interpeller afin que la réflexion s'approfondisse assez rapidement, que la discussion s'installe définitivement en son sein et également avec la profession et que des options soient déjà précisées compte tenu de la complexité de cet accord et de l'obligation tacite de son application à terme.

3.3.6. La bonne fin de cette réforme dépend d'un certain nombre de facteurs limitants

Un certain nombre de conditions préalables doivent être remplies afin d'assurer une harmonisation sans faille avec les normes internationales. Il s'agit principalement de la disponibilité des données de base et de la capacité des établissements assujettis à gérer une réglementation de plus en plus en plus complexe.

La disponibilité des données suppose la fiabilisation des systèmes d'information des banques avec un accent particulier sur le service des états réglementaires. Elle impose également que

⁶³ Le règlement CEMAC n°01/03/CEMAC/UMAC du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale et d'un règlement COBAC (à venir) sur les diligences des établissements de crédit en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale.

⁶⁴ Règlement 03/03/CEMAC/UMAC/COBAC du 14 mai 2003 habilitant la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale à déterminer le modèle et la teneur des comptes publiables des établissements de crédit.

toutes les réformes à mettre en œuvre tiennent compte de la capacité des établissements à fournir les données requises dans la qualité, les formes et les délais fixés. L'expérience de la mise en œuvre du système CERBER⁶⁵ a montré combien avec un peu de patience, de pédagogie et de sanctions astreignantes pour les établissements peu volontaires, l'on peut progressivement amener ceux-ci à adopter une réforme salutaire. Les nouveaux textes réglementaires exigent déjà des établissements des efforts substantiels d'adaptation afin de s'y conformer. Tout projet de mise en conformité avec Bâle II devra en tenir compte autant qu'il sera tout aussi impératif que les données provenant d'autres sources que les établissements de crédit (cotations externes notamment) soient accessibles sans difficulté.

Dès lors, le rythme de mise en place d'éventuelles nouvelles règles doit tenir compte de la capacité des établissements à implémenter les modifications qui s'imposeront à coup sûr. La réforme devrait ainsi se faire par étape de manière à permettre des adaptations progressives qui exigeront – tant en ce qui concerne les établissements de crédit que le Secrétariat Général de la COBAC – la révision des systèmes internes, la mise en œuvre de nouvelles procédures, la refonte des modes d'organisation, la formation ou le recrutement du personnel, etc⁶⁶.

CONCLUSION

⁶⁵ CERBER = Collecte, Exploitation et Restitution aux Banques et établissements financiers des Etats Réglementaires.

⁶⁶ La COBAC a adopté en octobre 2003 un chronogramme de mise en œuvre de Bâle II dans la CEMAC. Un Comité de validation et un Comité technique ont été créés en décembre 2003 à cet effet.

L'histoire récente de la normalisation de la réglementation prudentielle en Afrique Centrale montre que la COBAC fait des efforts pour s'aligner sur les standards internationaux tout en ménageant certaines contraintes locales. L'Accord de Bâle de 1988 a été appliqué en tenant compte de certaines contingences domestiques qui ont souvent justifié les nombreux décalages relevés. Les réformes en cours ont démarré en 2001, au moment même où la discussion sur le Nouvel Accord étaient largement avancées. Elles en intègrent encore insuffisamment les principes. Pourtant, certaines approches retenues dans la réforme se rapprochent sensiblement de celles recommandées au plan international. Il en est ainsi des notations externes dans la pondération de certains risques.

Au moment où les termes définitifs qui constituent le Nouvel Accord sur les fonds propres sont publiés, il est grand temps pour les instances concernées, notamment la COBAC, d'évaluer ce qui reste à faire pour se rapprocher le plus possible de ces normes internationales.

La présente étude montre bien que la réforme de la réglementation prudentielle en Afrique Centrale, entamée en 2001, n'a pas véritablement anticipé sur Bâle II. Les nouvelles dispositions tiennent encore insuffisamment compte des orientations annoncées au plan international. A coup sûr, cette réforme permet au dispositif de surveillance bancaire en Afrique Centrale d'améliorer son degré de conformité avec les 25 Principes Fondamentaux pour une Supervision Bancaire Efficace.

Les textes nouveaux et leur mise en œuvre renforceront assurément la qualité de la supervision bancaire exercée par la COBAC. Il reste que les critères d'évaluation sont en pleine mutation et les normes retenues seront plus relevées que celles en vigueur au moment des deux évaluations conjointes F.M.I – Banque Mondiale de 2000 et 2001.

A présent que le nouveau dispositif de reporting⁶⁷ est déjà opérationnel et relativement bien compris par tous et le plan comptable en application effective, c'est le lieu de commencer à explorer les propositions de Bâle II, d'en faire part à la profession, de susciter le débat sur les questions et les options proposées et d'intervenir autant que possible dans les éventuelles évolutions de cet Accord.

Une exploration rapide des propositions du Nouvel Accord montre la complexité de certaines options suggérées au titre du Pilier I relatif aux exigences minimales en fonds propres. Le dispositif propose tout de même des choix qui pourraient être d'une application relativement aisée dans le contexte de l'Afrique Centrale. Il en est ainsi des approches standard

⁶⁷ Il s'agit du système de Collecte, d'Exploitation et de Restitution aux Banques et établissements financiers des Etats Réglementaires (CERBER).

et standardisée simplifiée proposées dans l'évaluation des risques. Concernant le risque de crédit, la difficulté dans cette région pourrait se situer au niveau des notations externes des contreparties (Etats, banques et entreprises). L'option retenue par la COBAC dans les règlements de 2001 permet déjà de pouvoir pondérer sur une base – peut-être discutable à certains égards – les banques commerciales et l'Etat. Resteraient alors les entreprises. Une solution pourrait être de recourir à des notations que pourrait effectuer la Banque Centrale grâce à la centrale des bilans à mettre en place ou dans le cadre de la délivrance des accords de classement. Ce choix serait transitoire dans l'attente de l'émergence des agences de notation que les nouvelles règles pourraient susciter.

Le risque de marché également ne devrait pas poser de grandes difficultés pour son évaluation conforme aux propositions de Bâle. Des options moins complexes d'évaluation de ce risque sont proposées. En ce qui concerne le risque opérationnel, la COBAC devrait revoir sa définition et encourager les bonnes pratiques de maîtrise de ce risque dans les établissements de crédit. Ici aussi, l'approche standardisée proposée ne devrait pas poser de difficultés insurmontables dans son application.

Dans tous les cas, la COBAC ne doit pas se départir de son principe de concertation avec la profession. Celle-ci aurait dû déjà être interpellée sur les enjeux présents et futurs de cette nouvelle donne. La COBAC, sur la base de la réaction de la profession, aurait peut-être pu faire évoluer les propositions du Comité de Bâle dans un sens tenant suffisamment compte du contexte du secteur bancaire en Afrique Centrale. Cela n'a pas été fait en son temps. Il s'agit maintenant de rattraper ce qui peut encore l'être en s'orientant véritablement vers l'appropriation de ces nouvelles règles.

Pour cela, en plus de repenser la supervision bancaire autour des trois piliers proposés, il faudrait définir leur contenu autant que possible en conformité avec les règles du Nouvel Accord sur les fonds propres. C'est le lieu d'établir au sein du Secrétariat Général de la COBAC une sorte de « cellule de veille » qui resterait en alerte, prête à reprendre, diffuser, analyser et réagir aux différentes propositions des instances de normalisation internationales notamment le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, l'International Accounting Standards Board (IASB, ex-IASC), etc. Il y va de la solidité du système bancaire de la CEMAC et, partant, de la crédibilité de la COBAC.

ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PONDÉRATIONS DES RISQUES RETENUES PAR LA COBAC ⁶⁸

Taux de pondération	0 %	20 %	50 %	75 %	100 %
Crédits aux Etats de la CEMAC	Etats respectant les 4 critères de convergence	Etats respectant les 3 critères de convergence dont celui de la non-accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs	Etats respectant les 3 critères de convergence ou deux dont celui de la non-accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs	Etats respectant les 2 critères de convergence ou uniquement celui de la non-accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs	Etats ne respectant aucun critère de convergence ou seulement un critère hormis celui de la non-accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs
Créances de toute nature aux établissements de crédit agréés par la COBAC ⁶⁹	-	Etablissements de crédit en situation financière solide (Cote 1)	Etablissements de crédit en bonne situation financière (Cote 2)	Etablissements de crédit en situation financière fragile (Cote 3)	Etablissements de crédit en situation financière critique (Cote 4)
Créances de toute nature sur les correspondants extérieurs ⁷⁰	-	Notation assimilable à la Cote 1 du SYSCO	- Notation assimilable à la Cote 2 du SYSCO - Pas de notation mais convention de coopération entre organe de supervision et COBAC ⁷¹	- Notation assimilable à la Cote 3 du SYSCO	- Notation assimilable à la Cote 4 du SYSCO - Pas de notation par une agence de rating
Créances sur la clientèle publique ou privée	-	- Escompte documentaire - Crédits à l'exportation liés aux produits de base	- Avances sur stock - Avances sur marchés publics nantis - Escompte commercial	- Crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles	Autres créances sur la clientèle publique ou privée
Autres actifs	- Titres émis par la BEAC - Prêts et titres à souscription obligatoire - Créances titrisées sur l'Etat ⁷² - Tous les éléments d'actif non visés par ailleurs	-	-	-	- Autres titres de participation dans les entreprises publiques ou privées - Créances en souffrance

⁶⁸ Suivant les Règlements COBAC du 07 mai 2001 : R-2001/02 relatif à la couverture des risques et R-2001/03 relatif à la division des risques.

⁶⁹ A l'exception des cautions et aval.

⁷⁰ A l'exception des cautions et aval. Correspondants extérieurs notés par une agence de rating de standing international.

⁷¹ Pour autant que la COBAC ne détienne pas d'informations défavorables.

⁷² Dans la mesure où le mécanisme de titrisation permet de sécuriser le remboursement de la dette.

Taux de pondération	0 %	20 %	50 %	50 %	100 %
Autres éléments du hors-bilan	Tous les éléments de hors-bilan non visés par ailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - Cautions et avals sur ordre des correspondants - Cautions et avals sur ordre de la clientèle - Autres engagements par signature 	<ul style="list-style-type: none"> - ouverture de crédits documentaires confirmés - Confirmation de crédit documentaire ouverts par d'autres établissements de crédit - Encours financier des opérations de crédit bail et de location avec option d'achat. 		<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation souscrite sur ordre de la clientèle - Garanties de remboursement de crédit à la clientèle financés par d'autres établissements de crédit - Autres ouverture de crédit confirmés sur ordre de la clientèle - Engagement de hors bilan douteux

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1) ADAM MADJI, « *Le point sur les restructurations bancaires en Afrique Centrale* », Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, N°2, Août 1997.
- 2) Basel Committee on Banking Supervision, « *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards* », July 1988, updated to April 1998.
- 3) Basel Committee on Banking Supervision, « *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standard* », July 1988.
- 4) Basel Committee on Banking Supervision, « *Proposals for the inclusion of general provisions / General loan-loss reserves in capital* », February 1991.
- 5) Basel Committee on Banking Supervision, « *Overview of the amendment to the capital accord to incorporate market risks* », January 1996.
- 6) Basel Committee on Banking Supervision, « *Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk* », BIS, July 2002.
- 7) Basel Committee on Banking Supervision, « *Working paper on the regulatory treatment of operational risk* », September 2001.
- 8) Basel Committee on Banking Supervision, « *Working Paper on Pillar 3 – Market Discipline* », September 2001.
- 9) Basel Committee on Banking Supervision, « *Amendment to the Capital Accord to incorporate market risks* », January 1996 updated to April 1998.
- 10) Basel Committee on Banking Supervision, « *International convergence of capital measurement and capital standards* », July 1988, updated to April 1998.
- 11) Basel Committee on Banking Supervision, « *Overview of the amendment to the capital accord to incorporate market risks* », January 1996.
- 12) COBAC, « *l'apport du Comité de Bâle dans la définition des instruments de contrôle bancaire de la COBAC* », Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, N°2, Août 1997, pages 10 à 14.

- 13) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « *Vingt-Cinq Principes Fondamentaux pour une Supervision Bancaire Efficace* », 1999.
- 14) Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, « *Amendement à l'accord sur les fonds propre pour son extension aux risques de marchés* », janvier 1996, Mise à jour en avril 1998.
- 15) Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, « *Renforcement de la transparence bancaire* », septembre 1998.
- 16) Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, « *Mesure et contrôle des grands risques de crédit* », janvier 1991.

V. Textes

REGLEMENT COBAC R-2003/01 PORTANT ORGANISATION DES COMPTABILITES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 15 janvier 2003 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 32 et 36 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;

Vu le Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

DECIDE :

TITRE I^{er} : DES COMPTES INDIVIDUELS

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Tout établissement de crédit, au sens de la Convention du 16 octobre 1990, est tenu de mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. A cet effet :

- il classe, saisit enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;
- il fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles il est assujetti légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs.

Article 2 - La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées.

Article 3 - Pour garantir la fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, la comptabilité de chaque établissement de crédit implique :

- le respect d'une terminologie et de principes directeurs communs à l'ensemble des établissements de crédit ;
- la mise en œuvre de conventions, de méthodes et de procédures normalisées ;
- une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations comptables se rapportant aux opérations de l'établissement visées à l'article premier.

Article 4 - La poursuite des objectifs assignés à la comptabilité pour la collecte, la tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les établissements de crédit, d'informations établies dans les mêmes conditions de fiabilité, de compréhension et de comparabilité, est assurée par l'application correcte du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC) édicté par le Règlement COBAC R-98/01.

Article 5 - L'application du PCEC implique que :

- la règle de prudence soit en tous cas observée, à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice ;
- l'établissement se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi ;
- les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liées à l'activité de l'établissement ;
- les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

Article 6 - Chaque établissement de crédit est tenu de produire des états financiers périodiques qui comprennent : les états financiers mensuels ou trimestriels, les états financiers semestriels et les états financiers annuels.

- a) Les états financiers mensuels ou trimestriels regroupent les informations comptables obtenues en cumulant les soldes à fin de la période précédente et l'ensemble des mouvements enregistrés sur une période d'un mois, pour les établissements de crédit agréés en qualité de banque, et de trois mois, pour ceux agréés en qualité d'établissement financier. Ils comprennent la Situation mensuelle ou trimestrielle et des Etats annexes
- b) Les états financiers semestriels regroupent les informations comptables obtenues en cumulant les soldes à la fin de la période précédente et l'ensemble des mouvements enregistrés sur une période de six mois. Ils comprennent le Compte de résultat et des Etats annexes.
- c) Les états financiers annuels regroupent les informations comptables sur une période de douze mois, appelée exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile. La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année.

En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'élaboration de situations

annuelles provisoires. Les états financiers annuels comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé.

Article 7 - Chaque liasse d'états financiers périodiques forme un tout indissociable et décrit de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de la période pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et, le cas échéant, du résultat de l'établissement. Elle est établie et présentée conformément aux dispositions des articles 20 à 26 ci-après, de façon à permettre leur comparaison dans le temps, période par période, et leur comparaison avec les états financiers périodiques des autres établissements de crédit dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité.

Article 8 - La régularité et la sincérité des informations regroupées dans les états périodiques de l'établissement résultent d'une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à la période couverte.

La comparabilité des états financiers périodiques au cours des périodes successives nécessite la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans ces états.

Article 9 - Tout établissement qui applique correctement le PCEC est réputé donner, dans ses états financiers, l'image fidèle de sa situation et de ses opérations exigée en application de l'article 7 ci-dessus.

Lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner cette image, des informations complémentaires ou les justifications nécessaires sont obligatoirement communiquées par l'établissement au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et mentionnées dans l'Etat annexé aux états financiers annuels.

CHAPITRE II - ORGANISATION COMPTABLE

Article 10 - L'organisation comptable mise en place dans l'établissement doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'établissement, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.

Article 11- L'organisation comptable doit assurer :

- un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base ;
- le traitement en temps opportun des données enregistrées ;

- la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.

Article 12 - Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, tout établissement établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte.

Article 13 - L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

- a) la tenue de la comptabilité dans la langue (ou une des langues) officielle(s) du pays et en franc de la Coopération Financière en Afrique (FCFA ou XAF) ;
- b) l'emploi de la technique de la partie double, qui se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité. Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes ;
- c) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve, portant les références de leur enregistrement en comptabilité et garantissant l'existence d'une piste d'audit ;
- d) le respect de l'enregistrement chronologique des opérations.

Les mouvements affectant le patrimoine de l'établissement sont enregistrés en comptabilité, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'établissement de la pièce justificative de l'opération ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois.

Une procédure destinée à garantir le caractère définitif de ces mouvements devra être mise en œuvre.

- e) l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- f) le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens, créances et dettes de l'établissement. L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'établissement en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire. Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine ;
- g) le recours, pour la tenue de la comptabilité de l'établissement, à un plan de comptes normalisé dont la liste figure dans le PCEC ;
- h) la tenue obligatoire de livres ou autres supports autorisés ainsi que la mise en œuvre de procédures de traitement agréées, permettant d'établir les états financiers périodiques visés à l'article 7 ci-dessus.

Article 14 - Les comptes du PCEC sont regroupés par catégories homogènes appelées classes.

Pour la comptabilité générale, les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion.

Chaque classe est subdivisée en comptes principaux identifiés par des numéros à deux chiffres, en comptes divisionnaires identifiés par des numéros à trois chiffres et en sous-comptes identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale.

Le plan de comptes de chaque établissement doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations.

Lorsque les comptes prévus par le PCEC ne suffisent pas à l'établissement pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Inversement, si des comptes prévus par le PCEC sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'établissement, il peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le PCEC et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'élaboration des états financiers périodiques dans les conditions prescrites.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont les intitulés correspondent à leur nature.

Article 15 - Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité, dans les conditions exposées à l'alinéa d) de l'article 13 ci-dessus ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'établissement, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de la période, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de la période, le cumul depuis l'ouverture de la période des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan et le Compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

L'élaboration du livre-journal et du grand-livre peut être facilité par la tenue de journaux et livres auxiliaires, ou supports en tenant lieu, en fonction de l'importance et des besoins de l'établissement. Dans ce cas, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre-journal et dans le grand-livre.

Article 16 - Les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 17 - Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, de telle sorte que :

- a) les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;

- b) l'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure de l'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois ;
- c) la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite « clôture informatique ») au moins mensuelle pour les banques et trimestrielle pour les établissements financiers et mise en œuvre respectivement au plus tard à la fin du mois ou du trimestre qui suit la fin de la période considérée ;
- d) les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une date déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement dans le libellé ;
- e) la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur ; sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support ;
- f) l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;
- g) les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés ; chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis ; chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

Article 18 - Les états financiers mensuels et trimestriels sont établis au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur date d'arrêt.

Les états financiers semestriels sont établis au plus tard dans les trois mois qui suivent leur date d'arrêté.

Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Article 19 - Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

CHAPITRE III - ETATS FINANCIERS PERIODIQUES

Article 20 - Les états financiers mensuels ou trimestriels et les états financiers semestriels visés à l'article 6 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles fixés par instructions du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale prises en application de l'article 3 du Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit.

Les états financiers annuels visés à l'article 5 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles fixés par instruction du Président de la Commission Bancaire en application du présent Règlement. Ils comportent l'élaboration du Bilan, du Hors-bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi qu'un Etat annexé.

Article 21 - Le Bilan de l'exercice décrit séparément les éléments d'actifs et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'établissement. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres. Il fait également apparaître de façon distincte, à l'actif : les sommes déductibles des capitaux permanents, les valeurs immobilisées, les opérations avec la clientèle, les opérations diverses et les opérations de trésorerie et interbancaires ; au passif : les capitaux permanents, les opérations avec la clientèle, les opérations diverses et les opérations de trésorerie et interbancaires.

Article 22 - Le Hors-Bilan fait apparaître le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'établissement dans le cadre de son organisation comptable.

Article 23 - Le Compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice. Le classement des produits et des charges permet d'établir des soldes caractéristiques de gestion dans les conditions définies par le PCEC.

Article 24 - Le Tableau financier des ressources et des emplois retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice. Il fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.

Article 25 - L'Etat annexé complète et précise l'information donnée par les autres états financiers annuels. Il comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'établissement.

Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans la méthode d'évaluation doit être signalée dans l'Etat annexé.

Article 26 - Les états financiers annuels de chaque établissement respectent les dispositions ci-après :

- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- hormis les cas explicitement mentionnés au PCEC, toute compensation non juridiquement fondée entre postes d'actifs et postes de passif dans le Bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le Compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états financiers annuels est identique d'un exercice à un autre ;
- chacun des postes des états financiers annuels comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent .

Lorsque, en raison d'un changement de méthode comptable, l'un des postes chiffrés d'un état financier annuel n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, c'est ce dernier qui doit être adapté. L'absence de comparabilité ou l'adaptation des montants est signalée dans l'Etat annexé.

CHAPITRE IV - REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Article 27 - La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique et sur l'application des principes généraux de prudence et de continuité de l'exploitation. Cependant, il peut être procédé à la réévaluation des éléments dans

des conditions fixées par les autorités compétentes, et dans le respect des dispositions des articles 46 à 49 ci-après.

Article 28 - Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan est constitué par :

- le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés par l'État ou les associés, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, par la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ;
- le coût réel de production pour ceux produits par l'établissement pour lui-même.

La subvention obtenue, le cas échéant, pour l'acquisition ou la production d'un bien n'a pas d'influence sur le calcul du coût du bien acquis ou produit.

Article 29 - Le coût réel d'acquisition d'un bien est formé du prix d'achat définitif, des charges accessoires rattachables directement à l'opération d'achat et des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation.

Le coût réel de production d'un bien est formé du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour cette production, des charges directes de production, ainsi que des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.

Article 30 - Lorsque des biens différents sont acquis conjointement ou sont produits de façon indissociable pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens considérés est déterminé dans les conditions suivantes :

- si les biens sont individualisés par la suite, le coût initial global est ventilé proportionnellement à la valeur attribuable à chacun d'eux, après définition de la méthode de valorisation ;
- dans le cas où tous les biens ne peuvent être individuellement valorisés, par référence à un prix de marché, ou de façon forfaitaire s'il n'existe pas de prix de marché, ceux des biens qui n'auront pu être ainsi directement valorisés le seront par différence entre le coût initial global et la valorisation du ou des autres biens.

Mention doit être faite dans l'Etat annexé des modalités d'évaluation retenues.

Article 31 - En application du principe de continuité de l'exploitation, l'établissement est normalement considéré comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement prévisible. Lorsqu'il a manifesté l'intention ou lorsqu'il se trouve dans l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités, sa continuité n'est plus assurée et l'évaluation de ses biens doit être reconsidérée.

Il en est de même quand il s'agit d'un bien - ou d'un ensemble de biens - autonome dont la continuité d'utilisation est compromise en raison notamment de l'évolution irréversible des marchés ou de la technique.

Article 32 - La cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et des procédures les concernant.

Article 33 - Toute exception à la permanence visée à l'article 32 ci-dessus doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information ou par des circonstances impératives. Il en est ainsi :

- en cas de changement exceptionnel intervenu aussi bien dans la situation de l'établissement que du fait de l'environnement juridique, économique ou financier dans lequel il évolue ;
- à la suite de modifications ou de compléments apportés à la réglementation comptable.

Dès lors que les exceptions visées ci-dessus sont décidées par les autorités compétentes en matière de normalisation comptable, leurs conséquences comptables sur la situation de l'établissement pourront être imputées, en tout ou en partie, sur les capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles sont constatées.

Toutes informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des changements intervenus sont données dans l'Etat annexé, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 34 - A la clôture de chaque exercice, l'établissement doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes à leur valeur effective du moment, dite valeur actuelle.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'établissement.

L'utilité de l'élément pour l'établissement est à déterminer dans le cadre de la continuité de l'exploitation ou d'utilisation, telle que définie à l'article 31 ci-dessus, ou, le cas échéant, dans l'hypothèse de non-continuité.

Article 35 - La valeur d'inventaire est la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice. Cette valeur d'inventaire est comparée à la valeur d'entrée figurant au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévus par le PCEC ou par la réglementation. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée de façon distincte sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

Article 36 - A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (méthode dite P.E.P.S), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (méthode dite C.M.P).

Article 37 - L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amointrissement de valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage, ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

Il consiste pour l'établissement à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Le coût du bien pour l'établissement s'entend de la différence entre son coût d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

Toute modification significative dans l'environnement juridique, technique, économique de l'établissement et dans les conditions d'utilisation du bien est susceptible d'entraîner la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.

Article 38 - L'amointrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation ; pour les créances sur la clientèle et les correspondants, cette provision est constituée conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-98/01 relatif à l'identification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux.

Article 39 - Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondants pour donner leur valeur comptable nette.

Article 40 - Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent seulement probables entraînent la constitution, par dotations, de provisions pour risques et charges à inscrire au passif du bilan. Toutefois, lorsque l'échéance probable du risque ou de la charge est à court terme, les provisions sont constituées par constatation de charges provisionnées et inscrites au passif, dans des comptes de « dettes rattachées » lorsqu'il s'agit de charges se rapportant à l'exploitation bancaire et dans des comptes de régularisation dans les autres cas.

Article 41 - Il doit être procédé, à chaque arrêté semestriel et annuel, à tous amortissements et provisions nécessaires pour couvrir les dépréciations, les risques et les charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

Lors de l'arrêté annuel, il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.

Article 42 - Lorsque la valeur des éléments de l'actif et du passif de l'établissement dépend des fluctuations des cours des monnaies étrangères, des règles particulières d'évaluation s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe III du PCEC et, le cas échéant, par les règlements et textes subséquents pertinents édictés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 43 - Le résultat de chaque période est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit : pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement.

Article 44 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'une période sont inscrits dans les résultats de la période.

Peut être considéré comme réalisé à cette date le bénéfice résultant des intérêts courus non échus se rapportant à des créances saines et, d'une manière générale, le bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée et acceptée par le client, lorsqu'il est possible de prouver, avec une sécurité suffisante, que le contrat est suffisamment avancé pour que ce bénéfice partiel puisse s'insérer normalement dans le bénéfice global prévisionnel de l'opération dans son ensemble.

Les intérêts sur les créances en souffrance ne sont comptabilisés dans les comptes de produits qu'après leur perception effective. Lorsqu'un décompte d'intérêts a été effectué sur des créances réputées saines mais ultérieurement reclassées douteuses, les produits ainsi constatés mais non effectivement perçus doivent être extournés et comptabilisés hors-bilan.

La fraction d'intérêts comprise dans les échéances impayées et enregistrée dans les comptes de produits doit faire l'objet d'un provisionnement intégral.

Article 45 - Les produits et les charges concernant des exercices antérieurs sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.

Article 46 - Toute réévaluation d'un bien ou d'un élément non monétaire a pour conséquence la substitution d'une valeur, dite réévaluée, à la valeur nette précédemment comptabilisée.

La différence entre valeurs réévaluées et valeurs nettes précédemment comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation.

L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.

Article 47 - La valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa juste valeur, à la date prise en compte pour point de départ de la réévaluation, c'est-à-dire sa valeur actuelle, telle qu'elle est définie à l'article 34 ci-dessus.

Article 48 - La valeur réévaluée des immobilisations amortissables sert de base au calcul des amortissements sur la durée d'utilisation restant à courir depuis l'ouverture de l'exercice de réévaluation, sauf révision du plan d'amortissement, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 ci-dessus.

Article 49 - L'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

CHAPITRE V - VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS, CONTROLE DES COMPTES, COLLECTE ET PUBLICITE DES INFORMATIONS COMPTABLES

Article 50 - Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente du pays d'implantation.

Article 51 - Dans les établissements qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie de respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements comptables, selon des modalités qui seront précisées par une Instruction du Président de la Commission Bancaire.

Article 52 - La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entreprises pour faits de commerce ou autres.

Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

Article 53 - L'établissement détermine sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant aussi bien un contrôle interne fiable que le contrôle externe, par l'intermédiaire, le cas échéant, de commissaires aux comptes, de la réalité des opérations et de la qualité des comptes, tout en favorisant la collecte des informations.

Article 54 - Les commissaires aux comptes certifient, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sur les missions du commissaire aux comptes ainsi que, le cas échéant, à celles des règlements et textes subséquents pertinents édictés par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ou la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, que les états financiers semestriels et annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la période écoulée.

Article 55 - A la clôture de chaque exercice, les organes exécutif et délibérant, au sens du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit, dressent l'inventaire et les états financiers, conformément aux dispositions des chapitres précédents, et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant.

Le rapport de gestion expose la situation de l'établissement durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, doivent également être mentionnés.

Tous ces documents ainsi que la liste des conventions réglementées sont transmis aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Article 56 - Les états financiers annuels et le rapport de gestion établis par les organes exécutif et délibérant sont soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 57 - Les établissements de crédit se conforment aux mesures communes de communication des informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers périodiques, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne exposées dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux règlements de la COBAC.

TITRE II - DES COMPTES COMBINES ET DES COMPTES CONSOLIDES

CHAPITRE I^{er} - COMPTES CONSOLIDES

Article 58 - Tout établissement, qui a son siège social ou son activité principale dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable, élabore et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises ainsi qu'un rapport annuel sur la gestion de cet ensemble.

Il est également tenu de publier des états financiers semestriels pour l'ensemble consolidé, dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptes individuels.

Article 59 - L'élaboration et la publication des états financiers consolidés sont à la charge des organes délibérant et exécutif de l'établissement dominant de l'ensemble consolidé, dit établissement consolidant.

Article 60 - L'obligation de consolidation subsiste même si l'établissement est lui-même sous contrôle exclusif ou conjoint d'une ou de plusieurs entreprises ayant leur siège social et leur activité principale en dehors de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. L'identité de cette ou de ces entreprises est signalée dans l'Etat annexé des états financiers annuels individuels de l'établissement consolidant de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ainsi que dans l'Etat annexé consolidé.

Article 61 - Les établissements dominants qui sont, eux-mêmes, sous le contrôle d'un autre établissement implanté dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont dispensés de l'élaboration et la publication d'états financiers consolidés.

Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'établissement dominant.

Article 62 - Le contrôle exclusif pour un établissement résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'établissement consolidant est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détenait, directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'établissement consolidant est associé de l'entreprise dominée.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Au sens du présent règlement, l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre entreprise est présumée lorsqu'un établissement dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette autre entreprise.

Article 63 - Les états financiers consolidés annuels comprennent le Bilan, le Hors-Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi que l'Etat annexé. Ils forment un tout indissociable. Ils sont établis et publiés conformément aux règles, conventions et modèles fixés par règlements de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 64 - Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de l'établissement consolidant sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres associés par l'établissement consolidant sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles l'établissement consolidant exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Article 65 - Dans l'intégration globale, le bilan consolidé reprend les éléments du patrimoine de l'établissement consolidant, à l'exception des titres des entreprises consolidées à la valeur comptable desquels sont substitués les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans l'intégration proportionnelle, est substituée à la valeur comptable de ces titres la fraction représentative des intérêts de l'établissement consolidant – ou des entreprises détentrices – dans les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans la mise en équivalence, est substituée à la valeur comptable des titres détenus la part qu'ils représentent dans les capitaux propres, déterminée d'après les règles de consolidation des entreprises concernées.

Article 66 - L'écart de première consolidation est constaté par différence entre le coût d'acquisition des titres d'une entreprise consolidée et la part des capitaux propres que représentent ces titres pour l'établissement consolidant, y compris le résultat de l'exercice réalisé à la date d'entrée de la société dans le périmètre de consolidation.

L'écart de première consolidation d'une entreprise est en priorité réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé sous forme d'« écarts de réévaluation » ; la partie non affectée de cet écart est inscrite à un poste particulier d'actif ou de passif du bilan consolidé constatant un « écart d'acquisition ».

L'écart non affecté est rapporté au compte de résultat, conformément à un plan d'amortissement ou de reprise de provisions.

Article 67 - Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être ventilé, par suite de l'ancienneté des entreprises entrant pour la première fois dans le périmètre de consolidation, cet écart peut être imputé directement sur les capitaux propres consolidés à l'ouverture de l'exercice d'incorporation de ces entreprises.

Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'Etat annexé consolidé.

Article 68 - Le produit net bancaire consolidé est égal à l'excédent des produits d'exploitation bancaire sur les charges d'exploitation bancaire de l'ensemble constitué par les entreprises consolidées par intégration. Il comprend, après élimination des opérations internes à l'ensemble consolidé :

- a) le produit net bancaire, après retraitements éventuels, réalisé par les établissements consolidés par intégration globale ;
- b) la quote-part de l'établissement ou des entreprises détentrices dans le produit net bancaire, après retraitements éventuels, réalisé par les établissements consolidés par intégration proportionnelle.

Article 69 - Le compte de résultat consolidé comprend :

- a) les éléments constitutifs :
 - du résultat de l'établissement consolidant ;
 - du résultat des entreprises consolidées par intégration globale ;
 - de la fraction du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentative des intérêts de l'établissement consolidant ou des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé ;
- b) la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'établissement consolidé, soit des intérêts de l'entreprise ou des entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé.

Article 70 - La consolidation impose :

- a) le classement des éléments d'actif et de passif ainsi que des éléments de charges et de produits des entreprises consolidées par intégration, selon le plan de classement retenu pour la consolidation ;
- b) l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;
- c) l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;

- d) la constatation de charges, lorsque les impositions afférentes à certaines distributions prévues entre des entreprises consolidées par intégration ne sont pas récupérables, ainsi que la prise en compte des réductions d'impôts, lorsque des distributions prévues en font bénéficier des entreprises consolidées par intégration ;
- e) l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

L'établissement consolidant peut omettre d'effectuer certaines des opérations décrites au présent article, lorsqu'elles sont d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Article 71 - L'écart d'un exercice à l'autre et qui résulte de la conversion en francs CFA des comptes d'entreprises étrangères est, selon la méthode de conversion retenue, inscrit directement soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé.

Article 72 - Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.

Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation fixées par des lois particulières sont maintenus dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles.

Article 73 - Le Bilan et le Hors-bilan consolidés sont présentés selon les modèles qui seront fixés par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. Le Bilan consolidé fait distinctement apparaître :

- les écarts d'acquisition ;
- les titres mis en équivalence ;
- la part des associés minoritaires (intérêts minoritaires) ;
- les impôts différés.

Article 74 - Le Compte de résultat consolidé est présenté selon le modèle qui sera fixé par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. Il fait distinctement apparaître :

- le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration ;
- la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence ;
- la part des associés minoritaires et la part de l'établissement consolidant dans le résultat net.

Article 75 - Le Compte de résultat consolidé peut être accompagné d'une présentation des produits et des charges selon leur destination, sur décision prise par l'établissement consolidant.

Article 76 - Sont enregistrées au Bilan et au Compte de résultat consolidés les impositions différées résultant :

- a) du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;
- b) des aménagements, éliminations et retraitements prévus à l'article 70 ci-dessus ;
- c) de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où leur imputation sur les bénéfices fiscaux futurs est probable.

Article 77 - Le Tableau financier consolidé des ressources et des emplois est construit à partir de la capacité d'autofinancement globale, déterminée selon les conditions qui seront fixées par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 78 - L'Etat annexé consolidé doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation.

Il inclut notamment :

- un tableau de variation des capitaux propres consolidés mettant en évidence les origines et le montant de toutes les différences intervenues sur les éléments constitutifs des capitaux propres au cours de l'exercice de consolidation ;

- un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et des cessions de titres.

Article 79 - Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause, substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercés sur elles par l'établissement consolidant, soit leurs possibilités de transferts de fonds.

Il peut en être de même pour les entreprises dont :

- les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;
- l'importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé.

Toute exclusion de la consolidation d'entreprises entrant dans les catégories visées au présent article doit être justifiée dans l'Etat annexé de l'ensemble consolidé.

Article 80 - Les entreprises entrant dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à l'établissement consolidant les informations nécessaires à l'élaboration des comptes consolidés.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les comptes consolidés sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Article 81 - L'absence d'information ou une information insuffisante relative à une entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ne remet pas en cause l'obligation pour l'établissement consolidant d'établir et de publier des comptes consolidés. Dans ce cas exceptionnel, il est tenu de signaler le caractère incomplet des comptes consolidés.

Article 82 - Un rapport sur la gestion de l'ensemble consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Article 83 - Lorsqu'un établissement élabore des états financiers consolidés, les commissaires aux comptes certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations données dans le rapport de gestion.

La certification des états financiers consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises.

Article 84 - Les états financiers consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion de l'ensemble consolidé ainsi que le rapport des commissaires aux comptes font l'objet, de la part de l'établissement qui a élaboré les comptes consolidés, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par l'article 57 du présent Règlement.

Article 85 - Les états financiers semestriels prévu à l'article 58 ci-dessus comprennent : une situation semestrielle consolidée, un tableau d'activité et de résultat et un rapport d'activité semestriel.

La situation semestrielle consolidée est présentée conformément au modèle fixé par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale prise en application de l'article 3 du Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit.

Le tableau d'activité et de résultat indique le montant du produit net bancaire et le résultat net avant impôt de l'ensemble consolidé. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice. Il est présenté conformément au modèle qui sera ultérieurement fixé par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Le rapport d'activité semestriel commente les données relatives au produit net bancaire et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de l'ensemble consolidé au cours de cette période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également relatés dans ce rapport.

CHAPITRE II - COMPTES COMBINES

Article 86 - Les établissements de crédit qui, avec d'autres établissements de crédit ou d'autres entreprises, constituent dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision situé hors de cette région, sans qu'existent entre eux des liens juridiques de domination, élaborent et présentent des états financiers dénommés « états financiers combinés », comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

A l'effet d'identifier les établissements de crédit susceptibles d'entrer dans la formation d'un tel ensemble, tout établissement de crédit placé, en dernier ressort, sous contrôle exclusif ou conjoint d'une personne morale doit en faire mention dans l'Etat annexé faisant partie de ses Etats financiers annuels individuels.

Chacun de ces établissements est tenu de préciser, dans l'Etat annexé, l'établissement de crédit implanté dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale chargé de l'élaboration des comptes combinés.

Ces états financiers doivent impérativement être élaborés suivant les règles et méthodes spécifiques aux comptes combinés du présent Règlement.

Article 87 - L'élaboration et la présentation des états financiers combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions des articles 88 à 91 ci-après.

Article 88 - Le périmètre de combinaison englobe toutes les entreprises de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale satisfaisant à des critères d'unicité et de cohésion caractérisant l'ensemble économique formé, quels que soient leur activité, leur forme juridique ou leur objet, lucratif ou non, dès que l'une d'entre elles jouit d'un agrément en qualité d'établissement de crédit.

Article 89 - Les capitaux propres combinés sont élaborés dans les conditions suivantes :

- en l'absence de liens de participation entre les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres de ces entreprises retraités selon les modalités décrites ci-après ;
- s'il existe des liens de capital entre des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, le montant des titres de participation qui figure à l'actif de l'entreprise détentrice est imputé sur les capitaux propres combinés ;

- d'une manière générale, lorsque la cohésion d'un ensemble d'entreprises résulte d'une unicité de direction, de l'exercice d'une activité commune au sein d'un ensemble plus large d'entreprises, d'une intégration opérationnelle des différentes entreprises ou de circonstances équivalentes, il est nécessaire de distinguer les associés constituant des ayants droit aux capitaux propres combinés et les associés considérés comme des tiers vis-à-vis de ces capitaux. La distinction entre ces deux catégories d'associés permet d'apprécier les intérêts minoritaires à retenir au bilan et au compte de résultat issus de la combinaison des comptes de l'ensemble économique considéré.

Article 90 - Lorsque le lien de capital entre deux ou plusieurs entreprises parmi lesquelles figure au moins un établissement de crédit et dont les comptes sont combinés est d'un niveau insuffisant pour justifier la consolidation entre elles, il est maintenu au bilan combiné les écarts d'évaluation et d'acquisition qui auraient été inscrits dans les comptes consolidés si ceux-ci avaient été établis.

Article 91 - L'Etat annexé des comptes combinés précise notamment :

- la nature des liens à l'origine de l'élaboration des comptes combinés ;
- la liste des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison et les modalités de détermination de ce périmètre ;
- la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires ;
- les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison.

Article 92 - Les états financiers combinés font l'objet d'un rapport sur la gestion de l'ensemble combiné et d'une certification des commissaires aux comptes, suivant les mêmes principes et modalités que ceux prévus pour les états financiers consolidés.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 93 - Seront passibles des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur les établissements de crédit et les membres de leurs organes exécutifs qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers périodiques ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

- auront, sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Article 94 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 95 - Le présent Règlement, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2003, sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et à leurs Associations Professionnelles.

Article 96 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Ainsi fait et décidé à Yaoundé le 15 janvier 2003, étant présents :

M. Jean-Félix MAMALEPOT, Président ; MM. Herminio Edu ABESO NCARA, Louis ALEKA-RYBERT, Patrice ENDJINGBOMA, Pierre LENFANT, Abakar-Mallah MOURCHA, Joseph MOUTOU KANGO, Jean NDZANA, Jean-Baptiste NGOLO ALLINI, Michel REVEYRAND, Rick Emery TSOUCK-IBOUNDE et François-Xavier ZINGA, membres.

Pour la COBAC,

Le Président,

Jean- Félix MAMALEPOT

Tableau comparatif des dispositions de l'acte uniforme OHADA portant harmonisation des comptabilités des entreprises et du règlement COBAC portant organisation des comptabilités des établissements de crédit

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 1^{er} - Toute entreprise au sens de l'article 2 ci-après, doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. A cet effet : elle classe, saisit enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ; elle fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquels elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins de divers utilisateurs.</p>	<p>Article 1^{er}, - après substitution de l'expression « établissement de crédit, au sens de la Convention du 16 octobre 1990 » à « entreprise au sens de l'article 2 ci-après».</p>
<p>Article 2 - Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité générale, les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique.</p>	<p>Non repris puisque l'article 1er renvoie à la définition des établissements de crédit contenue dans la Convention du 16 octobre 1990.</p>
<p>Article 3 - La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées.</p>	<p>Article 2 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 4 - Pour garantir la fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, la comptabilité de chaque entreprise implique : le respect d'une terminologie et de principes directeurs communs à l'ensemble des entreprises concernées des Etats-parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des</p>	<p>Article 3 - après substitution de l'expression « établissement de crédit » au terme « entreprise ... » et suppression de la référence aux secteurs professionnels.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>affaires en Afrique ; la mise en œuvre de conventions, de méthodes et de procédures normalisées éventuellement par secteurs professionnels ; une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations comptables se rapportant aux opérations de l'établissement visées à l'article premier.</p>	
<p>Article 5 - La poursuite des objectifs assignés à la comptabilité pour la collecte, la tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les entreprises, d'informations établies dans les mêmes conditions de fiabilité, de compréhension et de comparabilité, est assurée par l'application correcte du système comptable commun à tous les Etats-parties, dénommé Système comptable OHADA et annexé au présent Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. Toutefois, les banques, les établissements financiers et les assurances sont assujettis à des plans comptables spécifiques.</p>	<p>Article 4 - après : substitution des expressions « établissements de crédit » et « Plan comptable des Etablissements de Crédit (PCEC) édicté par le Règlement COBAC R-98/01 », respectivement au terme « entreprises » et à l'expression « système comptable commun à tous les Etats-parties,... entreprises » ; suppression de la dernière phrase.</p>
<p>Article 6 - L'application du système comptable OHADA implique que : la règle de prudence soit en tous cas observée, à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice ; l'entreprise se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi ; les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liées à l'activité de l'entreprise ; les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.</p>	<p>Article 5 - après substitution de « PCEC » à « système comptable OHADA » et de « établissement » à « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 7 - Les états financiers de synthèse regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice. Ils sont dénommés états financiers annuels.</p> <p>L'exercice coïncide avec l'année civile.</p> <p>La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'élaboration de situations annuelles provisoires.</p>	<p>Article 6 - après substitution du terme « élaboration » à « établissement » et insertion :</p> <p>d'un alinéa introductif dans lequel l'expression « états financiers périodiques » est substituée à « états financiers de synthèse » et indication des différentes périodicités (mensuels ou trimestriels, semestriels et annuels) ;</p> <p>de deux alinéas indiquant la teneur des états mensuels ou trimestriels et semestriels ;</p> <p>des composantes des états financiers annuels.</p>
<p>Article 8 - Les états financiers annuels comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé.</p> <p>Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et, le cas échéant, du résultat de l'entreprise.</p> <p>Ils sont établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 ci-après, de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels des autres entreprises dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité.</p>	<p>Article 7 - après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression de la composition des états financiers (déjà indiquée à l'article 6) ; - substitution des notions de « liasse d'états financiers périodiques », « période » et « établissement » à celles, respectivement, de « états financiers annuels », « exercice » et « entreprise » ; - modification de la référence aux articles 25 à 34 qui deviennent 20 à 26.
<p>Article 9 - La régularité et la sincérité des informations regroupées dans les états annuels de l'entreprise résultent d'une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à la période couverte.</p>	<p>Article 8 - après substitution des notions de « états financiers périodiques », « période » et « établissement » à celles, respectivement, de « états financiers annuels », « exercice » et « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>La comparabilité des états financiers annuels au cours des exercices successifs nécessite la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans ces états.</p>	
<p>Article 10 - Toute entreprise qui applique correctement le Système comptable OHADA est réputée donner dans ses états financiers, l'image fidèle de sa situation et de ses opérations exigée en application de l'article 8 ci-dessus.</p> <p>Lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner cette image, des informations complémentaires ou des justifications nécessaires sont obligatoirement fournies dans l'Etat annexé.</p>	<p>Article 9 - après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - substitution des notions de « établissement » et « PCEC » à celles, respectivement, de « entreprise » et « système comptable OHADA » et de la référence à l'article 7 au lieu de l'article 8 ; - insertion d'une obligation de communication au Secrétariat Général de la COBAC des informations complémentaires ou des justifications nécessaires pour donner l'image fidèle.
<p>Article 11 - Les états financiers annuels sont rendus obligatoires, en tout ou en partie, en fonction de la taille des entreprises appréciée selon des critères relatifs au chiffres d'affaires de l'exercice.</p> <p>Toute entreprise est, sauf exception liée à sa taille, soumise au « système normal » de présentation des états financiers et de tenue des comptes.</p> <p>Toutefois, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100.000.000 (cent millions) de francs CFA, l'entreprise peut utiliser le « système allégé »</p>	<p>Non repris car système unique pour les établissements de crédit. Seule la périodicité peut être différente.</p>
<p>Article 12 - Dans le système normal est rendu obligatoire l'établissement d'un état fournissant des informations additionnelles, dénommé « Etat supplémentaire statistique ».</p>	<p>Non repris.</p>
<p>Article 13 - Les très petites entreprises, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures aux seuils fixés à l'alinéa 2 du présent article, sont assujetties, sauf utilisation de l'un</p>	<p>Non repris car système unique pour les établissements de crédit. Seule la périodicité peut être différente.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>des deux systèmes prévus à l'article 11 ci-dessus, au « système minimal de trésorerie », de caractère dérogatoire aux dispositions générales du présent Acte uniforme.</p> <p>Ces seuils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trente (30) millions de FCFA pour les entreprises de négoce, - vingt (20) millions de FCFA pour les entreprises artisanales et assimilées, - dix (10) millions de FCFA pour les entreprises de services. 	
<p>Article 14 - L'organisation comptable mise en place dans l'entreprise doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.</p>	<p>Article 10 - après substitution du terme « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 15 - L'organisation comptable doit assurer : un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base ; le traitement en temps opportun des données enregistrées ; la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.</p>	<p>Article 11 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 16 - Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, toute entreprise établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.</p> <p>Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte.</p>	<p>Article 12 - après substitution du terme « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 17 - L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes : la tenue de la comptabilité dans la langue officielle du pays</p>	<p>Article 13 - après substitution des notions de « Franc de la Coopération Financière en Afrique », « établissement », « PCEC »</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>et dans l'unité monétaire légale du pays ; l'emploi de la technique de la partie double, qui se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité. Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes ; la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ; le respect de l'enregistrement chronologique des opérations.</p> <p>Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés en comptabilité, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'entreprise de la pièce justificative de l'opération ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.</p> <p>Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois.</p> <p>Une procédure destinée à garantir le caractère définitif de ces mouvements devra être mise en œuvre.</p> <p>l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ; le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens, créances et dettes de l'entreprise. L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'entreprise en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire.</p> <p>Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments</p>	<p>et « états financiers périodiques » à celles, respectivement, de « l'unité monétaire légale du pays », « entreprise », « Système comptable OHADA » et « états financiers annuels », ainsi que de la référence à l'article 7 au lieu de l'article 8.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>recensés du patrimoine ; le recours, pour la tenue de la comptabilité de entreprise, à un plan de comptes normalisé dont la liste figure dans le Système comptable OHADA ; la tenue obligatoire de livres ou autres supports autorisés ainsi que la mise en œuvre de procédures de traitement agréées, permettant d'établir les états financiers annuels visés à l'article 7 ci-dessus.</p>	
<p>Article 18 - Les comptes du Système comptable OHADA sont regroupés par catégories homogènes appelées classes.</p> <p>Pour la comptabilité générale, les classes comprennent : des classes de comptes de situation ; des classes de comptes de gestion.</p> <p>Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale.</p> <p>Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations.</p> <p>Lorsque les comptes prévus par le Système comptable OHADA ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.</p> <p>Inversement, si des comptes prévus par le Système comptable OHADA sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, elle peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le Système comptable OHADA et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états financiers périodiques dans les conditions prescrites.</p> <p>Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont les intitulés correspondent à leur nature.</p>	<p>Article 14 - avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - substitution des notions de « PCEC », « établissement » et « états financiers périodiques » à celles, respectivement, de « Système comptable OHADA », « entreprise », et « états financiers annuels », ainsi que de la référence à l'article 7 au lieu de l'article 8 ; - distinction des comptes principaux, divisionnaires et des sous-comptes.

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 19 - Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :</p> <p>le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité, dans les conditions exposées au paragraphe 4 de l'article 17 ci-dessus ;</p> <p>le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;</p> <p>la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de la période, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;</p> <p>le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan et le Compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.</p> <p>L'établissement du livre-journal et du grand-livre peut être facilité par la tenue de journaux et livres auxiliaires, ou supports en tenant lieu, en fonction de l'importance et des besoins de l'entreprise. Dans ce cas, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre-journal et dans le grand-livre.</p>	<p>Article 15 - avec substitution de « alinéa d) de l'article 13 », « établissement », « période » et « établissement » à, respectivement, « paragraphe 4 de l'article 17 », « entreprise », « exercice » et « élaboration ».</p>
<p>Article 20 - Les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.</p> <p>Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.</p>	<p>Article 16 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 21 - Les entreprises visées à l'article 13 ci-dessus qui relèvent du système minimal de trésorerie tiennent une simple comptabilité de trésorerie dans les conditions fixés par le Système comptable OHADA. Les états financiers de ces entreprises ainsi que leurs règles d'établissement font l'objet d'une édition distincte.</p>	<p>Non repris.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 22 - Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière de telle sorte que :</p> <p>les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;</p> <p>l'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure de l'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois ;</p> <p>la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite « clôture informatique ») au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée ;</p> <p>les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une date déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement ;</p> <p>la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur. Sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support ;</p> <p>l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit</p>	<p>Article 17 - avec périodicité de la « clôture informatique » ramenée à un mois pour les banques et maintenue à trois mois pour les établissements financiers.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;</p> <p>les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés ; chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.</p> <p>Chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.</p>	
<p>Article 23 - Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.</p>	<p>Article 18 - avec insertion de deux alinéas pour la fixation de délais spécifiques relatifs aux états financiers mensuels ou trimestriels et aux états financiers semestriels.</p>
<p>Article 24 - Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.</p>	<p>Article 19 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 25 - A l'exception de l'Etat annexé, les états financiers annuels visés à l'article 8 ci-dessus sont présentés conformément à des modèles dont les éléments composants sont classés en rubriques successives, elles-mêmes subdivisés en postes.</p> <p>Ces modèles sont établis en fonction des systèmes comptables prévus aux articles 11 et 13 ci-dessus et présentés conformément à des tracés figurant dans le Système comptable OHADA.</p>	<p>Article 20 - avec référence à l'article 5 au lieu de l'article 8 et renvoi, pour les modèles des états financiers, aux instructions du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale prises en application de l'article 3 du Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit et indication des composantes des états financiers annuels, parmi lesquelles est mentionné le Hors-Bilan.</p>
<p>Article 26 - Le système normal comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi qu'un Etat annexé dont les dispositions principales sont</p>	<p>Non repris, la composition des états financiers annuels figurant par ailleurs déjà à l'article 20.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
fixées dans le Système comptable OHADA. Il comporte aussi l'établissement d'un Etat supplémentaire statistique.	
Article 27 - Le système allégé comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice et de l'Etat annexé simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA.	Non repris.
<p>Article 28 - Le système minimal de trésorerie visé à l'article 13 ci-dessus repose sur l'établissement d'un état de recettes et des dépenses dégageant le résultat de l'exercice (recette nette ou perte nette), dressé à partir de la comptabilité de trésorerie que doivent tenir les entreprises relevant de ce système conformément à l'article 21 ci-dessus.</p> <p>La conception du système minimal de trésorerie permet de tenir compte, dans le calcul du résultat et dans l'établissement de la situation patrimoniale, des éléments suivants, lorsqu'ils sont significatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> variation des stocks ; variations des créances et des dettes commerciales ; variation des équipements et des emprunts ; variation du capital apporté. 	Non repris.
<p>Article 29 - Le Bilan décrit séparément les éléments d'actifs et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'établissement. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.</p> <p>Le Compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.</p> <p>Le Tableau financier des ressources et des emplois retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice.</p> <p>L'Etat annexé complète et précise, l'information donnée par les autres états financiers annuels.</p>	Eclaté entre les articles 21 à 25 et présenté de manière plus détaillée en reprenant les éléments des articles 30 à 33.

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 30 - Le Bilan de l'exercice fait apparaître de façon distincte, à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif d'exploitation et attaché aux activités ordinaires et l'actif de trésorerie ; au passif : les capitaux propres, les dettes financières, le passif d'exploitation et attaché aux activités ordinaires et le passif de trésorerie</p>	Cf. article 21.
<p>Article 31 - Le Compte de résultat fait apparaître les produits et les charges, distingués selon qu'ils concernent les opérations d'exploitation attachées aux activités ordinaires, les opérations financières, les opérations hors activités ordinaires.</p> <p>Le classement des produits et des charges permet d'établir des soldes de gestion dans les conditions définies par le Système comptable OHADA.</p>	Cf. article 23.
<p>Article 32 - Le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.</p>	Cf. article 24.
<p>Article 33 - Les états financiers annuels précédemment décrits, sont accompagnés d'un Etat annexé qui est simplifié dans le cas où l'entreprise relève du système allégé.</p> <p>L'Etat annexé comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.</p> <p>Il en est ainsi notamment pour le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'entreprise dans le cadre de son organisation comptable.</p> <p>Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans la méthode d'évaluation doit être signalée dans l'Etat annexé.</p>	Cf. article 25.

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 34 - Les états financiers annuels de chaque entreprise respectent les dispositions ci-après :</p> <p>le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;</p> <p>toute compensation non juridiquement fondée, entre postes d'actifs et postes de passif dans le Bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le Compte de résultat est interdite ;</p> <p>la présentation des états financiers annuels est identique d'un exercice à un autre ;</p> <p>chacun des postes des états financiers annuels comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent .</p> <p>Lorsque l'un des postes chiffrés d'un état financier annuel n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, c'est ce dernier qui doit être adapté. L'absence de comparabilité ou l'adaptation des montants est signalée dans l'Etat annexé.</p>	<p>Article 26 - avec substitution de « établissement » à, « entreprise » et extension des compensation aux cas explicitement mentionnés au PCEC.</p>
<p>Article 35 - La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique et sur l'application des principes généraux de prudence et de continuité de l'exploitation. Cependant, il peut être procédé à la réévaluation des éléments dans des conditions fixées par les autorités compétentes, et dans le respect des dispositions des articles 62 à 65 ci-après.</p>	<p>Article 27 - avec référence aux articles 46 à 49 au lieu de 62 à 65.</p>
<p>Article 36 - Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan est constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés par l'Etat ou les associés, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, par la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ; ● le coût réel de production pour ceux produits par l'établissement pour lui-même. <p>La subvention obtenue, le cas échéant, pour l'acquisition ou</p>	<p>Article 28 - avec substitution de « établissement » à, « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
la production d'un bien n'a pas d'influence sur le calcul du coût du bien acquis ou produit.	
<p>Article 37 - Le coût réel d'acquisition d'un bien est formé du prix d'achat définitif, des charges accessoires rattachables directement à l'opération d'achat et des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation.</p> <p>Le coût réel de production d'un bien est formé du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour cette production, des charges directes de production, ainsi que des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.</p>	<p>Article 29 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 38 - Lorsque des biens différents sont acquis conjointement ou sont produits de façon indissociable pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens considérés est déterminé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● si les biens sont individualisés par la suite, le coût initial global est ventilé proportionnellement à la valeur attribuable à chacun d'eux, après définition de la méthode de valorisation ; ● dans le cas où tous les biens ne peuvent être individuellement valorisés, par référence à un prix de marché, ou de façon forfaitaire s'il n'existe pas de prix de marché, ceux des biens qui n'auront pu être ainsi directement valorisés le seront par différence entre le coût initial global et la valorisation du ou des autres biens. <p>Mention doit être faite dans l'Etat annexé des modalités d'évaluation retenues.</p>	<p>Article 30 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 39 - En application du principe de continuité de l'exploitation, l'établissement est normalement considéré comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement</p>	<p>Article 31 - avec substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>prévisible. Lorsqu'il a manifesté l'intention ou lorsqu'il se trouve dans l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités, sa continuité n'est plus assurée et l'évaluation de ses biens doit être reconsidérée.</p> <p>Il en est de même quand il s'agit d'un bien - ou d'un ensemble de biens - autonome dont la continuité d'utilisation est compromise en raison notamment de l'évolution irréversible des marchés ou de la technique.</p>	
<p>Article 40 - La cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et des procédures les concernant.</p>	<p>Article 32 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 41- Toute exception à la permanence visée à l'article 40 ci-dessus doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information ou par des circonstances impératives.</p> <p>Il en est ainsi :</p> <p>en cas de changement exceptionnel intervenu aussi bien dans la situation de l'établissement que du fait de l'environnement juridique, économique ou financier dans lequel il évolue ;</p> <p>à la suite de modifications ou de compléments apportés à la réglementation comptable.</p> <p>Dès lors que les exceptions visées ci-dessus sont décidées par les autorités compétentes en matière de normalisation comptable, leurs conséquences comptables sur la situation de l'établissement pourront être imputées, en tout ou en partie, sur les capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles sont constatées.</p> <p>Toutes informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des changements intervenus sont données dans l'Etat annexé, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.</p>	<p>Article 33 - avec référence aux articles 32 et 25 au lieu de 40 et 33 substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 42 - A la clôture de chaque exercice, l'établissement doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses</p>	<p>Article 34 - avec référence à l'articles 31 au lieu de 39 et substitution de « établis-</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>biens, créances et dettes à leur valeur effective du moment, dite valeur actuelle.</p> <p>La valeur actuelle est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'établissement.</p> <p>L'utilité de l'élément pour l'établissement est à déterminer dans le cadre de la continuité de l'exploitation ou d'utilisation, telle que définie à l'article 31 ci-dessus, ou, le cas échéant, dans l'hypothèse de non-continuité.</p>	<p>sement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 43 - La valeur d'inventaire est la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice. Cette valeur d'inventaire est comparée à la valeur d'entrée figurant au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévus par le PCEC ou par la réglementation. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée de façon distincte sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.</p>	<p>Article 35 - avec substitution des notions de « le PCEC ou par la réglementation » à « la législation ».</p>
<p>Article 44 - A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (méthode dite P.E.P.S), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (méthode dite C.M.P).</p>	<p>Article 36 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 45 - L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage, ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.</p> <p>Il consiste pour l'établissement à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.</p> <p>Le coût du bien pour l'établissement s'entend de la différence entre son coût d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle.</p>	<p>Article 37 - avec substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Toute modification significative dans l'environnement juridique, technique, économique de l'établissement et dans les conditions d'utilisation du bien est susceptible d'entraîner la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.</p>	
<p>Article 46 - L'amointrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation ; pour les immobilisations cette provision est constatée par une dotation et pour les autres éléments de l'actif, par une charge provisionnée.</p>	<p>Article 38 - avec indications des principes d'identification et de provisionnement des créances en souffrance.</p>
<p>Article 47 - Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondants pour donner leur valeur comptable nette.</p>	<p>Article 39 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 48 - Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent seulement probables entraînent la constitution, par dotations, de provisions pour risques et charges à inscrire au passif du bilan dans les dettes financières. Toutefois, lorsque l'échéance probable du risque ou de la charge est à court terme, les provisions sont constituées par constatation de charges provisionnées et inscrites au passif.</p>	<p>Article 40 - avec suppression de la mention « dettes financières » et référence aux comptes de « dettes rattachées » ou de régularisation pour l'enregistrement des charges provisionnées.</p>
<p>Article 49 - Il doit être procédé, dans l'exercice, à tous amortissements et provisions nécessaires pour couvrir les dépréciations, les risques et les charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.</p> <p>Il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.</p>	<p>Article 41 - avec substitution de « à chaque arrêté semestriel et annuel » à « dans l'exercice » et indication pour le second alinéa que la diligence prescrite doit être observé lors de l'arrêté annuel.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 50 - Lorsque la valeur des éléments de l'actif et du passif de l'établissement dépend des fluctuations des cours des monnaies étrangères, des règles particulières d'évaluation s'appliquent dans les conditions définies par les articles 51 à 58 ci-après.</p>	<p>Article 42 - avec substitution de « à l'annexe II du PCEC et par le règlement COBAC relatif à la comptabilisation des opérations en devises» à « par les articles 51 à 58 ci-après ».</p>
<p>Article 51 - Les biens acquis en devises sont comptabilisés dans l'unité monétaire légale du pays par conversion de leur coût en devises, sur la base du cours de change du jour de l'acquisition. Cette valeur est maintenue au bilan jusqu'à la date de consommation, de cession ou de disparition des biens.</p>	<p>Non repris. Cf. annexe II du PCEC et règlement COBAC relatif à la comptabilisation des opérations en devises.</p>
<p>Article 52 - Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties dans l'unité monétaire légale du pays, sur la base du cours de change à la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération, quand il s'agit de transactions commerciales, où à la date de mise à disposition des devises, quand il s'agit d'opérations financières.</p>	<p>Non repris. Cf. annexe II du PCEC et règlement COBAC relatif à la comptabilisation des opérations en devises.</p>
<p>Article 53 - Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport à la valeur d'entrée, en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.</p> <p>Il en est de même, quelle que soit l'échéance des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères, dès lors qu'une opération de couverture a été conclue à leur sujet au cours de l'exercice et dans la limite du montant de cette couverture.</p>	<p>Non repris. Cf. annexe II du PCEC et règlement COBAC relatif à la comptabilisation des opérations en devises.</p>
<p>Article 54 - Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date.</p> <p>Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans</p>	<p>Non repris. Cf. annexe II du PCEC et règlement COBAC relatif à la comptabilisation des opérations en devises.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>les comptes (coûts « historiques ») et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorant ou diminuant les montants initiaux et constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des pertes probables, dans le cas de majoration de dettes ou de minoration de créances, ● des gains latents dans le cas de majoration des créances ou de minoration de dettes. <p>Ces différences sont inscrites directement au bilan dans des comptes d'écarts de conversion à l'actif (pertes probables) ou du passif (gains latents).</p> <p>Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat. Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change.</p>	
<p>Article 55 - A la date de règlement des créances et des dettes, les pertes et les gains de change à cette date sont constatés par rapport à leur coût historique.</p>	<p>Non repris. Cf. annexe II du PCEC et règlement COBAC relatif à la comptabilisation des opérations en devises.</p>
<p>Article 56 - par dérogation et à titre exceptionnel, lorsqu'un emprunt est contracté ou qu'un prêt est consenti à l'étranger pour une période supérieure à un an, la perte ou le gain résultant à la clôture de l'exercice de l'emprunt ou du prêt en devises doit être étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement, en proportion des remboursements ou encaissements à venir prévus au contrat. Le gain futur total ou la perte future totale est recalculé à la clôture de chaque exercice et le montant potentiel est mentionné dans l'Etat annexé.</p>	<p>Non repris. Cf. annexe II du PCEC et règlement COBAC relatif à la comptabilisation des opérations en devises.</p>
<p>Article 57 - Lorsque les opérations traitées en monnaies étrangères sont telles qu'elles concourent à une position globale de change au sein de l'entreprise, le montant de la dotation à la provision pour pertes de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments inclus dans cette position.</p>	<p>Non repris. Cf. annexe III du PCEC.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Pour l'application de cette disposition, la position globale de change s'entend de la situation, devise par devise, de toutes les opérations engagées contractuellement par l'entreprise, même si elles n'ont pas encore été inscrites dans les comptes. De plus, le calcul du montant de la provision pour pertes de change doit être ajusté en fonction de l'échéance des éléments inclus dans la position globale de change.</p>	
<p>Article 58 - Quand elles subsistent au bilan, les disponibilités en devises sont converties en unité monétaire légale du pays sur la base du derniers cours de change connu à la date de clôture de l'exercice et les écarts constatés sont inscrits directement dans les produits et les charges comme gains de change ou pertes de change.</p>	<p>Non repris. Cf. annexe III du PCEC.</p>
<p>Article 59 - Le résultat de chaque période est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit : pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement.</p>	<p>Article 43 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 60 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'une période sont inscrits dans les résultats de l'exercice.</p> <p>Peut être considéré comme réalisé à cette date le bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée et acceptée par le client, lorsqu'il est possible de prouver, avec une sécurité suffisante, que le contrat est suffisamment avancé pour que ce bénéfice partiel puisse s'insérer normalement dans le bénéfice global prévisionnel de l'opération dans son ensemble.</p>	<p>Article 44 - avec substitution de « période » à « exercice » et insertion dans le second alinéa du membre de phrase « le bénéfice résultant des intérêts courus non échus se rapportant à des créances saines et, d'une manière générale, » ainsi que d'un troisième alinéa relatif aux intérêts sur créances en souffrance.</p>
<p>Article 61 - Les produits et les charges concernant des exercices antérieurs sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.</p>	<p>Article 45 - sans référence aux différents soldes caractéristiques de gestion.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 62 - Toute réévaluation d'un bien ou d'un élément non monétaire a pour conséquence la substitution d'une valeur, dite réévaluée, à la valeur nette précédemment comptabilisée.</p> <p>La différence entre valeurs réévaluées et valeurs nettes précédemment comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation.</p> <p>L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.</p>	<p>Article 46 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 63 - La valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa juste valeur, à la date prise en compte pour point de départ de la réévaluation, c'est-à-dire sa valeur actuelle, telle qu'elle est définie à l'article 42 ci-dessus.</p>	<p>Article 47 - avec référence à l'article 34 au lieu de l'article 42.</p>
<p>Article 64 - La valeur réévaluée des immobilisations amortissables sert de base au calcul des amortissements sur la durée d'utilisation restant à courir depuis l'ouverture de l'exercice de réévaluation, sauf révision du plan d'amortissement, en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 45 du présent Acte Uniforme.</p>	<p>Article 48 - avec référence à l'article 37 au lieu de l'article 45.</p>
<p>Article 65 - L'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.</p>	<p>Article 49 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 66 - Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente du pays d'implantation.</p>	<p>Article 50 - avec substitution de « pays d'implantation » à « chaque Etat-partie concerné »</p>
<p>Article 67 - Dans les établissements qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie de respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements comptables.</p>	<p>Article 51 - avec substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 68 - La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entreprises pour faits de commerce ou autres. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.</p>	<p>Article 52 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 69 - L'entreprise détermine sous sa responsabilité, les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant aussi bien un contrôle interne fiable que le contrôle externe, par l'intermédiaire, le cas échéant, de commissaires aux comptes, de la réalité des opérations et de la qualité des comptes, tout en favorisant la collecte des informations.</p>	<p>Article 53 - avec substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 70 - Dans les entreprises qui désignent, volontairement ou obligatoirement, des commissaires aux comptes, ces derniers certifient, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sur la mission du commissaire aux comptes, que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la période écoulée.</p>	<p>Article 54 - avec, suppression d'un membre de la première phrase, référence au Règlement CEMAC relatif aux diligences des commissaires aux comptes dans les établissements de crédit ainsi qu'aux états financiers semestriels et substitution de « période » à « exercice ».</p>
<p>Article 71 - A la clôture de chaque exercice, les organes d'administration ou de direction, selon le cas, dressent l'inventaire et les états financiers, conformément aux dispositions des chapitres précédents, et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant.</p> <p>Le rapport de gestion expose la situation de l'entreprise durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.</p> <p>Les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, doivent également être mentionnés.</p>	<p>Article 55 - avec substitution de « établissement » et « les organes exécutif et délibérant, au sens du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit » à respectivement « entreprise » et « les organes d'administration ou de direction, selon le cas ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Tous ces documents ainsi que la liste des conventions réglementées sont transmis aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.</p>	
<p>Article 72 - Les états financiers annuels et le rapport de gestion établis par les organes d'administration ou de direction, selon le cas, sont soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.</p>	<p>Article 56 - avec substitution de « les organes exécutif et délibérant » à « les organes d'administration ou de direction, selon le cas ».</p>
<p>Article 73 - Les entreprises se conforment aux mesures communes de communication des informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers annuels, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne exposées dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux règlements de la COBAC.</p>	<p>Article 57 - avec substitution de « établissements de crédit » et « états financiers périodiques » à, respectivement « entreprises » et « états financiers annuels » et référence aux « règlements de la COBAC ».</p>
<p>Article 74 - Toute entreprise, qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des Etats-parties et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable, élabore et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises ainsi qu'un rapport annuel sur la gestion de cet ensemble.</p> <p>S'il s'agit d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne, la société dominante est tenue également de publier un tableau d'activité et de résultats ainsi qu'un rapport d'activité pour l'ensemble consolidé dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptes personnels des entreprises. Dans ce cas, la société dominante est dispensée des obligations de même nature relevant de l'application de l'article 73 ci-dessus.</p>	<p>Article 58 - avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - substitution de « établissement », « élabore » et « l'un des Etats-parties » à, respectivement « entreprise » lorsque le terme vise exclusivement les établissements de crédit, « établit » et « la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale » ; - reformulation du second alinéa.

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 75 - L'élaboration et la publication des états financiers consolidés sont à la charge des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise dominante de l'ensemble consolidé, dit entreprise consolidante.</p>	<p>Article 59 - avec substitution de « élaboration », « organes délibérant et exécutif » et « établissement » à, respectivement « établissement » « organes d'administration, de direction ou de surveillance » et « entreprise ».</p>
<p>Article 76 - L'obligation de consolidation subsiste même si l'entreprise est lui-même sous contrôle exclusif ou conjoint d'une ou de plusieurs entreprises ayant leur siège social et leur activité principale en dehors de l'espace économique formé par les Etats-parties . L'identité de cette ou de ces entreprises est signalée dans l'Etat annexé des états financiers personnels de la société consolidante de l'espace économique formé par les Etats-parties ainsi que dans l'Etat annexé consolidé.</p>	<p>Article 60 - avec substitution de « établissement », « l'espace économique formé par les Etats-parties » et « états financiers annuels individuels de l'établissement » à, respectivement « entreprise », « la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale » et « états financiers personnels de la société ».</p>
<p>Article 77 - Les entreprises dominantes de l'espace juridique formé par les Etats-parties qui sont, elles-mêmes, sous le contrôle d'une autre entreprise de cet espace soumise à une obligation de consolidation, sont dispensées de l'établissement et la publication d'états financiers consolidés.</p> <p>Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée dans les trois cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● si les deux entreprises ont leur siège social dans deux régions différentes de l'espace OHADA ; ● si l'entreprise fait appel public à l'épargne ; ● si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'entreprise dominante. <p>Les « régions de l'espace OHADA » s'entendent des ensembles économiques institutionnelles formées par plusieurs Etats-parties telles la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine...</p>	<p>Article 61 - avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - substitution de « établissement » et « l'espace juridique formé par les Etats-parties » à, respectivement « entreprise » et « la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale » ; - limitation de l'exception au seul cas des états financiers consolidés exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'établissement dominant.

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 78 - Le contrôle exclusif pour une entreprise résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ; ● soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détenait, directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ; ● soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée. <p>Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord.</p> <p>Au sens du présent règlement, l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre entreprise est présumée lorsqu'une entreprise dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette autre entreprise.</p>	<p>Article 62 - avec substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 79 - Les états financiers consolidés comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice, ainsi que l'Etat annexé.</p>	<p>Article 63 - avec insertion du hors-bilan parmi les éléments des états financiers consolidés et substitution des « règles, conventions et modèles fixées par</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Ils forment un tout indissociable. Ils sont établis et publiés conformément aux règles et conventions retenues dans le système comptable OHADA.</p> <p>Ils sont présentés, conformément aux modèles fixés par le Système comptable OHADA pour les comptes personnels des entreprises, Système normal, avec en complément les rubriques et postes spécifiques liés à la consolidation, notamment « Ecart d'acquisition », « Intérêts minoritaires ».</p>	<p>règlements de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale » aux références au « système comptable OHADA ».</p>
<p>Article 80 - Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration globale.</p> <p>Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres associés par l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.</p> <p>Les comptes des entreprises sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.</p>	<p>Article 64 - avec substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 81 - Dans l'intégration globale, le bilan consolidé reprend les éléments du patrimoine de l'entreprise consolidante, à l'exception des titres des entreprises consolidées à la valeur comptable desquels sont substitués les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminées d'après les règles de consolidation.</p> <p>Dans l'intégration proportionnelle est substituée à la valeur comptable de ces titres la fraction représentative des intérêts de l'entreprise consolidante – ou des entreprises détentrices – dans les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminées d'après les règles de consolidation.</p> <p>Dans la mise en équivalence, est substituée à la valeur comptable des titres détenus la part qu'ils représentent dans les capitaux propres, déterminée d'après les règles de consolidation des entreprises concernées.</p>	<p>Article 65 - avec substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 82 - L'écart de première consolidation est constaté par différence entre le coût d'acquisition des titres d'une entreprise consolidée et la part des capitaux propres que représentent ces titres pour l'entreprise consolidante, y compris le résultat de l'exercice réalisé à la date d'entrée de la société dans le périmètre de consolidation. L'écart de première consolidation d'une entreprise est en priorité réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé sous forme d'« écarts de réévaluation » ; la partie non affectée de cet écart est inscrite à un poste particulier d'actif ou de passif du bilan consolidé constatant un « écart d'acquisition ».</p> <p>L'écart non affecté est rapporté au compte de résultat, conformément à un plan d'amortissement ou de reprise de provisions.</p>	<p>Article 66 - avec substitution de « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 83 - Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être ventilé, par suite de l'ancienneté des entreprises entrant pour la première fois dans le périmètre de consolidation, cet écart peut être imputé directement sur les capitaux propres consolidés à l'ouverture de l'exercice d'incorporation de ces entreprises.</p> <p>Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'Etat annexé consolidé.</p>	<p>Article 67 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 84 - Le chiffre d'affaires consolidé est égal au montant des ventes de produits et services liés aux activités courantes de l'ensemble constitué par les entreprises consolidées par intégration. Il comprend, après élimination des opérations internes à l'ensemble consolidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaire réalisé par les entreprises consolidés par intégration globale ; la quote-part de l'entreprise ou des entreprises détentrices dans le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle. 	<p>Article 68 - avec substitution de la notion de « produit net bancaire » à celle de « chiffre d'affaires » et du terme «établissement » à « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 85 - Le compte de résultat consolidé comprend :</p> <p><i>1. les éléments constitutifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) du résultat de l'entreprise consolidante ; b) du résultat des entreprises consolidées par intégration globale ; c) de la fraction du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentative des intérêts de l'établissement consolidant ou des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé. <p><i>2. la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'établissement consolidé, soit des intérêts de l'entreprise ou des entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé.</i></p>	<p>Article 69 - avec substitution du terme « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 86 - La consolidation impose :</p> <p>le classement des éléments d'actif et de passif ainsi que les éléments de charges et de produits des entreprises consolidées par intégration, selon le plan de classement retenu pour la consolidation ;</p> <p>l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;</p> <p>l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;</p> <p>la constatation de charges, lorsque les impositions afférentes à certaines distributions prévues entre des entreprises consolidées par intégration ne sont pas récupérables, ainsi que la prise en compte des réductions d'impôts, lorsque des distributions prévues en font bénéficier des entreprises consolidées par intégration ;</p> <p>l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration globale ou proportionnelle.</p> <p>L'entreprise consolidante peut omettre d'effectuer certaines des opérations décrites au présent article, lorsqu'elles sont d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.</p>	<p>Article 70 - avec substitution du terme « établissement » à « entreprise ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 87 - L'écart d'un exercice à l'autre et qui résulte de la conversion en unité monétaire légale du pays des comptes d'entreprises étrangères est, selon la méthode de conversion retenue, inscrit directement soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé.</p>	<p>Article 71 - avec substitution du « francs CFA » à « unité monétaire légale du pays ».</p>
<p>Article 88 - Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.</p> <p>Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation, fixées par des lois particulières, sont maintenus dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles.</p>	<p>Article 72 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 89 - Le Bilan consolidé est présenté, selon le modèle prévu dans le Système comptable OHADA pour les comptes personnels, Système normal, en faisant toutefois distinctement apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les écarts d'acquisition ; ● les titres mis en équivalence ; ● la part des associés minoritaires (intérêts minoritaires) ; ● les impôts différés. 	<p>Article 73 - avec évocation du Hors-bilan et référence à une « instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale » au lieu du « Système comptable OHADA ».</p>
<p>Article 90 - Le Compte de résultat consolidé est présenté, selon le modèle du Système normal, en faisant distinctement apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration ; ● la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence ; ● la part des associés minoritaires et la part de l'établissement consolidant dans le résultat net. 	<p>Article 74 - avec référence à une « instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale » au lieu du « Système normal ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 91 - Le Compte de résultat consolidé peut être accompagné d'une présentation des produits et des charges classés selon leur destination, sur décision prise par l'entreprise consolidante.</p>	<p>Article 75 - avec substitution du terme « établissement » à « entreprise ».</p>
<p>Article 92 - Sont enregistrées au Bilan et au Compte de résultat consolidés les impositions différées résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ; b) des aménagements, éliminations et retraitements prévus à l'article 86 ci-dessus ; c) de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où leur imputation sur les bénéfices fiscaux futurs est probable. 	<p>Article 76 - avec référence à l'article 70 au lieu de l'article 86.</p>
<p>Article 93 - Le Tableau financier consolidé des ressources et des emplois est construit à partir de la capacité d'autofinancement globale, déterminée selon les conditions fixées par le Système comptable OHADA.</p>	<p>Article 77 - avec référence à une « instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale » au lieu du « Système comptable OHADA ».</p>
<p>Article 94 - L'Etat annexé consolidé doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation.</p> <p>Il inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● un tableau de variation des capitaux propres consolidés mettant en évidence les origines et le montant de toutes les différences intervenues sur les éléments constitutifs des capitaux propres au cours de l'exercice de consolidation ; ● un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté 	<p>Article 78 - (mot pour mot).</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et des cessions de titres.</p>	
<p>Article 96 - Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause, substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercés sur elles par l'entreprise consolidante, soit leurs possibilités de transferts de fonds.</p> <p>Il peut en être de même pour les entreprises dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ; ● l'importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé. <p>Toute exclusion de la consolidation d'entreprises entrant dans les catégories visées au présent article doit être justifiée dans l'Etat annexé de l'ensemble consolidé.</p>	<p>Article 79 - avec substitution de l'expression « établissement consolidant » à « entreprise consolidante ».</p>
<p>Article 97 - Les entreprises entrant dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à l'entreprise consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.</p> <p>Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les comptes consolidés sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.</p>	<p>Article 80 - avec substitution de l'expression « établissement consolidant » à « entreprise consolidante » et du terme « élaboration » à « établissement ».</p>
<p>Article 98 - L'absence d'information ou une information insuffisante relative à une entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ne remet pas en cause l'obligation pour la société consolidante d'établir et de</p>	<p>Article 81 - avec substitution de l'expression « établissement consolidant » à « société consolidante ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>publier des comptes consolidés. Dans ce cas exceptionnel, elle est tenue de signaler le caractère incomplet des comptes consolidés.</p>	
<p>Article 99 - Un rapport sur la gestion de l'ensemble consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.</p>	<p>Article 82 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 100 - Lorsqu'un établissement élabore des états financiers consolidés, les commissaires aux comptes certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations données dans le rapport de gestion.</p> <p>La certification des états financiers consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation où, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante.</p>	<p>Article 83 - avec, d'une part, substitution des termes « établissement » et « élabore », respectivement à « entreprise » et à « établit » et, d'autre part, suppression du membre de phrase « ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante », la COBAC ne disposant pas de prérogatives susceptibles de lui permettre d'édicter une telle disposition.</p>
<p>Article 101 - Les états financiers consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion de l'ensemble consolidé ainsi que le rapport du commissaire aux comptes font l'objet, de la part de l'entreprise qui a établi les comptes consolidés, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par l'article 73 du présent Acte Uniforme.</p>	<p>Article 84 - avec référence à « l'article 57 du présent Règlement » au lieu de « l'article 73 du présent Acte Uniforme » et substitution des termes « établissement » et « élaboré », respectivement à « entreprise » et « établi ».</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>Article 102 - Le tableau d'activité et de résultats prévu à l'article 74 ci-dessus indique le montant du net du chiffre d'affaires et le résultat des activités ordinaires avant impôt de l'ensemble consolidé. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice.</p> <p>Le rapport d'activité semestriel commente les données relatives au produit net bancaire et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de l'ensemble consolidé au cours de cette période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également relatés dans ce rapport.</p>	<p>Article 85 - avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● insertion en début d'article des deux paragraphes ci-après : <p>« Les états financiers semestriels prévu à l'article 56 ci-dessus comprennent : une situation semestrielle consolidée, un tableau d'activité et de résultat et un rapport d'activité semestriel.</p> <p>La situation semestrielle consolidée est présentée conformément au modèle fixé par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale prise en application de l'article 3 du Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit. » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● suppression de la référence à l'article 74 ; ● substitution de l'expression « montant du produit net bancaire et le résultat net avant impôt », à « montant du net du chiffre d'affaires et le résultat des activités ordinaires avant impôt » ; ● ajout à la fin du premier paragraphe ci-contre de la phrase suivante : « Il est présenté conformément au modèle qui sera ultérieurement fixé par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ».
<p>Article 103 - Les entreprises, qui constituent dans une région de l'espace OHADA, un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision situé hors</p>	<p>Article 86 - avec suppression du dernier paragraphe et substitution :</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>de cette région, sans qu'existent entre elles des liens juridiques de domination, élaborent et présentent des états financiers dénommés « états financiers combinés », comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.</p> <p>A l'effet d'identifier les entreprises susceptibles d'entrer dans la formation d'un tel ensemble, toute entreprise placée, en dernier ressort, sous contrôle exclusif ou conjoint d'une personne morale doit en faire mention dans l'Etat annexé faisant partie de ses Etats financiers annuels personnels.</p> <p>Chacune de ces entreprises est tenue de préciser, dans l'Etat annexé, l'entreprise de l'Etat-partie chargée de l'établissement des comptes combinés.</p> <p>Ces états financiers doivent impérativement être élaborés suivant les règles et méthodes spécifiques aux comptes combinés du présent Acte Uniforme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de l'expression « Les établissements de crédit qui, avec d'autres établissements de crédit ou d'autres entreprises, constituent dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale » à « Les entreprises, qui constituent dans une région de l'espace OHADA » ; - des expressions « établissement (de crédit) » à « entreprise » et « Etats financiers annuels individuels » à « Etats financiers annuels personnels » ; - du verbe « élaborer » à « établir » ; - de la référence au « présent Règlement » au lieu de celle au « présent Acte Uniforme ».
<p>Article 104 - L'élaboration et la présentation des états financiers combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions des articles 87 à 90 ci-après.</p>	<p>Article 87 - avec substitution du terme « élaboration » à « établissement » et de la référence aux articles 88 à 91 au lieu de 105 à 109.</p>
<p>Article 105 - Le périmètre de combinaison englobe toutes les entreprises d'une même région de l'espace OHADA satisfaisant à des critères d'unicité et de cohésion caractérisant l'ensemble économique formé, quels que soient leur activité, leur forme juridique ou leur objet, lucratif ou non.</p>	<p>Article 88 - substitution de l'expression « de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale » à « d'une même région de l'espace OHADA » et ajout à la fin de l'article de l'expression « dès que l'une d'entre elles jouit d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ».</p>
<p>Article 106 - Les éléments objectifs visés à l'article 103, dernier alinéa ci-dessus, consistent en des critères d'unicité et de cohésion pouvant relever des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● entreprises dirigées par une même personne 	<p>Non repris.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<p>morale ou par un même groupe de personnes ayant des intérêts communs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● entreprises appartenant aux secteurs coopératif ou mutualiste et constituant un ensemble homogène à stratégie et direction communes ; ● entreprises faisant partie d'un même ensemble, non rattachés juridiquement à la société holding mais ayant la même activité et étant placées sous la même autorité ; ● entreprises ayant entre elles des structures communes ou des relations contractuelles suffisamment étendues pour engendrer un comportement économique coordonné dans le temps ; ● entreprises liées entre elles par un accord de partage de résultats ou par toute autre convention, suffisamment contraignant et exhaustif pour que la combinaison de leurs comptes soit plus représentative de leurs activités et de leurs opérations que les comptes personnels de chacune d'elles. 	
<p>Article 107 - Les capitaux propres combinés sont élaborés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● en l'absence de liens de participation entre les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres retraités de ces entreprises ; ● s'il existe des liens de capital entre des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, le montant des titres de participation qui figure à l'actif de l'entreprise détentrice est imputé sur les capitaux propres combinés ; 	<p>Article 89 - avec suppression de l'avant-dernier alinéa.</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<ul style="list-style-type: none"> ● si les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison sont la propriété d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, la part des autres associés dans les capitaux propres et dans le résultat de ces entreprises sera traitée sous forme d'intérêts minoritaires ; ● d'une manière générale, lorsque la cohésion d'un ensemble d'entreprises résulte d'une unicité de direction, de l'exercice d'une activité commune au sein d'un ensemble plus large d'entreprises, d'une intégration opérationnelle des différentes entreprises ou de circonstances équivalentes, il est nécessaire de distinguer les associés constituant des ayants droit aux capitaux propres combinés et les associés considérés comme des tiers vis-à-vis de ces capitaux. La distinction entre ces deux catégories d'associés permet d'apprécier les intérêts minoritaires à retenir au bilan et au compte de résultat issus de la combinaison des comptes de l'ensemble économique considéré. 	
<p>Article 108 - Lorsque le lien de capital entre deux ou plusieurs entreprises parmi lesquelles figure au moins un établissement de crédit et dont les comptes sont combinés est d'un niveau insuffisant pour justifier la consolidation entre elles, il est maintenu au bilan combiné les écarts d'évaluation et d'acquisition inscrits dans les comptes consolidés.</p>	<p>Article 90 - avec indication de la présence d'au moins un établissement de crédit parmi les entreprises visées.</p>
<p>Article 109 - L'Etat annexé des comptes combinés précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la nature des liens à l'origine de l'élaboration des comptes combinés ; ● la liste des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison et les modalités de détermination de ce périmètre ; 	<p>Article 91 - (mot pour mot).</p>

ACTE UNIFORME OHADA	PROJET DE REGLEMENT COBAC
<ul style="list-style-type: none"> ● la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires ; ● les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison. 	
<p>Article 110 - Les états financiers combinés font l'objet d'un rapport sur la gestion de l'ensemble combiné et d'une certification des commissaires aux comptes, suivant les mêmes principes et modalités que ceux prévus pour les états financiers consolidés.</p>	<p>Article 92 - (mot pour mot).</p>
<p>Article 111 - Encourent une sanction pénale, entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ; - auront, sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice. 	<p>Article 93 - remplacement de la phrase introductive par « Seront passibles des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur, les établissements de crédit et les membres de leurs organes exécutifs qui : » et substitution de l'expression « états financiers périodiques » à « états financiers annuels ».</p>
<p>Articles 112 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, toutes dispositions contraires.</p>	<p>Article 94 - ainsi libellé « Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, toutes dispositions antérieures contraires ».</p>
<p>Articles 113 - Le présent Acte Uniforme auquel est annexé le Système comptable OHADA, sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats-parties. Il entrera en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les « comptes personnels des entreprises », le 1^{er} janvier 2001 : opérations et comptes de l'exercice ouvert à cette date ; - pour les « comptes consolidés » et les « comptes combinés », le 1^{er} janvier 2002 : opérations et comptes de l'exercice ouvert à cette date. 	<p>Article 95 - ainsi libellé « Le présent Règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et à leurs Associations Professionnelles ».</p>
	<p>Article 96 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent Règlement.</p>

REGLEMENT COBAC R-2003/02 RELATIF A LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 32 et 36 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement R-02/00/CEMAC/UMAC/CM portant Harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 portant organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Les établissements de crédit sont tenus de recenser en comptabilité, dans les conditions prévues par le plan comptable des établissements de crédit (PCEC), en particulier son annexe III, institué par le règlement COBAC R-98/01 susvisé, les opérations qu'ils effectuent dans chacune des monnaies autres que le franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale, monnaie utilisée pour la tenue de la comptabilité.

Article 2 - Les établissements de crédit qui effectuent de manière habituelle des opérations en devises doivent disposer :

- d'un système permanent de mesure permettant d'enregistrer immédiatement ces opérations et de calculer leurs résultats ainsi que de déterminer les positions de change globales et les positions individuelles par devise ;
- d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus, faisant notamment apparaître les limites fixées par l'organe exécutif ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées ;
- d'un système de contrôle permanent visant à vérifier le respect des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions précédentes.

Le dispositif décrit ci-dessus doit être consigné dans un document soumis à l'approbation du Secrétariat Général de la Commission Bancaire et tenu régulièrement à jour. Le système de suivi des opérations de change mentionné à l'article 30 du règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit est inclus dans ce dispositif. Ce dernier fait lui-même partie intégrante du système général de contrôle interne organisé par l'établissement en application dudit règlement.

Article 3 - Indépendamment des limites internes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, les établissements de crédit sont tenus de respecter de façon permanente :

- un rapport maximum de 15 % entre le montant pondéré de leur position longue ou courte dans chaque devise et le montant de leurs fonds propres nets ;
- un rapport maximum de 45 % entre la plus élevée des sommes des positions pondérées longues ou des positions pondérées courtes dans l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres nets.

Pour le calcul des rapports mentionnés ci-dessus :

- les positions libellées en Franc de la Communauté Financière en Afrique de l'Ouest sont affectés d'un taux de pondération de 0 % ;
- les positions libellées dans les monnaies de la Zone Franc, hors le Franc de la Coopération financière en Afrique Centrale et le Franc de la Communauté financière en Afrique de l'Ouest et l'Euro, sont affectées d'un taux de pondération de 10 % ;

- les positions libellées en Euro sont affectées d'un taux de pondération de 15 % ;
- les positions libellées dans une autre devise étrangère sont affectées d'un taux de pondération de 100 %.

Article 4 - Sont assimilés à des devises pour l'application du présent règlement les métaux précieux, tels que l'or et l'argent détenus, sous une forme négociable.

Article 5 - Les positions de change, longues ou courtes, sont déterminées comme suit.

5.1.- La position est la somme algébrique des éléments positifs et négatifs énumérés ci-dessous :

- la position nette au comptant, c'est à dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif y compris les intérêts courus non échus sur opération de bilan et de hors-bilan dans la devise considérée. Sont considérées comme opérations de change au comptant les opérations d'achat ou de vente dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usage mentionné à l'annexe III au plan comptable visé à l'article 1^{er} ;
- la position nette à terme, c'est à dire tous les moyens à recevoir moins tous les montants à payer en vertu d'opérations de change à terme. Sont considérées comme opérations de change à terme les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usage susmentionné.

Les provisions pour dépréciation qui sont affectées à la couverture d'éléments d'actif ou de hors-bilan et qui sont constituées dans des devises autres que celles des éléments d'actif ou de hors-bilan doivent être :

- prises en compte (avec un signe négatif) dans le calcul de la position de change de la devise dans laquelle est libellée la créance ;
- et exclues (avec un signe positif) de la position de change de la devise dans laquelle la provision est constituée.

La position nette dans une devise est qualifiée de position longue nette lorsque les avoirs excèdent les dettes ; elle est qualifiée de position courte nette lorsque les dettes excèdent les avoirs.

La position nette globale en devises est égale à la différence entre le total des positions nettes longues et le total des positions nettes courtes.

5.2.- Sont exclus des éléments précédents :

- les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ;
- sur demande de l'établissement et après accord du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, les actifs durables et structurels (titres de participation et de filiales, immobilisations corporelles et incorporelles...) qui sont financés dans une devise autre que leur devise de libellé.

Toute modification des conditions d'exclusion de ces catégories d'opérations nécessite l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 6 - Les limites internes fixées par l'organe exécutif visées à l'article 2 ci-dessus comprennent :

- des limites de positions de change ouvertes, pour chacune des devises traitées, durant la journée d'une part, d'un jour à l'autre d'autre part ;
- des limites de perte, également par devise, au-delà desquelles la position doit être obligatoirement clôturée ;
- dès lors que la position nette globale en devises excède 2 % du total des fonds propres nets, une limite globale d'exposition au risque de change exprimée en pourcentage de ces derniers.

Article 7 - Les fonds propres nets sont déterminés conformément aux dispositions du règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit modifié par le règlement COBAC R-2001/01.

Article 8 - Un établissement de crédit assujéti peut calculer ses positions de change à partir des documents consolidés selon les règles fixées par le règlement COBAC R-2003/01 susvisé, dans des conditions et selon des modalités arrêtées en accord avec le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Chacun des établissements inclus dans la consolidation reste soumis individuellement aux dispositions du présent règlement, à moins d'être consolidé de manière exclusive, au sens de l'article 63 du règlement COBAC R-2003/01, par un autre établissement assujéti au présent règlement.

Article 9 - Pour l'application du présent règlement, les établissements de crédit adressent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire des déclarations mensuelles conformes au modèle défini par instruction du Président de la Commission Bancaire. Les établissements dont les parts en devises étrangères de l'actif, du passif et du hors-bilan représentent simultanément moins de 10 % sont toutefois dispensés de ces déclarations. Le pourcentage de 10 % est celui qui ressort de la moyenne des montants figurant sur les situations comptables arrêtées aux douze échéances mensuelles de l'exercice précédent et transmises à la Commission Bancaire.

Les montants relatifs aux opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas retenus pour le calcul du pourcentage de 10 %.

Article 10 - En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, en particulier des plafonds d'exposition au risque de change fixés à l'article 3, ou en cas de non-conformité du dispositif décrit à l'article 2 avec, soit les principes énoncés dans le plan comptable des établissements de crédit, soit les dispositions du règlement COBAC R-2001/07 susvisé, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet, notamment, de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement en conformité avec les normes réglementaires.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 11 - Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2004. Elles s'appliquent aux établissements visés par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent du règlement.

Fait à Yaoundé, le 14 novembre 2003

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

REGLEMENT COBAC R-2003/03 RELATIF A LA COMPTABILISATION ET AU TRAITEMENT PRUDENTIEL DES OPERATIONS SUR TITRES

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 32 et 36 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit, modifié par le règlement COBAC 2001/01 ;

Vu le règlement COBAC R-93/05 relatif à la couverture des immobilisations, modifié par le règlement COBAC 2001/06 ;

Vu le règlement COBAC R-93/06 relatif à la liquidité des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-93/07 relatif à la transformation réalisée par les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-93/13 relatif aux engagements des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel modifié par le règlement COBAC R-2001/05 ;

Vu le règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2001/02 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2001/03 relatif à la division des risques des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

DECIDE :

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1^{er} - Sont considérés comme titres pour l'application du présent règlement :

- les valeurs mobilières émises dans l'un des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ou à l'étranger ;
- les bons du Trésor et autres titres négociables émis dans l'un des Etats membres de la CEMAC ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Ces titres peuvent être émis par des personnes morales de droit public ou de droit privé et revêtir la forme de coupure papier, d'inscription dans le registre de l'émetteur ou d'un tiers habilité.

Article 2 - Constituent des titres à revenu fixe pour l'application du présent règlement :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, sur un marché.

Les autres titres sont qualifiés de titre à revenu variable.

Article 3 - Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux titres représentatifs d'avances et prêts obligatoires consentis à l'Etat suivant des dispositions légales tels que les bons d'équipement, l'emprunt exceptionnel de solidarité, les créances titrisées sur l'Etat acquis en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ils sont repris en comptabilité pour leur valeur d'émission dans les comptes de prêts et titres à souscription obligatoire.

Les valeurs régulièrement enregistrées dans les comptes de prêts et titres à souscription obligatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent y être maintenues quelles que soient leurs caractéristiques.

Article 4 - Tout établissement de crédit, au sens de la Convention du 16 octobre 1990, est tenu de comptabiliser dans les conditions prévues par le plan comptable des établissements de crédit et par le présent règlement les acquisitions, cessions, prêts ou emprunts de titres, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations.

Article 5 - Les établissements de crédit doivent distinguer les titres détenus pour compte propre et ceux gérés pour le compte de la clientèle et des correspondants.

Les titres détenus pour compte propre sont enregistrés dans les comptes de bilan. Ils comprennent les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de participation et les titres de l'activité portefeuille.

Les titres gérés pour le compte de la clientèle et des correspondants sont enregistrés dans les comptes de hors-bilan et, le cas échéant, en comptabilité-matière selon les règles fixées par les organes chargés du règlement et de la conservation des titres gérés ou détenus.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE TRANSACTION

Article 6 - Les titres de transaction sont des titres à revenu fixe ou variable acquis ou vendus dès l'origine avec l'intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) ils sont négociables sur un marché réglementé dont la liquidité peut être considérée comme assurée notamment par la présence d'établissements assujettis mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés ;

b) leurs prix de marché sont constamment accessibles aux tiers et conservés par les établissements assujettis à des fins de justification lors des arrêtés comptables.

Article 7 - Les établissements assujettis doivent réexaminer périodiquement, au moins lors de chaque arrêté comptable, le classement des titres de transaction. Soit à la suite de ce réexamen, soit au plus tard au terme d'une durée de détention de six mois, les titres détenus sont sortis définitivement des titres de transaction pour être comptabilisés dans les titres de placement ou d'investissement.

Sont dispensés de l'obligation édictée à l'alinéa précédent les titres détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'article 6 alinéa a) ci-dessus. Cette dispense est subordonnée à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.

Article 8 - Les titres de transaction sont comptabilisés dans les comptes d'opérations de trésorerie à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais inclus, y compris, le cas échéant, les intérêts courus.

La dette représentative des titres vendus à découvert est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres frais inclus.

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations du cours est porté au compte de résultat.

Lorsque les titres sont reclassés dans les titres de placement ou d'investissement en application du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, ils sont sortis des titres de transaction et entrés dans les titres de placement ou les titres d'investissement au prix de marché du jour du transfert. La différence entre la valeur comptable issue de la dernière réévaluation précédant le transfert et le prix de marché du jour du transfert est portée au compte de résultat.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Article 9 - Les titres de placement sont des titres à revenu fixe ou variable acquis en vue d'être conservés durablement, en tout état de cause pour une durée supérieure à six mois et qui satisfont aux critères énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 6 ci-dessus.

Sont exclus des titres de placement, les titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont aux dispositions décrites à l'article 11 ci-dessous.

Les titres de placement comprennent également :

- les titres préalablement inscrits parmi les titres de transaction dont le transfert est intervenu en application de l'article 7 ci-dessus ;
- les titres acquis avec l'intention de les revendre dans un délai inférieur à six mois, mais dont le marché ne satisfait pas aux conditions requises à l'article 6 alinéa a) ci-dessus.

Article 10 - Les titres de placement sont enregistrés dans les comptes d'opérations de trésorerie à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus. S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits au prix de marché au jour du transfert. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est différent de leur prix de remboursement, la différence doit être amortie ou portée en produits, selon le cas, sur la durée de vie résiduelle des titres.

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée éventuellement des amortissements et reprises de différences autorisés à l'alinéa précédent, et le prix de marché des titres font l'objet d'un provisionnement par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour être considérés comme de même nature, les titres à revenu fixe doivent être libellés dans la même devise et présenter des caractéristiques homogènes quant à leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt et quant à la qualité de l'émetteur et les titres à revenu variable doivent conférer les mêmes droits.

A chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer les intérêts acquis depuis l'acquisition des titres à revenu fixe.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES D'INVESTISSEMENT

Article 11 - Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, et dont le prix de remboursement est fixe. Ils comprennent notamment les titres qui ne peuvent être réalisés immédiatement en cas de nécessité.

Les établissements qui inscrivent des titres parmi les titres d'investissement doivent disposer des moyens leur permettant de conserver effectivement les titres durablement, notamment par l'obtention de ressources globalement adossées et affectées au financement de ces titres.

Article 12 - Les titres d'investissement sont enregistrés dans les comptes de valeurs immobilisées à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus. S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits au prix de marché du jour du transfert. S'ils proviennent des titres de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les provisions antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est différent de leur prix de remboursement, la différence doit être amortie ou portée en produits, selon le cas, sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lors des arrêtés semestriels ou annuels, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-dessus, et le prix de marché des titres à revenu fixe ne font pas l'objet d'un provisionnement, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à leur échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des provisions à constituer s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

A chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus corrigés de l'échelonnement des différences décrit au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PARTICIPATION ET AUX TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE

Article 13 - Sont considérés comme des titres de participation, les titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti. A cet effet, ils doivent soit représenter au moins 10 % du capital social de l'émetteur, soit dans le cas contraire remplir l'une des conditions suivantes :

- existence d'administrateurs ou dirigeants communs avec la société émettrice ;
- détention par la société émettrice d'une partie des actions émises par l'établissement assujetti ;
- appartenance à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision.

Article 14 - Sont considérés comme des titres de l'activité de portefeuille, les titres à revenu variable acquis par un établissement en vue d'investir, selon la catégorie à laquelle appartient l'établissement, tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, sur une longue durée, une rentabilité satisfaisante, sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

Article 15 - Les titres de participation et les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus, dans les comptes de valeurs immobilisées.

A chaque arrêté comptable semestriel ou annuel, les titres de participation et les titres de l'activité portefeuille sont évalués au plus bas de leur coût d'acquisition et de leur valeur d'usage. Une provision pour dépréciation doit être constituée si la valeur d'usage est inférieure au coût d'acquisition. Aucune écriture comptable n'est enregistrée si la valeur d'usage est supérieure au coût d'acquisition. Aucune compensation ne peut être opérée entre les titres présentant une valeur d'usage inférieure à leur prix d'acquisition et ceux dont la valeur d'usage est plus élevée que ledit prix.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS ET AUX SOUSCRIPTIONS A L'EMISSION DE TITRES

Article 16 - Les cessions de titres détenus pour compte propre sont enregistrées conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-2003/04 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif selon qu'il s'agit de cessions parfaites, d'achats ou de ventes fermes, de pensions ou de datations en paiement.

Article 17 - Les titres détenus pour compte propre qui font l'objet d'une vente ferme ou qui sont donnés en pension sont évalués par l'établissement cédant conformément aux règles applicables à chaque catégorie de titres concernée. Lorsque la cession porte sur des titres de transaction, la contrepartie de la charge ou du produit ainsi constaté est inscrite parmi les comptes de régularisation jusqu'à la reprise ou au rachat des titres.

Article 18 - Les titres émis avec une garantie de prise ferme accordée par un établissement assujetti sont inscrits parmi les engagements de hors-bilan, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission.

Les opérations de reclassement réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission, dites opérations sur le « marché gris », sont inscrites pour leur valeur de transaction parmi les engagements de hors-bilan.

Dès qu'ils sont acquis, les résultats sur garantie de prise ferme et sur reclassement d'émission sont comptabilisés, sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions pour pertes et charges sur la quote-part des titres non remplacée lors des arrêtés comptables antérieurs à la date de règlement.

Toutefois, les titres de transaction acquis dans le cadre de prises fermes et de reclassement sont évalués pour leur prix de marché, s'ils sont négociés sur un marché dont la liquidité peut être considérée comme assurée dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement assujetti et non remplacés à la clôture de l'émission sont, selon l'intention de l'établissement, transférés dans les titres de transaction, dans les titres de placement ou dans les titres d'investissement :

- soit à la date d'introduction en Bourse,
- soit dans les trente jours au plus de la clôture de l'émission s'il s'agit de titres non admis à la cote,
- soit, s'il a été constitué un syndicat d'émission, lors de sa dissolution et au plus trois mois après la clôture de l'émission.

Article 19 - Les titres acquis à l'occasion d'une dation en paiement doivent être enregistrés dans l'une des catégories de titres mentionnées par le présent règlement, en fonction de l'intention du cessionnaire et des caractéristiques des titres acquis.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE TITRES DETENUS POUR COMPTE PROPRE

Article 20 - Les établissements assujettis identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit de titres de transaction, de placement, d'investissement, de participation ou de titres de l'activité de portefeuille et selon les caractéristiques des titres concernés.

Article 21 - Le prix de marché visé aux articles 8, 10 et 12 ci-dessus est déterminé de la façon suivante :

- les titres cotés sont évalués au cours le plus récent,
- les titres non cotés sont estimés à leur valeur probable de négociation.

En outre, pour l'élaboration des états réglementaires et des états publiables, les titres libellés en devises sont convertis en francs CFA au cours au comptant de la devise concernée en vigueur sur le marché à la date d'arrêté ou constaté à la date antérieure la plus proche.

Article 22 - Les enregistrements comptables décrits dans le présent règlement sont effectués au bilan des établissements assujettis lors du transfert de propriété des titres. Les garanties éventuellement recueillies en couverture de ces risques sont enregistrées au hors-bilan.

Pour les titres à revenu fixe, le transfert de propriété ne peut être réputé avoir lieu avant la date retenue pour déterminer le montant des intérêts courus dus au vendeur.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors-bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

Article 23 - Les établissements assujettis fournissent dans une annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont ou non admis à la cote et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de participation ou les titres de l'activité portefeuille.

Ils indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de l'une de ces cinq catégories à l'autre et le montant global des titres d'investissement qui ont été vendus avant leur échéance.

Ils indiquent également les différences entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement relatifs aux titres de placement et aux titres d'investissement. Les informations décrites ci-dessus font l'objet d'une publication dans la mesure où elles présentent un caractère significatif et sont nécessaires à la bonne compréhension des états financiers.

CHAPITRE VIII - TRAITEMENT PRUDENTIEL DES TITRES

Article 24 - A l'exception des titres qui font l'objet d'une déduction des fonds propres de l'établissement en application de l'article 6 du règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets modifié par le règlement COBAC 2001/01, les titres détenus par l'établissement de crédit sont, quelle que soit leur classification, pris en compte pour la détermination :

- des risques de crédit pour le calcul du ratio de couverture des risques, selon les taux de pondération fixés par le règlement COBAC R-2001/02 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit ;
- des risques retenus pour la vérification du respect des normes de division des risques, selon les taux de pondération fixés par le règlement COBAC R-2001/03 relatif à la division des risques des établissements de crédit ;
- des engagements en faveur des actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel, selon les modalités fixées par le règlement COBAC R-93/13 relatif aux engagements des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel modifié par le règlement COBAC R-2001/05 ;
- du dénominateur du coefficient de transformation à long terme, selon les modalités fixées par le règlement COBAC R-93/07 relatif à la transformation réalisée par les établissements de crédit.

Article 25 - A l'exception des titres qui font l'objet d'une déduction des fonds propres de l'établissement en application de l'article 6 du règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets modifié par le règlement COBAC 2001/01, les titres de participation et les titres de l'activité de portefeuille détenus par l'établissement de crédit ainsi que la fraction des titres d'investissement non couvertes par des ressources adossées et affectées à leur financement sont intégrés au dénominateur du rapport de couverture des immobilisations, selon les modalités

fixées par le règlement COBAC R-93/05 relatif à la couverture des immobilisations modifié par le règlement COBAC R-2001/06.

Article 26 - Les échéances à moins d'un mois des titres à revenu fixe sont assimilées aux échéances à moins d'un mois des concours non réescomptables consentis à la clientèle mentionnées à l'article 2 alinéa 5 du règlement COBAC R-93/06 relatif à la liquidité des établissements de crédit.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Sont passibles des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur les établissements de crédit qui enfreignent les principes fixés par le présent règlement.

Article 28 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29 - Le présent règlement sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et à leurs Associations Professionnelles.

Article 30 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1er janvier 2004.

Fait à Yaoundé, le 14 novembre 2003

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**Tableau synoptique des traitements comptable et prudentiel applicables
aux opérations sur titres**

Catégorie	Caractéristiques	Dispositions comptables applicables		Traitement prudentiel
		lors de l'acquisition	aux arrêts périodiques	
Titres de transaction	Titres à revenu fixe ou variable acquis ou vendus dès l'origine avec l'intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance sur un marché liquide et à des prix constamment accessibles aux tiers.	Enregistrement dans les comptes d'opérations de trésorerie à la date d'acquisition et pour le prix d'acquisition frais inclus, y compris, le cas échéant, les intérêts courus.	Evaluation au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations au cours est porté au compte de résultat.	Prise en compte dans le calcul du ratio de couverture des risques, des normes de division des risques, des engagements en faveur des apparentés, du rapport de liquidité (échéances à moins d'un mois des titres à revenu fixe) et du coefficient de transformation.

Catégorie	Caractéristiques	Dispositions comptables applicables		Traitement prudentiel
		lors de l'acquisition	aux arrêts périodiques	
Titres de transaction	Titres à revenu fixe ou variable, négociables sur un marché liquide et à des prix constamment accessibles aux tiers, acquis en vue d'être conservés durablement, en tout état de cause pour une durée supérieure à six mois.	Enregistrement dans les comptes d'opérations de trésorerie à la date d'acquisition et pour le prix d'acquisition, frais exclus et, le cas échéant, étalement sur la durée de vie résiduelle de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement.	Provisionnement par ensemble homogène de titres de même nature, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres, des moins-values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable et le prix de marché des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Enregistrement en créances rattachées des intérêts courus.	Prise en compte dans le calcul du ratio de couverture des risques, des normes de division des risques, des engagements en faveur des apparentés, du rapport de liquidité (échéances à moins d'un mois) et du coefficient de transformation.

Catégorie	Caractéristiques	Dispositions comptables applicables		Traitement prudentiel
		lors de l'acquisition	aux arrêts périodiques	
Titres d'investissement	Titres à revenu fixe et dont le prix de remboursement est fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance. Ils comprennent notamment les titres qui ne peuvent être réalisés immédiatement en cas de nécessité.	Enregistrement dans les comptes de valeurs immobilisées à la date d'acquisition et pour le prix d'acquisition, frais exclus.	Pas de provisionnement des moins-values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable, et le prix de marché, sauf s'il existe une forte probabilité pour que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à leur échéance et sans préjudice des provisions à constituer s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Enregistrement en créances rattachées des intérêts courus.	Prise en compte dans le calcul du ratio de couverture des risques, du rapport de couverture des immobilisations (fraction des titres d'investissement non couvertes par des ressources adossées et affectées à leur financement), des normes de division des risques, des engagements en faveur des apparentés, du rapport de liquidité (échéances à moins d'un mois) et du coefficient de transformation.
Titres de participation	Titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti.	Enregistrement dans les comptes de valeurs immobilisées à la date d'acquisition et pour le prix d'acquisition, frais exclus.	Provisionnement de la différence entre le coût d'acquisition et la valeur d'usage si cette dernière est inférieure au coût d'acquisition. Aucune écriture dans le cas contraire.	Prise en compte dans le calcul du ratio de couverture des risques, du rapport de couverture des immobilisations, des normes de division des risques, des engagements en faveur des apparentés, du coefficient de transformation

Catégorie	Caractéristiques	Dispositions comptables applicables		Traitement prudentiel
		lors de l'acquisition	aux arrêts périodiques	
Titres de l'activité de portefeuille	Titres à revenu variable acquis par un établissement en vue d'investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, sur une longue durée, une rentabilité satisfaisante, sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.	Enregistrement dans les comptes de valeurs immobilisées à la date d'acquisition et pour le prix d'acquisition, frais exclus.	Provisionnement de la différence entre le coût d'acquisition et la valeur d'usage, si cette dernière est inférieure au coût d'acquisition. Aucune écriture dans le cas contraire.	Prise en compte dans le calcul du ratio de couverture des risques, du rapport de couverture des immobilisations, des normes de division des risques, des engagements en faveur des apparentés, du coefficient de transformation.

REGLEMENT COBAC R-2003/04 RELATIF A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 32 et 36 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 portant organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Tout établissement de crédit, au sens de la Convention du 16 octobre 1990, est tenu de comptabiliser dans les conditions prévues par le présent règlement les opérations de cession qu'il effectue sur les éléments d'actif mentionnés ci-dessous, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations.

Les éléments d'actif concernés par le présent règlement sont les créances comptabilisées à l'actif d'un établissement de crédit sous la forme de crédits distribués ou de concours interbancaires ainsi que les actifs susceptibles de faire l'objet d'une cession sur un marché tels que les valeurs mobilières, les bons du Trésor ou les autres titres de créances négociables.

Article 2 - Constituent des cessions parfaites pour l'application du présent règlement, les cessions d'éléments d'actif qui sont réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant et qui ne sont pas assorties d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation en application du règlement COBAC R-2002/01.

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'établissement cessionnaire.

Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre à son compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé.

Article 3 - Constituent des achats ou des ventes fermes pour l'application du présent règlement, les cessions d'éléments d'actif pour lesquelles l'établissement cessionnaire reçoit du cédant ou des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, en application du règlement COBAC R-2002/01, une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs primaires.

Les éléments d'actif cédés sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif du cessionnaire.

L'établissement cessionnaire enregistre à l'actif le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant ; celui-ci enregistre au passif le montant encaissé représentatif de sa dette à l'égard du cédant.

Article 4 - Constituent des pensions pour l'application du présent règlement, les cessions d'éléments d'actif assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant s'engage à reprendre, et l'établissement cessionnaire à rétrocéder, à un prix et à une date convenus, les mêmes actifs.

Les éléments reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; ce dernier enregistre à l'actif le montant décaissé, égal au prix d'acquisition et représentatif de sa créance sur le cédant.

Les éléments d'actif donnés en pension sont maintenus au bilan du cédant qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire.

Lorsque l'établissement cessionnaire donne en pension des éléments d'actif qu'il a lui-même reçus en pension, il enregistre au passif le montant encaissé représentatif de sa dette.

A l'échéance de la pension, les écritures prescrites ci-dessus sont contre-passées par chacun des deux établissements.

Article 5 - Constituent des datations en paiement pour l'application du présent règlement, les opérations dans lesquelles un actif différent de celui qui était dû en vertu de l'obligation d'origine est remis à un créancier.

Chez l'établissement cédant, l'élément d'actif remis en paiement sort de l'actif et une diminution de la dette à l'égard du cessionnaire est enregistrée pour le prix de cession. Si la valeur comptable de l'élément d'actif remis est supérieure au prix de cession, la différence constitue une moins-value de cession qui est enregistrée en perte. Si, au contraire, la valeur comptable de l'actif remis est inférieure au prix de cession, la différence constitue une plus-value de cession qui est enregistrée en profit.

Chez le cessionnaire, l'actif remis par le cédant entre dans le patrimoine, selon les règles applicables aux éléments d'actif de même nature, pour le prix de cession et la créance est réduite pour le même montant. A chaque arrêté comptable, l'actif reçu est réévalué conformément aux dispositions applicables aux éléments d'actif de même nature.

Article 6 - Sont passibles des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur les établissements de crédit qui enfreignent les principes fixés par le présent règlement.

Article 7 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 - Le présent règlement sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et à leurs Associations Professionnelles.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Yaoundé, le 14 novembre 2003

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

INSTRUCTION COBAC I-2003/01 PORTANT MODIFICATION DU PLAN
COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE L'INSTRUCTION
COBAC I-2002/01

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement COBAC R-98/01,

Vu le Règlement COBAC R-99/01,

Vu le Règlement COBAC R-2003/02,

Vu l'instruction COBAC I-2002/01,

DECIDE :

Article 1^{er} - Les modifications figurant aux articles 2 à 6 ci-après sont effectuées sur le plan comptable des établissements de crédit.

Article 2 - Au sein du compte « 26 – Titres de participation et titres immobilisés », les intitulés des comptes divisionnaires 264 et 265 sont modifiés comme suit :

- au lieu de : « 264 - Titres publics immobilisés »,
- il faut lire : « 264 - Titres de l'activité de portefeuille » ;
- au lieu de : « 265- Titres privés immobilisés »,
- il faut lire : « 265 - Titres d'investissement ».

Le compte divisionnaire 265 est subdivisé comme suit :

2651 - Titres d'investissement privés
2652 - Titres d'investissement publics

Le troisième et le quatrième paragraphes du commentaire du compte 26 sont remplacés par le texte ci-après :

« Les "titres de l'activité de portefeuille" et les « titres d'investissement » enregistrés aux comptes 264 et 265 concernent respectivement les titres à revenu variable qui n'ont pas le caractère de participation et les titres à revenu fixe que l'établissement de crédit compte conserver durablement ou qu'il n'a pas la possibilité de revendre immédiatement en cas de nécessité.

Le compte 2651 enregistre les titres publics à revenu fixe acquis en dehors de toute contrainte, tandis que le compte 2652 recueille les obligations et autres titres à revenu fixe. »

Article 3 - Le compte divisionnaire « 916 – Contregaranties sur titres en portefeuille » est créé au sein du compte « 91 - Engagements reçus des correspondants ».

Le texte ci-après est inséré avant le dernier paragraphe du commentaire du compte 91 :

« Le compte 916 recueille les engagements reçus en garantie des risques de contrepartie se rapportant aux titres détenus par l'établissement pour son propre compte, quelle que soit leur classification. Ces contregaranties peuvent être données par l'Institut d'Emission, des établissements de crédit ou par d'autres institutions financières. »

Article 4 - L'intitulé du compte 95 est modifié comme suit :

- au lieu de : « 95-Valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire »,
- il faut lire : « 95 - Opérations sur titres et valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire ».

Article 5 - Les comptes divisionnaires « 953 - Titres à recevoir, Interventions à l'émission », « 954 - Titres à recevoir, Marché gris » et « 955 - Titres à livrer, Marché gris » sont créés au sein du compte « 95 - Opérations sur titres et valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire ».

Le texte ci-après est inséré sous la rubrique « Est débité » du compte 95 :

- *Du montant des offres fermes présentées dans le cadre des appels d'offres lancés préalablement à l'émission de titres publics ou privés (953), lors de la formulation des offres, par le crédit du compte 995- "Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire et des opérations sur titres" ;*
- *Du montant des engagements de souscription acquis (954), lors de l'acquisition, par le crédit du compte 995- "Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire et des opérations sur titres" ;*

- *Du montant des engagements de souscription cédés (955), lors de la livraison des titres, par le crédit du compte 995- "Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire et des opérations sur titres".*

Le texte ci-après est inséré sous la rubrique « Est crédité » du compte 95 :

- *« Du montant des engagements de souscription cédés (955), lors de la cession, par le débit du compte 995- "Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire" ;*
- *Du montant des offres fermes annulées (953), lors de l'adjudication ou de la livraison des titres, par le débit du compte 995- "Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire " ;*
- *Du montant des engagements de souscription acquis (954), lors de la livraison des titres, par le débit du compte 995- "Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire". »*

Le commentaire du compte 95 est remplacé par le texte ci-après :

« Ce compte enregistre les garanties données par les établissements de crédits en garantie des opérations du marché monétaire et les opérations relatives aux engagements de souscription de titres.

Les effets publics affectés en garantie des opérations du marché monétaire sont représentés par les bons d'équipement, les bons du Trésor et les obligations émises par les Etats de la Zone d'Emission. »

Article 6 - L'intitulé du compte divisionnaire 995 est modifié comme suit :

- au lieu de : « 995- Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire »,
- il faut lire : « 995- Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire ».

Article 7 - L'Instruction COBAC I-2002/01 du 20 mars 2002 portant modification du Plan comptable des établissements de crédit est ainsi modifiée :

a) Article 14

Au lieu de : « Le compte divisionnaire "908- Valeurs gérées pour compte des correspondants" est créé au sein du compte "90- Engagements donnés sur ordre des correspondants" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 90 est complété par le texte ci-après :

« Le compte 908- "Valeurs gérées pour compte des correspondants" reçoit les valeurs dont l'établissement assure la conservation ou la gestion pour le compte de correspondants. Elles comprennent notamment les chèques de voyage pour lesquels l'établissement ne deviendra débiteur vis-à-vis des émetteurs que lors de leur mise en circulation. »

Lire : « Le compte divisionnaire "918- Valeurs gérées pour compte des correspondants" est créé au sein du compte "91- Engagements reçus des correspondants" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 91 est complété par le texte ci-après :

« Le compte 918- "Valeurs gérées pour compte des correspondants" reçoit les valeurs dont l'établissement assure la conservation ou la gestion pour le compte de correspondants. Elles comprennent, notamment, les chèques de voyage pour lesquels l'établissement ne deviendra débiteur vis-à-vis des émetteurs que lors de leur mise en circulation et les valeurs mobilières reçues en dépôt. Pour ces dernières, un sous-compte doit être obligatoirement ouvert par déposant et par catégorie de titres. »

b) Article 16 :

Au lieu de : « Le compte divisionnaire "928- Valeurs gérées pour compte de la clientèle" est créé au sein du compte "92- Engagements donnés sur ordre de la clientèle" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 92 est complété par le texte ci-après :

« Le compte 928- "Valeurs gérées pour compte de la clientèle" reçoit les valeurs dont l'établissement n'est pas juridiquement propriétaire. Il en assure la conservation ou la gestion pour le compte de la clientèle. »

Lire : Le compte divisionnaire "938- Valeurs gérées pour compte de la clientèle" est créé au sein du compte "93- Engagements reçus de la clientèle" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 93 est complété par le texte ci-après :

« Le compte "938- Valeurs gérées pour compte de la clientèle" reçoit les valeurs dont l'établissement n'est pas juridiquement propriétaire. Il en assure la conservation ou la gestion pour le compte de la clientèle. Les valeurs gérées pour compte de tiers comprennent notamment les valeurs mobilières reçues en dépôt. Pour celles-ci, un sous-compte doit être obligatoirement ouvert par déposant et par catégorie de titres. »

Article 9 - La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Fait à Yaoundé, le 14 novembre 2003

Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
Secrétariat Général

B.P.1917 Yaoundé Cameroun

Tél. (237) 223 40 30 / 223 40 60 - Fax (237) 223 82 16 / 223 82 56

Télex 8343 KN / 8505 KN